



REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC,
SGR PHASE II, UVINZA-MUSONGATI, Lot 8 : MALAGARAZI-MUSONGATI**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BASE-
VIE SUR LE SITE RONGERO, COLLINE RONGERO, COMMUNE
RUTANA EN PROVINCE BURUNGA**

Juillet 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES	v
SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
DEFINITION DES TERMES	vii
RESUME EXECUTIF	xi
EXECUTIVE SUMMARY	xix
INTRODUCTION.....	1
0.1. Contexte et justification	1
0.2. Objectif du PAR.....	1
0.3. Méthodologie de réalisation.....	1
CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE	4
1.1. Localisation de la zone d'intervention	4
1.2. Aspects socio-économiques de la zone d'influence du projet.....	6
1.2.1. Démographie	6
1.2.2. Services sociaux de base.....	7
1.2.2.1. Infrastructures communautaires.....	7
1.2.2.2. Télécommunications.....	7
1.2.2.3. Réseaux des concessionnaires dans la zone d'Influence des travaux	7
1.2.3. Question genre et travaux de construction de la Base-vie de Rongero	7
1.2.4. Activités économiques de la zone du projet	7
1.2.4.1. Agriculture et élevage	7
1.2.5.2. Mines.....	8
1.2.5.3. Industrie.....	8
2.3. Propriétés et gestion foncière dans la zone d'influence des travaux.....	8
2.3.1. Régimes et statuts fonciers de la zone d'influence du projet	8
2.3.2. Contraintes foncières de la zone d'influence du projet	9
2.4. Profils des acteurs vivant dans la zone d'influence du projet	9
2.5. Emprise et Consistance des travaux.....	9
CHAPITRE II : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	12
2.1. Activités sources d'impact donnant lieu à une réinstallation.....	12
2.2. Impacts potentiels.....	12
3.1. Cadre politique.....	14
3.2. Cadre juridique.....	15
3.2.1. Législation foncière	15
3.3. Exigences de la BAD	18

3.3.2. Autres Sauvegardes Opérationnelles de la BAD pertinents pour cette étude.....	21
3.4. Points de convergence et de divergences entre les dispositions nationales et les exigences de la SO 5 de la BAD.....	21
3.5. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation.....	22
3.6. Rôles et Responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	23
CHAPITRE IV. CRITERES D'ELIGIBILITE	25
4.1. Critère d'éligibilité à la compensation	25
4.1.1. Critère d'éligibilité selon la législation nationale.....	25
4.1.2. Critères d'éligibilité selon la SO n°5 de la BAD.....	25
4.2. Personnes éligibles à la compensation	26
4.3. Date limite d'éligibilité	26
CHAPITRE V. SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES	27
SOCIOECONOMIQUES	27
5.1. Méthodologie de réalisation des études socio-économiques.....	27
5.2. Résultats du recensement des personnes affectées.....	27
5.2.1. Répartition des PAP.....	27
5.2.2. Répartition des PAP selon le statut matrimonial	28
5.2.3. Répartition des PAP selon l'âge	28
5.2.4. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	29
5.2.5. Répartition des PAP selon les dépenses moyennes	29
5.2.6. Répartition des PAP selon le revenu mensuel	30
5.2.7. Analyse de la vulnérabilité	30
6.1. Principe d'indemnisation	32
6.2. Catégorisation des pertes.....	32
6.3. Méthodologie d'évaluation des biens et des indemnisations	35
6.3.1. Forme de compensation.....	35
6.3.2. Matrice de compensation.....	36
6.4. Evaluation des indemnisations et compensations des pertes par types de biens.....	37
6.4.1. Coût d'indemnisation des parcelles et des cultures	37
6.4.2. Récapitulatif des compensations	40
6.4.3. Modalités de paiement.....	40
CHAPITRE VII. RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES	41
PRENANTES.....	41
7.1. Objectifs de la consultation.....	41
7.2. Démarche méthodologique adoptée et participation des parties prenantes.....	41
7.3. Préoccupations/craintes et recommandations formulées lors des réunions	42
7.4. Analyse des résultats des consultations.....	44

CHAPITRE VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	45
8.1. Champ d'application.....	45
8.2. Types de plaintes et conflits à régler.....	45
8.3. Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.....	46
8.3.1. Principes généraux et principaux aspects	46
8.3.2. Enregistrement, suivi des réclamations et capitalisation.....	49
8.3.3. Cadre organique et référencement du MGP	50
8.4. Système de communication du MGP.....	51
8.4.1. Description des actions de communication	52
8.4.2. Mode opératoire du MGP	55
8.4.3. Principales actions pour l'implémentation du MGP.....	60
8.4.4. Chronogramme des activités de mise en œuvre du MGP.....	60
8.4.5. Plan de renforcement des capacités des acteurs du MGP.....	61
8.5. Suivi et évaluation du MGP	63
8.5.1. Objectifs du Système de Suivi-Evaluation.....	63
8.5.2. Stratégie de mise en œuvre du système de suivi-évaluation du MGP.....	63
8.5.3. Organisation du système de Suivi et Evaluation	63
8.6. Indicateurs globaux selon les composantes du dispositif du MGP	64
8.6.1. Indicateurs de suivi.....	64
8.6.2. Suivi des plaintes et rapportage.....	65
8.7. Budget estimatif de la mise en œuvre du MGP.....	65
CHAPITRE IX. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU PAR.....	66
CHAPITRE X. SUIVI ET EVALUATION	67
10.1. Suivi-évaluation interne.....	67
10.2. Audit d'achèvement du PAR.....	69
CHAPITRE XI. COÛT DE MISE EN ŒUVRE	72
CHAPITRE XII. DIFFUSION DU PAR	73
CONCLUSION.....	74
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	75

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Activités menées pour l'élaboration de ce PAR	2
Tableau 2 : Coordonnées géographiques du site	5
Tableau 3 : Répartition de la population des trois communes traversées par le projet	6
Tableau 4 : Répartition de la population des ménages ordinaires selon le sexe et milieux de..... résidence	6
Tableau 5 : Impacts sociaux potentiels du projet	12
Tableau 6 : Cadre politique de gestion de l'environnement et social	14
Tableau 7 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la SO 5 de la BAD.....	21
Tableau 8 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR	23
Tableau 9 : Répartition des PAP par sexe	28
Tableau 10 : Répartition des PAP par sexe.....	28
Tableau 11 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial.....	28
Tableau 12 : Répartition des PAP selon l'âge.....	29
Tableau 13 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	29
Tableau 14 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel	30
Tableau 15 : Répartition des PAP selon leur vulnérabilité.....	31
Tableau 16 : Tarif pour les cultures annuelles et bisannuelles.....	32
Tableau 17 : Tarif d'indemnisation applicables des cultures pérennes.....	34
Tableau 18 : Tarifs pour les essences forestières et agro-forestières.....	34
Tableau 19 : Matrice de compensation des pertes recensées	36
Tableau 20 : Compensation des parcelles agricoles.....	38
Tableau 21 : Compensation des cultures	38
Tableau 22 : Coûts de compensation	40
Tableau 23 : Synthèse des principales préoccupations et craintes.....	42
Tableau 24 : Cadre organique d'intervention du MGP	50
Tableau 25 : Principes fondamentaux du MGP.....	53
Tableau 26 : Bonnes pratiques pour la gestion des plaintes	54
Tableau 27 : Délai de réponse au plaignant suivant la nature des plaintes.....	59
Tableau 28 : Chronogramme des activités de mise en œuvre du MGP.....	60
Tableau 29 : Plan de communication	62
Tableau 30 : Indicateurs de suivi.....	64
Tableau 31 : Budget estimatif du MGP	65
Tableau 32 : Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	66
Tableau 33 : Mesures de suivi interne du PAR.....	68
Tableau 34 : Indicateurs d'audit d'achèvement du PAR au niveau des mesures de restauration.....	70
Tableau 35 : Indicateurs d'audit d'achèvement du PAR au niveau du MGP	70
Tableau 36 : Matrice technique d'audit d'achèvement du PAR.....	71
Tableau 37 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR.....	72

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Dépenses moyennes des ménages	30
Figure 2 : Parcelles agricole affectés par les travaux de construction de la Base-vie.....	35
Figure 3 : Schéma du processus de gestion des plaintes du projet.....	56

SIGLES ET ABREVIATIONS

BAD	: Banque Africaine de Développement
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CGP	: Comité de Gestion des Plaintes
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CNF	: Commission Foncière Nationale
CPGP	: Comité Provincial de Gestion des Plaintes
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	: Equipements de protection individuelle
GSM	: Global System for Mobile Communications
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Oeuvre
HS	: Harcèlement Sexuel
IST	: Infections Sexuellement Transmissible
CAE	: Communauté d'Afrique de l'Est
MdC	: Mission De Contrôle
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEAGRIE	: Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage
MILTE	: Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement
OBPE	: Office Burundais de Protection de l'environnement
OBuha	: Office Burundais de l'Urbanisme et de l'Habitat
ONG	: Organisation Non Gouvernemental
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PFN	: Politique Forestière Nationale
PNA	: Politique Nationale d'Assainissement
PND	: Plan National de Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
REGIDESO	: Régie de Distribution d'Eau
RGPHAE	: Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage
RN	: Routes Nationales
SGR	: Standard Gauge Railway
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SMS	: Short Message Service
SNE	: Stratégie nationale de l'emploi
SO	: Sauvegardes opérationnelles
SOSUMO	: Société Sucrière du Moso
SPSS	: Statistical Package for the Social Sciences
SSI	: Système de Sauvegardes Intégré
TRC	: Tanzania Railways Corporation
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VCE	: Violences Contre les enfants
ZIP	: Zone d'Influence du Projet

DEFINITION DES TERMES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus (PAG-bénin, 2021).

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.) (PAG-bénin, 2021).

Ayants droits : Une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Il peut être un membre de la famille d'un bénéficiaire de la Sécurité sociale ou d'une autre protection sociale. On parle par exemple d'ayant droit pour les enfants ainsi que pour les conjoints mais pas uniquement (PAG-bénin, 2021).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet (PAG-bénin, 2021).

Biens : les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, infrastructures, forêts, cultures, arbres), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires (PAG-bénin, 2021).

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : outil permettant d'encadrer en amont la prise en compte le processus d'évaluation 'environnementale de tous les sites d'implantation, les composantes ou les sous-projets ne sont pas encore connus avec précision (PAG-bénin, 2021).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : est un dispositif d'atténuation et minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de la réinstallation et de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrains entraînant le déplacement physique de personnes et la perte d'habitation, de sources de revenus ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économique (PAG-bénin, 2021).

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet (PAG-bénin, 2021).

Communauté : Elle se réfère à un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle (PAG-bénin, 2021).

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits (PAG-bénin, 2021).

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet (PAG-bénin, 2021).

Déplacement involontaire : Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent (PAG-bénin, 2021).

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet (PAG-bénin, 2021).

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Le déplacement physique fait référence à la relocalisation ou la perte de logement ; Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance (PAG-bénin, 2021).

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant tout son cycle (PAG-bénin, 2021).

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon (PAG-bénin, 2021).

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée (PAG-bénin, 2021).

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.) (SFI, 2002).

Ménage affecté : Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet (SFI, 2002).

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation (SFI, 2002).

Moyens de subsistance : Ils font référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins (SFI, 2002).

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (SFI, 2002).

PAP Majeure : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique (SFI, 2002).

PAP Mineure : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale (SFI, 2002).

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexées. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet (SFI, 2002).

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet (SFI, 2002).

Personnes à charge : Une personne dont on assure l'entretien, personne autre que le bénéficiaire et son conjoint qui est rattaché à leur foyer. Les revenus d'une personne à charge sont ajoutés à ceux du bénéficiaire et de son conjoint (SFI, 2002).

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet (SFI, 2002).

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées (PAG-bénin, 2021).

Terrains urbains : Terrains situés dans les zones urbaines, les zones à urbaniser ou les zones d'urbanisation future telle que définie dans les documents de planification urbaine. Ces terres sont affectées ou destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'implantation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de très haut standing : Terrains avec une connexion au réseau téléphonique, raccordement à l'eau et à l'électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaires et tertiaires asphaltés, emprise inférieure ou égale à 15 m, équipements haut niveau (parc,

stade, services publics et commerciaux, raccordement aux égouts public, caniveaux maçonnés (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de haut standing : Terrains avec voirie primaire asphaltée avec caniveaux maçonnés, voirie primaire, emprise comprise entre 15 et 5 m, connexion à l'eau, l'électricité, téléphone. Voirie secondaire et tertiaire en terre rechargeable avec caniveaux primaires maçonnées et secondaire en terre (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de moyen standing : Existence des voies inter quartiers asphaltés. Raccordement à l'eau et électricité, téléphone, voies secondaires et tertiaires rechargées, emprise 7 m, caniveaux en terre (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de bas standing : Viabilisation sommaire (Sans rechargement), emprise entre 5 et 10 m, existence de bornes fontaines et éclairage public, absence de caniveaux où prédominent des populations pratiquant les activités agricoles (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains non viabilisés : Voies de desserte tracées manuellement, non structurées, quelques bornes fontaines, éclairage public quasi-inexistant (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

RESUME EXECUTIF

1. Matrice de synthèse de la compensation

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Province	BURUNGA
2	Commune	RUTANA
3	Colline	RONGERO
4	Activité induisant la réinstallation	Construction de la Base-Vie
5	Budget du Projet	-
6	Budget du PAR	206 079 USD
7	Date (s) butoir (s) appliquées	23 juin 2026
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Du 22 au 30 juin 2026
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le Projet (PAP)	171
11	Nombre de ménages affectés	29
12	Nombre de femmes affectées	99
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	12
14	Nombre de PAP majeures	101
15	Nombre de PAP mineures	70
16	Nombre total des ayant-droits	-
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	29
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	11ha 20 ares
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	29
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	11ha 20 ares

21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	11ha 20 ares
22	Nombre de maisons entièrement détruites	-
23	Nombre de maisons détruites à 50%	-
24	Nombre de maisons détruites à 25%	-
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	263
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	-
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	-
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	-
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	-
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	-
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	-

2. Description sommaire du projet

Pour la construction d'une Base-vie sur le site Rongero, les postes de travaux peuvent être organisés selon les lots suivants :

- Installation générale du chantier
- Terrassements et préparation du terrain
- Réseaux provisoires
- Bâtiments modulaires de la base vie
- Aménagements extérieurs
- Zones techniques et logistiques
- Sécurité et sûreté
- Gestion environnementale

Tous ces lots des travaux nécessitent un terrain suffisant. Ce qui conduit à l'indemnisation des populations qui seront affectées par cette acquisition de terrain.

3. Objectifs du PAR

Pour assurer l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP), le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement (MILTE) a mis en place ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce plan respecte rigoureusement le cadre légal burundais sur l'expropriation ainsi que les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD concernant l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire.

Ses objectifs spécifiques sont :

- Recenser tous les biens affectés ;

- Dénombrer les PAP à indemniser et estimer le budget total requis ;
- Consulter les PAP pour intégrer leurs avis et considérations ;
- Constituer une base de données de réinstallation ;
- Orienter les décisions, la mise en œuvre et le suivi par les parties prenantes.

4. Principaux caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP

- Démographie: La Population de la Commune Rutana où est localisé la Base-vie est de 227434 habitants soit 1,84% de la population total du Burundi et 10,39% de la population de Burunga.
- Services sociaux de base:
 - Les infrastructures communautaires situées dans la zone d’Influence du projet sont constituées essentiellement par des écoles, des centres de santé, des églises, des adductions d’eau potable ainsi que la route RN 8 (Makamba-Gitega) et un marché moderne au chef-lieu de la Commune Rutana
 - La zone des travaux jouit d’une bonne couverture de réseau GSM grâce essentiellement à l’entreprise Lumitel et Econet Leo. Selon les enquêtes menées, la communication est donc assurée par les téléphones portables.
 - Quelques réseaux des concessionnaires existent dans la zone d’influence de travaux. Il s’agit notamment des lignes électriques et des tuyaux d’adduction d’eau de la REGIDESO. Ce qui permettra de connecter facilement la Base-vie à ces réseaux
- Question « genre » dans la zone d’Influence des travaux: Bien que les travaux de la construction de la Base-vie sur le site Rongero soient bénéfiques pour la question « genre », la question foncière constitue néanmoins un défi. En effet le Code Foncier du Burundi distingue les terres domaniales des terres non domaniales qui ne sont pas enregistrées et qui sont gérées par le droit coutumier qui exclut d’office les femmes dans le droit de succession

5. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet

- a. Besoins fonciers du projet
- b. Profil des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité
- c. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

6. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

a. Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d’expropriation

La méthode de détermination des pertes et de leur indemnisation prend en compte les principes posés par la SO 5 de la BAD, ainsi que la législation en vigueur au Burundi en matière de compensation en cas d’expropriation pour cause d’utilité publique (Code foncier conjoint d’une ordonnance ministérielle conjointe N° 710/540/553 du 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d’indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d’expropriation pour la cause d’utilité publique). Toutes les compensations devront être réglées avant le déplacement ou l’occupation des terres.

Cette partie décrit donc le cadre d’indemnisation proposé pour le projet, qui sert de base à la discussion et à l’entente avec le gouvernement et les PAP affectées avant l’entente définitive et la signature des ménages affectés. Il se compose des sections principales suivantes : (i) principes généraux ; (ii) éligibilité : les types d’impacts qui seront éligibles à l’indemnisation et à l’aide en vertu du PAR ; (iii) droits : la forme de compensation et d’assistance disponible pour les impacts admissibles ; (iv) processus de signalisation et de déménagement des ménages et des biens des PAP.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Plusieurs institutions Burundaises interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale dont la Commission Nationale Foncière qui donne avis sur les résultats d'évaluation des biens affectés.

c. Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet

L'unité de Gestion du projet a le rôle :

- de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- de s'assurer, avec l'administration locale, que les indemnisations ont été données aux ayants droit pour éviter toute spéculation.

d. Rôles et responsabilités des autorités et les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les autorités, les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR ont le rôle :

- de s'assurer, avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP), que les indemnisations ont été payées aux ayants droit pour éviter toute spéculation ;
- Conseiller et appeler les populations qui ont reçu les indemnisations afin de les utiliser comme des bons pères de famille afin d'éviter des conflits familiaux.

7. Plan de compensation

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

La réglementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet.

Comme critère d'éligibilité, on peut retenir :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays et qui se retrouvent dans le périmètre du projet ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre par le système de succession;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté et les autorités locales.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

b. Recensement incluant la date buttoir et critère d'éligibilité

Le recensement des biens s'est basé sur l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/553 du 24 Mai 2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. La date buttoir est fixée au 23 juin 2026.

En conformité avec la politique SO5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, deux groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres agricoles ou d'autres biens en raison du projet:

1. Les PAPs qui ont des droits légaux formels sur les terres agricoles ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à

l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

2. Les PAPs qui n'auraient pas de droits légaux formels sur la terre agricole ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

Les personnes déplacées faisant partie de ces groupes (1) et (2) ont droit à être indemnisé/compensé pour leur terre ou autres biens selon la loi nationale sur les indemnités.

c. Principes et taux applicables

Le recensement des actifs immobiliers ainsi que les données socio-économiques des ménages constituent la base de l'indemnisation des personnes et ménages affectés par le projet. Conjointement avec les tarifs d'indemnisation déterminés par l'Ordonnance Ministérielle conjointe N° 710/540/553 du 24/05/2022 portant l'actualisation des tarifs d'indemnisation des biens de la population affectée pour cause d'utilité publique et conformément à la législation, les enquêtes déterminent l'éligibilité et le droit à l'indemnisation pour chaque personne affectée par le projet ou son ménage.

Les méthodes d'estimation des actifs tiendront compte des exigences législatives, des normes de la BAD, de l'avis d'experts et de la consultation des parties prenantes. Par conséquent, les taux applicables seront estimés sur la base l'Ordonnance Ministérielle conjointe N° 710/540/553 du 24/05/2022 portant l'actualisation des tarifs d'indemnisation.

d. Estimation des pertes actualisées et leur coût de compensation

L'estimation des coûts de compensation pour la construction de la Base-vie sur le site Rongero est présentée dans le tableau suivant :

Désignation	Montant
Compensation des parcelles agricoles	448002000
Compensation des cultures	32157413
Total	480 159 413

e. Consultations conduites

Les consultations se sont déroulées à trois (3) niveaux essentiels : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable des PAP, (iii) consultations publiques et entretiens ciblés avec les acteurs à la base dans la zone d'influence des travaux. Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes consultations sont l'entretien semi structuré et le focus group.

Pour le focus group, les femmes et les hommes ont été pleinement intégrés dans le processus de consultation, avec une écoute attentive et une réelle prise en compte de leurs points de vue.

➤ Points discutés

- Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations ;
- Processus d'indemnisation ;
- Conflits fonciers et mécanismes locaux de résolution de ces conflits ;
- Procédures de recrutement de la main d'œuvre ;
- Recueil des attentes, préoccupations et recommandations des populations et administratifs locaux.

Au total, 69 personnes ont pris part aux différentes consultations dont 45 personnes pour l'entretien public, 8 personnes ont participé à l'entretien avec l'administrateur commune de Rutana et 9 personnes ont participé à l'entretien avec les informateurs clés. Pour le focus group, deux groupes (un des hommes et un autre des femmes) ont été formés et 15 personnes ont pu participer dont 8 hommes et 7 femmes.

f. Coûts et budget pour la réinstallation complète,

Le budget de la mise en œuvre du PAR est évalué à **61 7461 913 Fbu** soit **205 820 Dollars Américains**. Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures de réinstallation, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, le fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de l'exécution du PAR. Le Budget du PAR est présenté dans le tableau suivant:

Poste budgétaire		Montant (Fbu)	Montant (USD)	Source de financement
	Terrains	448 002 000	149576	Gouvernement du Burundi
	Cultures	32 157 413	10737	
Sous-total 1		480 159 413	160 313	
La diffusion du PAR		3000000	1000	BAD
Suivi interne du PAR		12000000	4000	
Suivi externe et de la réalisation d'audit final		30000000	10000	
Renforcement des capacités		24000000	8000	
Mécanisme de Gestion des Plaintes		68302500	22767	
Sous-total 2		137302500	45767	
Montant total		61 7461 913	205 820	

g. Calendriers de mise en œuvre du PAR

Le calendrier de paiement est le suivant :

Etapas	Désignation des activités	2026			
		Juin	Juillet	Août	Septembre
Etape 1	Elaboration du PAR				
Etape 2	Validation du PAR la BAD				
Etape 3	Publication du PAR				
Etape 4	Validation des listes des PAP à indemniser				
Etape 5	Païement des indemnisations				

Etape 6	Libération de l'emprise des travaux				
Etape 7	Suivi de la procédure de réinstallation (Gestion des plaintes,...)				
Etape 8	Clôture des dossiers individuels (évaluation des biens et des paiements effectués et accord de compensation)				

8. Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage

La procédure de règlement des plaintes sera simple, et sera administré autant que possible au niveau du site par le Comité de réinstallation et d'indemnisation pour faciliter l'accès des PAP.

Des mécanismes de gestion des plaintes devront être mis en place à différents niveaux. Au niveau local, les plaintes seront reçues et gérés par les comités des PAP et des CGP. Afin de garantir que les personnes qui ne trouvent pas solution à leur problèmes dans ces comités puissent revendiquer librement leurs droits, l'UGP devra mettre en place un mécanisme de gestion efficace des plaintes notamment en :

- (i) mettant en place des outils et procédures de transmission des plaintes d'une manière sécurisée (par exemple des SMS, des appels téléphoniques, etc.) ;
- (ii) mettant en place un organe d'enregistrement et de traitement des plaintes reçus ;
- (iii) veillant à ce que la procédure soit simple et rapide ;
- (iv) documentant les plaintes et les réponses données à chaque plainte, etc.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice burundaise, pourra faire appel à ce mécanisme. Il comprendra les étapes suivantes : (i) l'enregistrement de la plainte, réclamation ou litige ; (ii) Le traitement à amiable, faisant appel à des structures de médiation de proximité mises en place par le Projet, (iii) la notification de la résolution de la plainte au plaignant.

9. Suivi et évaluation de la mise en œuvre

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables de projet (MILTE/UGP) tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives (Provinciale, communale et collinaire) participeront également au suivi de la réinstallation.

➤ Suivi interne

Le tableau suivant montre les activités de suivi du PAR et le responsable pour chaque activité

Action de suivi	Lien avec le PAR	Responsable
Veiller gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi environnemental et social et du suivi-évaluation	Début de la mise en œuvre du PAR	MILTE
Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions

Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions
Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur	Pendant l'exécution du PAR	MILTE
Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation	Pendant l'exécution du PAR	MILTE
Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet	Fin de l'exécution du PAR	MILTE et BAD

a. Indicateurs de suivi ;

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi et seront désagrégés selon le genre :

- Nombre de séances d'information et de communication sur la validation du PAR auprès des PAP ;
- Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités selon le genre ;
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations d'indemnisation ;
- Nombre de structures affectées et indemnisées ;
- Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ;
- Nature et montant des compensations payées selon le genre ;
- Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et les CGP ;
- Type d'appui accordé lors du déménagement ;
- Nombre de PAP vulnérables assistées selon le genre ;
- Nombre de plaintes liées au déménagement selon le genre, etc.;

➤ Audit d'achèvement du PAR

Le tableau suivant montre la matrice de l'audit d'achèvement du PAR

Domaine	Indicateur	Cible	Source de vérification	Responsable
Paiement préalable	% PAP payées avant libération de l'emprise	100%	Registre paiements / PV	UGP
Accords individuels	% PAP ayant signé accord ou PV de compensation	100%	Dossiers individuels	UGP / Commission de compensation
Plaintes	% plaintes PAR clôturées dans les délais	≥ 90%	Registre MGP	Spécialiste social
Vulnérabilité	% PAP vulnérables bénéficiant d'assistance documentée	100%	Fiches d'assistance	UGP
Restauration revenus	% ménages dont revenus ou moyens de subsistance sont rétablis	80%	Enquête post-PAR	Auditeur externe
Participation	Nombre de réunions de restitution et taux de participation femmes/jeunes	1 réunion 40% de femmes/jeunes	PV, listes présence	UGP / Administration
Audit d'achèvement	Rapport final d'audit disponible et recommandations clôturées	1 rapport	Rapport audit	Auditeur externe

EXECUTIVE SUMMARY

1. Compensation Overview Matrix

#	Variables	Data
C. General		
1	Province	BURUNGA
2	Commune	RUTANA
3	Hill	RONGERO
4	Resettlement-inducing activity	Construction of campsite
5	Project Budget	-
6	RAP Budget	205 079 USD
7	Enforced deadline	23 june 2026
8	Dates of consultations with affected persons	From 22 to 30 june 2026
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	-
D. Spécifiques consolidées		
10	Project-Affected Persons (PAPs)	171
11	Number of households affected	29
12	Number of women affected	99
13	Number of vulnerable people affected	12
14	Number of major PAP	101
15	Number of minor PAPs	70
16	Total number of beneficiaries / rightful claimants	-
17	Number of households having lost a house/habitation	29
18	Total area of land lost (ha)	11ha 20 ares
19	Number of households having lost crops	29
20	Total area of agricultural land lost (ha)	11ha 20 ares
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	11ha 20 ares
22	Number of houses entirely destroyed	-
23	Number of houses 50% destroyed	-
24	Number of houses 25% destroyed	-
25	Total number of fruit trees destroyed	263
26	Number of commercial kiosks destroyed	-
27	Number of street vendors displaced	-
28	Total number of socio-community infrastructures destroyed	-
29	Total number of telephone poles to be relocated	-
30	Total number of electric poles to be relocated	-
31	Total number/length of water supply network pipes to be relocated	-

2. Brief Project Description

For the construction of a base camp on the Rongero site, the work packages can be organized into the following lots:

- General site installation
- Earthworks and site preparation
- Temporary utility networks
- Modular buildings for the base camp
- Landscaping and outdoor improvements

- Technical and logistics areas
- Safety and security
- Environmental management

All of these work packages require sufficient land. This leads to the compensation of the populations who will be affected by this land acquisition.

3. RAP Objectives

To ensure the compensation and resettlement of Project-Affected Persons (PAPs), the Ministry of Infrastructure, Social Housing, Transport, and Equipment (MILTE) has established this Resettlement Action Plan (RAP). This plan strictly complies with the Burundian legal framework on expropriation as well as the requirements of the African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 5 (OS5) regarding land acquisition, restrictions on land use, and involuntary resettlement.

Its specific objectives are to:

- Identify and inventory all affected assets;
- Count the PAPs to be compensated and estimate the total required budget;
- Consult PAPs to integrate their opinions and concerns;
- Establish a resettlement database;
- Guide decision-making, implementation, and monitoring by stakeholders.

4. Main Socioeconomic Characteristics of Localities Hosting PAPs

- **Demographics:** The population of the Rutana Commune, where the base camp is located, is 227,434 inhabitants, representing 1.84% of Burundi's total population and 10.39% of the population of Burunga.
- **Basic Social Services:**
 - The community infrastructure located within the project's Zone of Influence consists essentially of schools, health centers, churches, drinking water supply systems, as well as the RN 8 national road (Makamba-Gitega) and a modern market at the administrative center of the Rutana Commune.
 - The works area enjoys good GSM network coverage, primarily provided by Lumitel and Econet Leo. According to the surveys conducted, communication is thus ensured via mobile phones.
 - A few concessionaire networks exist within the works' zone of influence. These notably include power lines and water supply pipes belonging to REGIDESO. This will allow the base camp to be easily connected to these networks.
- **Gender Issues in the Works Zone of Influence:** Although the construction works for the base camp on the Rongero site are beneficial for gender equity, land tenure issues nevertheless pose a challenge. Indeed, the Burundi Land Code distinguishes state-owned land from non-state land that is unregistered and managed under customary law, which automatically excludes women from inheritance rights.

5. Socioeconomic Impacts on Project-Affected Persons

Land requirements of the project b. Profile of persons affected by resettlement, including their level of vulnerability c. Indirect impacts and effects related to temporary or permanent loss of their source of income/livelihoods.

6. Legal and Institutional Framework for Resettlement

a. Constitutional, legislative, and regulatory provisions regarding land tenure and expropriation procedures The method for determining losses and their compensation takes into account the principles set out in the AfDB's OS5, as well as the legislation in force in Burundi regarding compensation in cases of expropriation for public utility (Land Code, combined with Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, updating the compensation rates for land, crops, and structures in cases of expropriation for public utility). All compensation must be settled prior to displacement or land occupation.

This section therefore describes the compensation framework proposed for the project, which serves as a basis for discussion and agreement with the government and affected PAPs prior to final agreement and signature by the affected households. It consists of the following main sections: (i) general principles; (ii) eligibility: the types of impacts that will be eligible for compensation and assistance under the RAP; (iii) entitlements: the form of compensation and assistance available for eligible impacts; (iv) the process for reporting and relocating the households and assets of PAPs.

b. Institutional framework for expropriation for public utility / payment of compensation Several Burundian institutions are involved in state land management and the resettlement procedure for populations. According to Decree No. 2010-080 of March 31, 2010, land management bodies include the National Land Commission (*Commission Nationale Foncière*), which provides opinions on the evaluation results of affected assets.

c. Role of the project management cell or unit The Project Management Unit (PMU) is responsible for:

- monitoring the implementation of the RAP;
- ensuring, in coordination with the local administration, that compensation has been provided to the rightful claimants to avoid any speculation.

d. Roles and responsibilities of authorities and the services and structures involved in implementing the RAP The authorities, services, and structures involved in implementing the RAP are responsible for:

- ensuring, in coordination with the Project Management Unit (PMU), that compensation has been paid to the rightful claimants to avoid any speculation;
- Advising and calling upon the populations who received compensation to use it responsibly ("as a good family provider" / *en bon père de famille*) in order to avoid family conflicts.

7. Compensation Plan

a. Legal owners, assessment of property rights, and eligibility criteria

National regulations and the AfDB's Operational Safeguard 5 (OS5) are used to define the eligibility criteria for project-affected persons.

The eligibility criteria include:

- Persons who have formal legal rights to land or other assets recognized under the laws of the country, and who are located within the project perimeter;
- Persons who do not have formal legal rights to land or other assets at the time of the census but can prove their rights under the customary laws of the country. Within the project framework, customary owners encompass two types of ownership:
 - ownership acquired on the basis of ancestral land rights through the inheritance system;

- ownership acquired through bills of sale recognized by the community and local authorities.
- Persons who have no recognizable legal or other rights to the land they are occupying, and who are not included in the two categories described above.

b. Census, including the cut-off date and eligibility criteria

The inventory of assets was based on Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, updating compensation rates for land, crops, and structures in cases of expropriation for public utility. The cut-off date is set for June 23, 2026.

In accordance with the OS5 policy on land acquisition, restrictions on land use, and involuntary resettlement, two groups of displaced persons shall be entitled to compensation or resettlement assistance for the loss of agricultural land or other assets due to the project:

1. PAPs who have formal legal rights to agricultural land or other assets recognized under the laws of the country concerned. This category includes persons physically residing at the project location and those who will be displaced or could lose access or suffer a loss of their livelihoods as a result of project activities.
2. PAPs who may not have formal legal rights to agricultural land or other assets at the time of the census or evaluation, but can prove they have a claim that would be recognized by the customary laws of the country. This category includes persons who may not physically reside at the project location or persons who may not have direct assets or sources of livelihood derived from the project site, but who have spiritual or ancestral ties to the land and are recognized by local communities as customary heirs. Under the country's customary land use rights, these persons may also be considered rights-holders if they are tenant farmers, seasonal migrants, or nomadic families losing their use rights.

Displaced persons belonging to groups (1) and (2) are entitled to be compensated for their land or other assets in accordance with national compensation law.

c. Applicable principles and rates

The census of real estate assets, along with the socioeconomic data of the households, forms the basis for compensating the individuals and households affected by the project. In conjunction with the compensation rates determined by Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, updating compensation rates for assets of populations affected for public utility purposes, and in accordance with legislation, the surveys determine eligibility and entitlement to compensation for each project-affected person or their household.

Asset estimation methods will take into account legislative requirements, AfDB standards, expert opinion, and stakeholder consultation. Consequently, the applicable rates will be estimated based on Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, updating compensation rates.

d. Estimation of updated losses and their compensation cost

The estimation of compensation costs for the construction of the base camp on the Rongero site is presented in the following table:

Designation	Amount
Compensation for agricultural plots	448002000
Compensation for crops	32157413
Total	480 159 413

a. Conducted Consultations

The consultations took place at three (3) essential levels: (i) institutional meetings, (ii) prior information sessions for PAPs (Project-Affected Persons), and (iii) public consultations and targeted interviews with grassroots stakeholders within the project's zone of influence. The main methodological tools used during these various consultations were semi-structured interviews and focus groups.

For the focus groups, both women and men were fully integrated into the consultation process, ensuring they were actively listened to and that their views were genuinely taken into account.

➤ Points Discussed

- **Presentation of the railway project:** its benefits, negative impacts, and mitigation measures;
- **Compensation process;**
- **Land disputes** and local conflict resolution mechanisms;
- **Labor recruitment procedures;**
- **Gathering expectations, concerns, and recommendations** from the local population and administrative authorities.

In total, 69 people took part in the various consultations, including 45 people for the public interview, 8 people who participated in the interview with the communal administrator of Rutana, and 9 people who took part in interviews with key informants. For the focus groups, two groups (one for men and one for women) were formed, with 15 people participating in total, including 8 men and 7 women.

b. Costs and Budget for Full Resettlement

The budget for implementing the RAP is estimated at **617,461,913 BIF**, which is equivalent to **205,820 US Dollars** (*Note: adjusted the spacing in the Fbu number for standard formatting*). This budget includes costs related to information dissemination, compensation offered to the different categories of PAPs, construction costs for structures and infrastructure, resettlement measures, support measures for vulnerable PAPs, and the operating costs of the various bodies to be established for the execution of the RAP. The RAP Budget is presented in the following table:

Budget Line		Amount (BIF)	Amount (USD)	Funding Source
	Land	448 002 000	149576	Government of Burundi
	Crops	32 157 413	10737	
<i>Subtotal 1</i>		<i>480 159 413</i>	<i>160 313</i>	
Dissemination of the RAP		3000000	1000	AfDB
Internal monitoring of the RAP		12000000	4000	
External monitoring and final audit		30000000	10000	
Capacity building		24000000	8000	
Grievance Redress Mechanism		68302500	22767	
<i>Subtotal 2</i>		<i>137302500</i>	<i>45767</i>	
Total Amount		61 7461 913	205 820	

h. Implementation schedule for the RAP

The payment schedule is as follows::

Steps	Description of Activities	2026			
		June	July	August	September

Step 1	Drafting of the RAP				
Step 2	RAP approval by the AfDB				
Step 3	Publication of the RAP				
Step 4	Validation of the lists of PAPs				
Step 5	Payment of compensation				
Step 6	Clearance of the right-of-way				
Step 7	Monitoring of the resettlement process (Grievance management, etc.)				
Step 8	Closure of individual files (asset valuation, payments made, and compensation agreement)				

8. Grievance Redress Mechanism

The grievance redress procedure will be simple and, as far as possible, administered at the site level by the Resettlement and Compensation Committee to facilitate access for PAPs (Project Affected Persons). Grievance redress mechanisms must be established at different levels. At the local level, grievances will be received and managed by the PAP and CGP (Project Management Committee) committees. To ensure that individuals who do not find a solution to their problems within these committees can freely claim their rights, the PMU (Project Management Unit) must implement an effective grievance management mechanism, notably by:

- (i) establishing tools and procedures for transmitting grievances in a secure manner (e.g., SMS, phone calls, etc.);
- (ii) setting up a body for registering and processing the grievances received;
- (iii) ensuring that the procedure is simple and swift;
- (iv) documenting the grievances and the responses provided to each grievance, etc.

Each affected person, while naturally retaining the option to resort to the Burundian justice system, will be able to appeal to this mechanism. It will consist of the following steps:

1. The registration of the grievance, claim, or dispute;
2. An amicable settlement, utilizing local mediation structures set up by the Project;
3. The notification of the grievance resolution to the complainant.

9. Monitoring and Evaluation of Implementation

Within the framework of monitoring, the objective is to report to the project managers (MILTE/PMU) any issues that arise during implementation and to ensure that the RAP (Resettlement Action Plan) procedures are respected. Administrative authorities (Provincial, municipal, and hill/colline level) will also participate in the monitoring of the resettlement.

➤ Internal Monitoring

The following table shows the RAP monitoring activities and the person responsible for each activity.

Monitoring Activity	Link with the RAP	Responsible
Ensure the management of all collected information by developing an information management system that complies	Start of RAP implementation	MILTE

with environmental and social monitoring and M&E (Monitoring and Evaluation) models and requirements.		
Continuously verify that the RAP work program and budget are executed in accordance with forecasts.	During RAP implementation	MILTE and the Ministry in charge of Finance
Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions
Continuously verify that the quality and quantity of the expected results are achieved within the prescribed timeframes.	During RAP implementation	MILTE
Identify any unforeseen factors and developments likely to influence the organization of the RAP, the definition of its measures, reduce its effectiveness, or present opportunities to be capitalized on.	During RAP implementation	MILTE
Coordinate the monitoring and evaluation of the RAP with the project evaluation activities.	End of RAP implementation	MILTE and AfDB (African Development Bank)

a. Monitoring indicators; The following main indicators will be used for monitoring purposes and will be disaggregated by gender:

- Number of information and communication sessions on RAP validation held with PAPs;
- Number and types of information sessions for PAPs conducted in the different localities, disaggregated by gender;
- Number of participatory sessions held to discuss the preparation of compensation operations;
- Number of affected and compensated structures;
- Number of affected and compensated residential plots;
- Nature and amount of compensation paid, disaggregated by gender;
- Number of compensation agreement minutes signed between PAPs and Local Project Committees / Grievance Redress Committees);
- Type of support provided during relocation;
- Number of vulnerable PAPs assisted, disaggregated by gender;
- Number of relocation-related grievances, disaggregated by gender, etc.

➤ RAP Completion Audit

The following table shows the RAP completion audit matrix

Component	Indicator	Target	Source Verification of	Responsible
Advance Payment	% of PAPs paid before clearing of the right-of-way	100%	Payment Register / Minutes	Project Management Unit
Individual Agreements	% of PAPs who have signed an agreement or compensation minutes	100%	Individual Files	Project Management Unit/Compensation Commission
Grievances	% of RAP-related grievances resolved within the deadline	≥ 90%	GRM Register	Social Specialist

Vulnerability	% of vulnerable PAPs receiving documented assistance	100%	Assistance Sheets	Project Management Unit
Livelihood Restoration	% of households whose incomes or livelihoods are restored	80%	Post-RAP Survey	External auditor
Participation	Number of feedback meetings and participation rate of women/youth	1 meeting 40% women/youth	Minutes, Attendance Lists	Project Management Unit/Administration
Completion Audit	Final audit report available and recommendations closed	1 report	Audit Report	External auditor

INTRODUCTION

0.1.Contexte et justification

Le gouvernement du Burundi, à travers le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement (MILTE), à travers l'Unité de Gestion du Projet (UPG), mène les travaux de construction d'une ligne de transport ferroviaire électrifiée à écartement standard Malagarazi-Musongati (Lot 8), un projet financé conjointement par la Gouvernement du Burundi et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Ce lot 8 couvre environ 84 km depuis la frontière entre la Tanzanie et le Burundi à Malagarazi jusqu'à Musongati, dans la province de Burunga et traverse les communes de Makamba, Rutana et Musongati. La commune de Musongati abrite le site des principales réserves de nickel, de cobalt et de platine du Burundi, le principal moteur économique du pays. Cette ligne de chemin de fer permettra de réduire les coûts de transport, de soutenir l'intégration régionale et de garantir l'exportation fiable de produits miniers et agricoles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une Base-Vie principal doit être construite pour servir de base opérationnelle au personnel de construction, aux équipements, aux bureaux et aux services d'appui. Les travaux liés à la construction de cette Base-vie affecteront directement la population située dans l'emprise des travaux. Cette acquisition de terre entraînera une perte caractérisée par des cultures, les essences forestières et agroforestières, les activités agro-pastorales. Afin de protéger les droits des populations locales et d'assurer leur juste indemnisation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré et rigoureusement appliquée.

0.2. Objectif du PAR

Le présent Plan d'Action de Réinstallation vise à encadrer, de manière transparente, équitable et conforme aux exigences nationales et internationales, l'acquisition des terres et l'indemnisation des personnes affectées par la construction de la base-vie de Rongero. Il est préparé conformément à la réglementation burundaise, notamment la Constitution, le Code foncier et l'Ordonnance ministérielle conjointe n°710/540/553 du 24 mai 2022, ainsi qu'aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré révisé de la BAD, en particulier la SO5 relative à l'acquisition de terres, aux restrictions d'accès et à la réinstallation involontaire. Le PAR vise également à assurer la restauration, voire l'amélioration, des moyens de subsistance des PAP, la prise en compte des groupes vulnérables, la participation continue des parties prenantes et l'accès à un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel, confidentiel et sensible aux risques VBG/EAS/HS.

Ses objectifs spécifiques sont :

- Recenser tous les biens affectés ;
- Dénombrer les PAP à indemniser et estimer le budget total requis ;
- Consulter les PAP pour intégrer leurs avis et considérations ;
- Constituer une base de données de réinstallation ;
- Orienter les décisions, la mise en œuvre et le suivi par les parties prenantes.

0.3.Méthodologie de réalisation

La démarche méthodologique préférée dans le cadre de cette étude est systémique basée sur deux approches complémentaires.

La première démarche est conçue sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet.

Ainsi, une rencontre de cadrage a été conduite auprès des principaux acteurs et parties prenantes suivants :

- membres de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- administratifs locaux et services techniques provinciaux et communaux des provinces, communes et collines de la ZIP ;
- Populations Affectés par le projet (PAP) ;

Le but de cette rencontre est de :

- informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur les travaux, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions des travaux et instaurer un dialogue ;
- définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre des travaux.

La seconde démarche méthodologique est basée sur l'administration de questionnaires et un focus groupe qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées et intéressés par les travaux de construction de la Base-vie. Il s'agit de faire une enquête socio- économique pour les ménages afin de caractériser les biens affectés (ménages, exploitation agricole, terrains, arbres fruitiers, essences forestières et agro-forestières, etc.) sur base d'un questionnaire d'enquête. Cette enquête a été réalisée à travers l'outil KoboToolbox. De plus, les entretiens avec les informateurs clés (administration locale, les leaders communaux et locaux) ont été menés.

L'objectif de cette démarche est de recenser et inventorier les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par les travaux pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

A partir des données recueillies sur le terrain sur KoboToolbox, la base de données a été analysée à l'aide du logiciel SPSS. Le profil socio-économique des PAP, la liste des biens et actifs ont été dressées et les pertes occasionnées par le projet ont été évaluées, et les PAP vulnérables ont été identifiées.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, les préoccupations et les recommandations issues des consultations publiques et spécifiques avec les PAP.

Les résultats de l'évaluation des compensations sont affichés au chef-lieu de la colline/zone Rongero pour les vérifications des PAP sur d'éventuelles erreurs. Après les réclamations sont traités afin d'avoir une liste définitive qui constitue une base d'indemnisation. Le tableau suivant résume les activités menées pour l'élaboration de ce PAR

Tableau 1 : Activités menées pour l'élaboration de ce PAR

Activités	Outils	Cibles	Dates	Produits	Responsable
Renforcer les capacités sur les outils de collecte de données	Formation en salle	– Equipe d'indemnisation – Personnel d'appui à la collecte des données	17-20/06/2026		TRC UGP

Informers la population de la Colline RONGERO sur le projet et le processus d'indemnisation	Réunion en salle	Public	23/06/2026	Pv de la réunion	TRC UGP
Informers l'administrateur communal de Rutana sur le projet et le processus d'indemnisation	Réunion dans son bureau	Administrateur	24/06/2026	Pv de la réunion	TRC UGP
Mener les entretiens avec les informateurs clés de la colline RONGERO	Guide d'entretien	– Administratifs locaux – Leaders communautaires	26/06/2026	Pv de l'entretien	TRC UGP
Mener les entretiens de groupe de discussion (focus group) avec différents groupes communautaires	Guide d'entretien	– PAP-Hommes – PAP-Femmes	27/06/2026	Pv de l'entretien	TRC UGP
Recenser les biens affectés par les travaux de construction de la Base-vie	Fiches de recensement	PAP	24-27/06/2026	Base de données des bien affectés	UGP
Mener les enquêtes socioéconomiques auprès des ménages affectés par les travaux	Questionnaires d'enquête	Ménages PAP	24-27/06/2026	Base de données socioéconomiques	TRC UGP
Analyse des données socioéconomiques collectées	SPSS	-	29-01/07/2026	Tableaux Figures	TRC UGP
Elaboration du rapport provisoire	-	-	24/06/2026-02/07/2026	Rapport provisoire	TRC UGP
Affichage des résultats de l'évaluation des compensations	-	-	A venir	Liste des PAP	UGP
Recueil des réclamations	-	-	A venir	Liste des réclamations	UGP
Traitement des réclamations	-	-	A venir	Liste des réclamations traités	UGP

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE

1.1. Localisation de la zone d'intervention

➤ Localisation et brève description

Le site de la base-vie de dimensions 112,580 ha est situé sur la colline de Rongerero, dans la zone Rongerero, commune de Rutana, dans la province de Burunga.

Ce site servira de base opérationnelle principale pour l'entrepreneur et l'ingénieur pour toutes les activités de construction du Lot 8. Le site est un terrain plat à doucement incliné ; adapté à la construction sans travaux de terrassement majeurs. La zone environnante est principalement caractérisée par un relief plat à légèrement en pente, avec des terres agricoles cultivées, et est accessible à travers la route nationale RN8 Rutana-Makamba. Les structures communautaires les plus proches se trouvent à plus de 538 m de la limite du site et les services sociaux les plus proches sont une école à environ 538 m du site et un centre de santé et une église à environ 387 m du site.

Dans la zone riveraine du site, il y a un nombre limité de structures, principalement composées de maisons d'habitation rurales dispersées, de petits abris de stockage agricole et d'installations communautaires locales. La plupart des bâtiments environnants sont construits en briques cuites ou adobes, en bois et en toitures de tôles ondulées, ce qui est typique des établissements ruraux de la région.

Les pistes d'accès existantes et les routes communautaires assurent la connectivité avec les villages voisins et facilitent le déplacement des personnes, des matériaux et des équipements de chantier. Des structures de services publics de base, telles que des points d'eau locaux, de petits canaux de drainage et des lignes de distribution d'électricité, peuvent également être présentes dans certaines sections situées à proximité des zones peuplées.

Aucune installation industrielle majeure ni grand bâtiment commercial n'a été identifié dans la zone immédiate du site. Par conséquent, la zone offre des conditions propices à l'aménagement d'un d'une base-vie avec un minimum de contraintes de démolition. Cependant, toutes les infrastructures communautaires existantes et les structures résidentielles à proximité devront être protégées lors de la mise en œuvre du projet, afin d'éviter les perturbations sociales et tout impact inutile sur les moyens de subsistance locaux.

Ce site est divisé en deux zones fonctionnelles : la base-vie du Maître d'ouvrage et de l'Ingénieur, et la zone de fabrication et de construction de l'Entrepreneur. Le site se trouve dans les terrains privés appartenant à Six (6) propriétaires fonciers. La figure suivante montre la localisation du site.

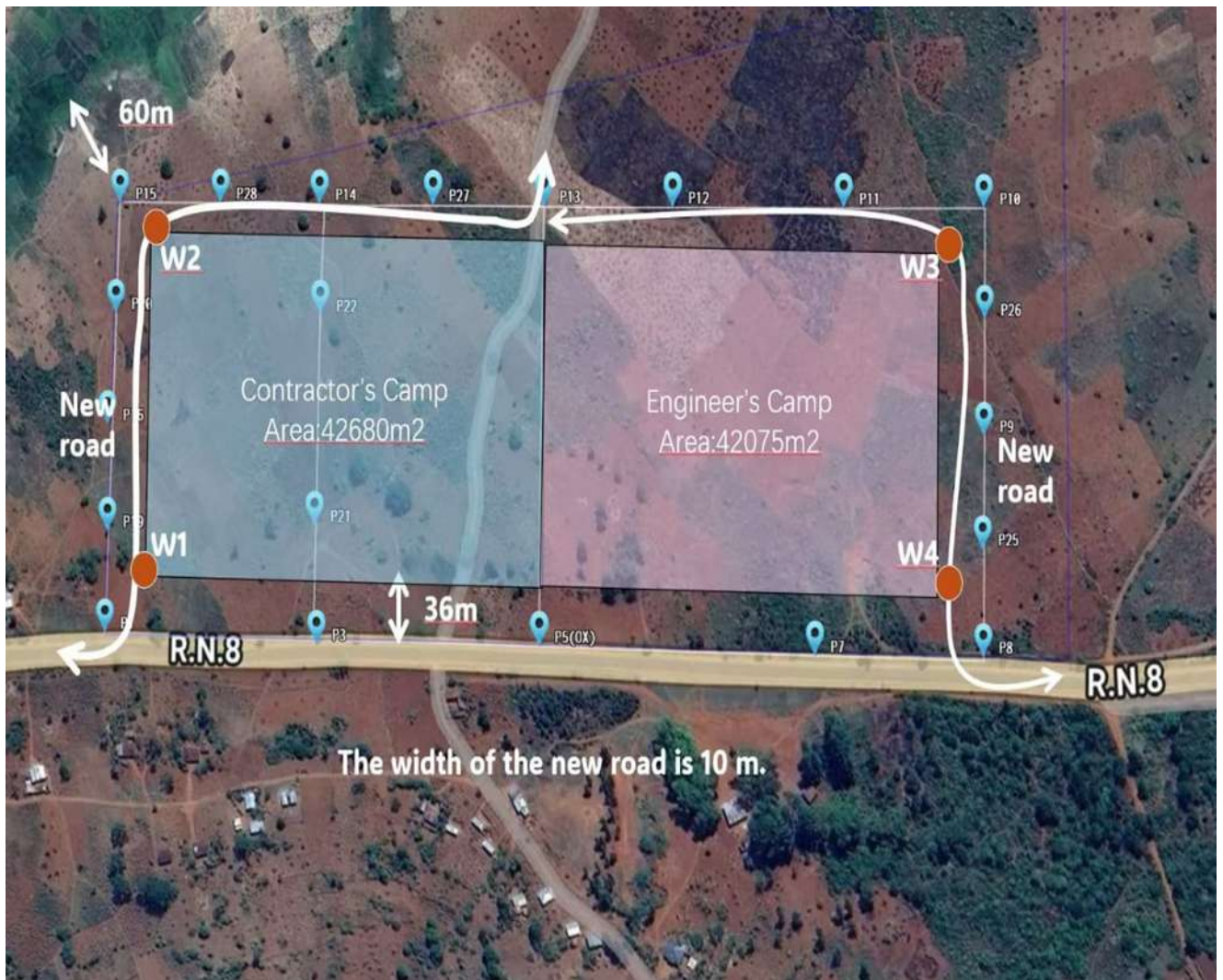


Figure 1 : Localisation de la Base-Vie à Rongero RN8 (Source : EIES de la Base-vie)

➤ Coordonnées géographiques

Les coordonnées de ce site sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Coordonnées géographiques du site

N°	Point de levé topographique	Latitude Nord	Longitude Est
1	Point 1	9562131.12	166933.03
2	Point 2	9562286.624	167060.028
3	Point 3	9562050.65	167037.68
4	Point 4	9561849.867	167376.371
5	Point 5	9561971.38	167149.19
6	Point 6	9562033.96	167421.18
7	Point 7	9562094.83	167338.37
8	Point 8	9562141.69	167274.4

1.2. Aspects socio-économiques de la zone d'influence du projet

1.2.1. Démographie

La population totale du Burundi s'élève à 12 332 788 d'habitants avec une proportion des femmes de 52,2%. La province de Bujumbura est la plus peuplée avec 3 353 555 habitants soit 27,2% de la population total (RGPHAE, 2024).

La province de Burunga possède une population de 2 118 551 habitants soit 17,2% de la population totale. La population des trois communes que traverse le projet est répartie comme suit : La commune Makamba possède une population de 370 637 habitants soit 3,01% de la population total et 16,94% de la population de Burunga. La Commune Musongati possède une population de 336347 habitants soit 2,73% de la population total et 15,37 de la population de Burunga. La Population de la Commune Rutana où est localisé la Base-vie est de 227434 habitants soit 1,84% de la population total du Burundi et 10,39% de la population de Burunga.

Le tableau suivant montre la répartition de la population des trois communes de la province Burunga

Tableau 3 : Répartition de la population des trois communes traversées par le projet

Commune	Sexe		Total	Proportion	
	Masculin	Féminin		Province Burunga	Pays
MAKAMBA	175272	195365	370637	16,94	3,01
MUSONGATI	161159	175188	336347	15,37	2,73
RUTANA	109813	117621	227434	10,39	1,84
Total	446244	488174	934418		

Source : RGPHAE, 2024

De plus, la commune de Rutana, 182 363 ménages vivent dans le milieu rural contre 43 244 ménages qui vivent dans le milieu urbain. Ce qui signifie que les ménages de la commune Rutana sont en grande partie ruraux.

Le tableau suivant montre la répartition de la population des ménages ordinaires selon le sexe et milieux de résidence

Tableau 4 : Répartition de la population des ménages ordinaires selon le sexe et milieux de résidence

Commune	Ensemble			Milieu de résidence					
				Urbain			Rural		
	Total	Sexe		Total	Sexe		Total	Sexe	
		Masculin	Féminin		Masculin	Féminin		Masculin	Féminin
MAKAMBA	368668	173859	194809	74963	35323	39640	293705	138536	155169
MUSONGATI	335150	160548	174602	36949	18140	18809	298201	142408	155793
RUTANA	225607	108550	117057	43244	21493	21751	182363	87057	95306
Total	929425	442957	486468	155156	74956	80200	774269	368001	406268

Source : RGPHAE, 2024

1.2.2. Services sociaux de base

1.2.2.1. Infrastructures communautaires

Les infrastructures communautaires situées dans la zone d’Influence du projet sont constituées essentiellement par des écoles, des centres de santé, des églises, des adductions d’eau potable ainsi que la route RN 8 (Makamba-Gitega) et un marché moderne au chef-lieu de la Commune Rutana.

1.2.2.2. Télécommunications

La zone du projet jouit d’une bonne couverture de réseau GSM grâce essentiellement à l’entreprise Lumitel et Econet Leo. Selon les enquêtes menées, la communication est donc assurée par les téléphones portables.

1.2.2.3. Réseaux des concessionnaires dans la zone d’Influence des travaux

Quelques réseaux des concessionnaires existent dans la zone d’influence de travaux. Il s’agit notamment des lignes électriques et des tuyaux d’adduction d’eau de la REGIDESO. Ce qui permettra de connecter facilement la Base-vie à ces réseaux.

1.2.3. Question genre et travaux de construction de la Base-vie de Rongero

La Stratégie nationale de l’emploi (SNE) est essentiellement consacrée à la création de grands travaux d’infrastructures publiques, générateurs d’emplois de masse à Haute Intensité de Main d’Oeuvre (HIMO), tels que : le tracé ou la réfection de routes, la construction de barrages, la protection environnementale des bassins versants, comme le tracé de courbes de niveau, la reforestation inclus la construction de chemin de fer et des travaux relatifs à l’hygiène et à l’assainissement. Le projet de construction de chemin de fer constitue une opportunité pour la main d’œuvre féminine qui constitue actuellement une main d’œuvre disponible en dehors des travaux champêtres qui l’occupait traditionnellement.

Bien que les travaux de la construction de la Base-vie sur le site Rongero soient bénéfiques pour la question « genre », la question foncière constitue néanmoins un défi. En effet le Code Foncier du Burundi distingue les terres domaniales des terres non domaniales qui ne sont pas enregistrées et qui sont gérées par le droit coutumier qui exclut d’office les femmes dans le droit de succession. Les conflits fonciers entre veuves et les membres masculins des familles élargies peuvent s’exacerber notamment dans le processus de Réinstallation des Personnes Affectées par le Projet.

1.2.4. Activités économiques de la zone du projet

1.2.4.1. Agriculture et élevage

Au Burundi, l’agriculture occupe la première place au niveau des ménages. Les données du RGPHAE (2024) montrent que 85,7% des ménages burundais sont agricoles, avec une proportion plus élevée en milieu rural (95,5%) qu’en milieu urbain (56,8%). La taille moyenne des ménages est de 4,5 personnes, légèrement plus élevée en milieu rural (4,5) qu’en milieu urbain (4,3). Dans la province de Burunga 92,4 % des ménages sont agricoles et la commune Rutana 95% des ménages sont agricoles

Dans toute la région, les cultures vivrières sont retrouvables mais leur abondance ou importance varie d’une localité à l’autre. La production agricole reste de subsistance, une petite quantité peut être vendue

afin de se procurer de l'argent pour l'achat des produits de première nécessité comme le savon, les habits et autres. Les principales cultures vivrières sont : le manioc, le haricot, et le riz. Quant à l'élevage, les volailles et le caprins sont d'une importance capitale dans la région. Ils constituent une source d'aliments et de revenus. Le commerce n'y est pas très développé. Elle ne concerne que des cultures vivrières en grande partie et quelques produits de la vannerie.

Dans la région de Kumoso, la population tire ses revenus des principales activités de la vente des produits agricoles et d'élevage (90%).

1.2.5.2. Mines

Le secteur minier est un secteur prioritaire pour le gouvernement burundais car il continue à contribuer à la création d'emplois, réduisant ainsi la pression sur l'emploi agricole, à la diversification de l'économie, au transfert de technologie et à l'augmentation des revenus de l'Etat. Les ressources minières du Burundi sont variées mais assez modestes, la principale étant le nickel. Le projet de chemin de fer traverse une région de Musongati riche en gisements de minéraux qui n'ont pas encore été exploités. Les gisements de nickel-cobalt-cuivre de Musongati, comme le montre la photo 7, ont été estimés à environ 150 millions de tonnes d'une teneur de 1,31 % de nickel, 0,21 % de cuivre et 0,09 % de cobalt.

1.2.5.3. Industrie

Dans la commune de Rutana, l'agro-industrie est constituée principalement de la culture de la canne à sucre promu par la SOSUMO. On y trouve également du café mais sur de petites étendues. On y trouve enfin le développement des cultures de tournesol et du palmier à huile. Au niveau de la pisciculture, l'administration locale indique que le nombre d'étangs augmentent d'année en année. Les espèces normalement utilisées sont du genre Tilapia. La dépression du Kumoso est une région avec beaucoup de potentialité pour le développement de la pisciculture.

2.3. Propriétés et gestion foncière dans la zone d'influence des travaux

La propriété des terres s'appuie sur le droit coutumier ou droit d'usage (cas des terres des marais). Chaque famille exploite un terrain plus ou moins délimité qui devient son terroir et sur lequel il pratique ses activités et exerce ses droits. Le terroir comprend la zone d'habitation, les zones de cultures, des jachères (qui disparaissent de plus en plus suite à l'exiguïté des terres), et des boisements. Les cultures dominent en général et de loin l'ensemble du terroir au niveau du site de la Base-Vie de Rongerero.

2.3.1. Régimes et statuts fonciers de la zone d'influence du projet

Dans la zone d'influence des travaux, les régimes fonciers comprennent des droits coutumiers, des droits de propriété privés, ainsi que le domaine étatique. Les contraintes foncières se manifestent très généralement par des conflits d'usage et des tensions liées à la pression démographique et à l'exploitation des ressources naturelles.

– Droits coutumiers

Les droits coutumiers sont reconnus et confirmés par la législation nationale, notamment pour les terres non immatriculées, que ce soit collectivement ou individuellement. Ces droits sont souvent basés sur des systèmes de gestion traditionnelle des terres et des ressources, et peuvent être complexes à déterminer.

– Droits de propriété privés

Les droits de propriété privés peuvent être immatriculés ou non. Les terres immatriculées sont celles qui ont été officiellement inscrites au registre foncier, tandis que les terres non immatriculées restent sous le régime coutumier.

– **Domaine étatique**

Le domaine étatique comprend les terres non immatriculées et les biens du domaine public, qui sont gérés par l'État.

2.3.2. Contraintes foncières de la zone d'influence du projet

– **Conflits d'usage**

Les conflits d'usage peuvent survenir entre les différentes catégories d'utilisateurs des terres (agriculteurs, éleveurs, etc.). Ces conflits peuvent être exacerbés par la pression démographique et la raréfaction des ressources.

– **Pression démographique et exploitation des ressources**

La croissance démographique et l'exploitation intensive des ressources naturelles peuvent exercer une pression sur les terres et les ressources, entraînant des conflits et des tensions.

2.4.Profils des acteurs vivant dans la zone d'influence du projet

Les acteurs locaux vivant dans la zone d'influence des travaux de la construction de la Base-vie sont constitués généralement par des populations rurales qui dépendent principalement de l'agriculture et de l'élevage, des populations urbaines qui vivent au chef-lieu de Rutana et qui se concentrent sur le commerce et les services.

2.5.Emprise et Consistance des travaux

Pour la construction d'une Base-vie sur le site Rongero, les postes de travaux peuvent être organisés selon les lots suivants :

1. Installation générale du chantier

- Implantation et piquetage
- Clôture et sécurisation du site
- Portail d'accès et contrôle d'entrée
- Signalisation et panneaux de chantier
- Éclairage provisoire
- Voiries et plateformes provisoires d'accès

2. Terrassements et préparation du terrain

- Débroussaillage et nettoyage
- Décapage de la terre végétale
- Terrassements généraux
- Remblai et nivellement
- Compactage des plateformes
- Drainage et gestion des eaux pluviales

3. Réseaux provisoires

- Alimentation en eau potable
- Réseau d'évacuation des eaux usées

- Réseau d'eaux pluviales
- Alimentation électrique provisoire
- Groupe électrogène de secours
- Réseau téléphonique et Internet
- Éclairage extérieur

4. Bâtiments modulaires de la base vie

Zone administrative

- Bureau du maître d'ouvrage
- Bureau du maître d'œuvre
- Bureau de l'entreprise
- Salle de réunion
- Salle de contrôle documentaire

Zone du personnel

- Vestiaires
- Réfectoire
- Cuisine ou kitchenette
- Salle de repos
- Dortoirs (si chantier éloigné)
- Sanitaires et douches

Zone sécurité et santé

- Poste de garde
- Poste de secours / infirmerie
- Local HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement)

5. Aménagements extérieurs

- Parkings véhicules légers
- Parking engins
- Aires de circulation
- Espaces verts ou zones stabilisées
- Aires de rassemblement en cas d'urgence
- Abris fumeurs si prévus

6. Zones techniques et logistiques

- Magasin de stockage
- Conteneurs de stockage
- Atelier mécanique
- Aire de préfabrication
- Aire de stockage des matériaux
- Aire carburant et lubrifiants
- Local groupe électrogène

7. Sécurité et sûreté

- Vidéosurveillance
- Contrôle d'accès
- Extincteurs et équipements incendie
- Signalisation de sécurité
- Éclairage de sécurité
- Clôtures renforcées et gardiennage

8. Gestion environnementale

- Zone de tri des déchets
- Bennes de collecte
- Stockage des déchets dangereux
- Dispositifs anti-pollution
- Gestion des eaux usées et hydrocarbures

Tous ces lots des travaux nécessitent une acquisition de terrain suffisant. Ce qui conduit à l'indemnisation des populations qui seront affectées par cette acquisition de terrain.

CHAPITRE II : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1. Activités sources d'impact donnant lieu à une réinstallation

Les activités sources d'impact sont celles qui sont susceptibles d'engendrer la réinstallation et concernent les activités suivantes : l'acquisition et la libération des lopins de terre nécessaire pour les travaux de construction de la Base-vie sur le site Rongero.

Ces travaux entraîneront divers impacts, notamment des nuisances sonores et des vibrations, de la poussière, des fumées, ainsi que des risques d'accidents, tant pendant la phase de construction qu'en phase d'exploitation. Donc, ces impacts toucheront à la fois l'environnement et la population locale.

2.2. Impacts potentiels

Les impacts peuvent être classés en impacts positifs et négatifs, le tableau ci-dessous donne la synthèse des impacts sociaux ainsi que leurs mesures de mitigation uniquement en phase des travaux.

Tableau 5 : Impacts sociaux potentiels du projet

Phase	Impacts sociaux identifiés	Nature de l'impact	Mesures d'atténuation ou de bonification
Phase des travaux	– Création d'emplois temporaires; – Amélioration de revenus locaux liés à la fourniture des matériaux locaux et la naissance de petits commerces autour du chantier ;	Positifs	– Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux; – Donner la priorité aux fournisseurs locaux dans la mesure du possible; – Impliquer la population locale et spécifiquement les PAP dans les travaux ;
	– Perte définitive de terres agricoles dans l'emprise des travaux; – Perte de source de revenus; – Risque de conflits avec les riverains ; – Risque d'accident de travail et de maladies professionnelles (rhume, toux, etc.) ; – Nuisances et gênes diverses affectant la tranquillité et la quiétude des populations riveraines ; – Risque de dépravation des mœurs, – Risque de VBG/EAS/HS ; – Risque de maladies sexuellement transmissibles (Sida, IST etc.)	Négatifs	– Indemniser et réinstaller toutes les PAP conformément au PAR réalisé avant le démarrage des travaux; – Sensibiliser les populations riveraines sur les impacts potentiels des travaux ; – Informer, sensibiliser les employés avant le début et pendant les travaux ; – Opérationnaliser le MGP spécifique mise en place afin de prendre en charge d'éventuels cas de réclamations. – Informer/sensibiliser les travailleurs sur les risques d'accident de travail et la population locale sur les risques d'accidents ; – Mettre en place une signalisation adaptée au niveau des zones d'intervention et sensibiliser les riverains et les employés ; – Faire signer tous les intervenants sur le chantier un code de bonne conduite VBG/EAS/HS ; – Organiser une campagne de sensibilisation sur les risques de maladies sexuellement transmissibles (Sida, IST/MST) ; – Doter les employés en EPI et exiger leur port en permanence sur les zones à risques.

2.3.Mesures de minimisation de la réinstallation

Les mesures de minimisation de la réinstallation appliquées dans le cadre de ce PAR sont liées à l'optimisation de l'emprise à 112, 580 ha afin de réduire au minimum le déplacement et la réinstallation des populations.

Pour un meilleur suivi de l'indemnisation, le MGP spécifique au PAR sera opérationnalisé avant le début de l'indemnisation pour la réception et le traitement des plaintes. Pour cela, les séances de sensibilisation seront tenues avant et pendant des travaux. Les entreprises de construction sont tenues de se limiter strictement aux emprises ayant fait l'objet de mise en œuvre du PAR.

CHAPITRE III : CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

L'analyse du cadre légal et juridique couvre le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, les procédures juridiques et administratives applicables, la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles.

Elle couvre aussi les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, les différences ou divergences entre les bonnes pratiques des organisations internationales en matière de réinstallation et la législation nationale. Dans les cas où les politiques des organisations internationales et législation Burundaise ne sont pas concordants, l'approche retenue sera celle qui sera la plus favorable aux PAP.

3.1. Cadre politique

Le cadre politique en matière de gestion de l'environnement et social est résumé dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Cadre politique de gestion de l'environnement et social

Politiques, programmes et stratégies	Dispositions et orientations	Pertinence par rapport aux travaux
Vision Burundi, pays émergent en 2040 et pays développé en 2060	La « Vision Burundi, pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 » est un document de politique nationale et une feuille de route pour le développement économique et social du Burundi qui servira aux générations actuelles et futures. Il s'agit d'un instrument de planification du développement à long terme qui guidera les politiques et les stratégies de développement durable. Cette Vision Burundi pays émergent en 2040 s'énonce comme suit : <i>« A l'horizon 2040, le Burundi sera un pays paisible, où chacun vit dans des conditions décentes, où personne ne meurt d'une cause évitable, avec une économie compétitive tirée par les secteurs agro-alimentaire et industriel à haute valeur ajoutée et par une exploitation minière au bénéfice de la société ; le tout, dans un environnement naturel préservé et avec la prise en compte du genre et de l'équité ».</i>	La pertinence du projet par rapport à la Vision Burundi Pays Émergent en 2040 et Développé en 2060 est plus profonde, car en s'inscrivant dans la dynamique du développement durable, la présente Vision inspirera les politiques et orientera les actions de développement vers la finalité recherchée, en suivant une approche qui garantisse une qualité de vie supérieure grâce aux efforts visant la protection de l'environnement, la prise en compte du genre et de l'équité pour tous.
Politique Forestière Nationale, 2012-2025	La politique forestière a comme but la pérennisation des ressources forestières existantes et le développement de nouvelles ressources pour assurer les fonctions socio-économiques et écologiques des populations présentes et futures	Des abattages d'arbres sont à prévoir pour libérer les emprises et d'autres usages. Les présents travaux doivent se réaliser dans le respect des dispositions de la présente politique.
Politique nationale genre du Burundi 2012-2025	La politique prend appui sur les principes directeurs qui tiennent compte des aspects stratégiques, politiques, institutionnels et sociétaux. Il s'agit: i) la reconnaissance du rôle premier de l'Etat burundais dans l'édification d'une société égalitaire ; ii) une démarche inclusive et partenariale avec toutes les	La mise en œuvre des travaux devra prendre en compte les dispositions de cette politique en promouvant les prestations féminines et à prévenir d'éventuelles violences sexuelles sexistes/Harcèlement

	composantes de la société (adhésion, mobilisation et participation) et dans toutes les régions ; iii) des changements à promouvoir en misant sur les capacités reconnues de la société burundaise d'établir des consensus, de réguler les incontournables tensions entre tradition et modernité et de marquer des avancées sur la base d'un dialogue social et de valeurs communes ; iv) des changements à concevoir et à réaliser avec les femmes et les hommes ; v) une approche systémique d'intégration de l'égalité femmes/Hommes dans les réformes publiques et les institutions du pays en ciblant les secteurs les plus porteurs d'égalité et dont les résultats seront perceptibles par la population.	sexuelle ainsi que la discrimination des femmes.
Stratégie Nationale et Plan d'Action de Lutte contre la Dégradation des Sols 2011-2016	La vision nationale formulée en matière de lutte contre la dégradation des terres est la suivante : « Toutes les couches de la population renforcées et engagées à mener des actions concrètes de protection et d'utilisation rationnelle des terres pour le bien-être des générations actuelles et futures ». Une de ses axes stratégiques est liée à la préservation et maintien de la productivité des sols et autres biens et services des écosystèmes	La pertinence de la Stratégie Nationale et Plan d'Action de Lutte contre la Dégradation des Sols 2011-2016 pour le projet est fondamentale, car les travaux qui seront réalisés représentent l'une des interventions humaines les plus perturbatrices pour la structure des sols. Pour contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie, les mesures suivantes sont à prendre : - Prévention de l'érosion liée aux grands travaux de terrassement ; - Lutte contre la dégradation et la pollution du sol

3.2. Cadre juridique

3.2.1. Législation foncière

– Constitution de la République du Burundi

Depuis la nuit des temps, la terre constitue la première richesse de l'homme et le foncier est intimement lié au droit de la propriété. Toute société organisée, a son fondement à travers un contrat social communément constitution.

En effet, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi dispose que toute personne a droit à la propriété. Il dispose en outre que nul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et selon les modalités prévues par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

– Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier burundais

Elle apporte des changements majeurs au Code foncier burundais de 1986 en définissant les droits de propriété foncière, les principes et les règlements relatifs à la terre.

Article 19 du Code foncier

L'article 19 du Code foncier définit la propriété foncière comme le droit d'user, de jouir et de disposer de la terre d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions légales ou droits réels appartenant à autrui. Cela signifie qu'un propriétaire foncier peut librement l'exploiter, le vendre, le louer, le céder à titre gratuit, etc.

Article 188

Le Code foncier du Burundi distingue les terres du domaine public de l'Etat et des autres personnes publiques qui sont soumises aux règles de la gestion domaniale et les terres du domaine privé de l'Etat et des personnes privées qui sont soumises à la gestion foncière de droit commun. Le domaine public de l'Etat est composé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

L'article 313 du code foncier précise que le droit de propriété foncière peut être établi par les moyens suivants :

- Par un titre foncier établi par le Conservateur des titres fonciers ;
- Par un certificat foncier établi par le service foncier municipal reconnaissant une appropriation régulière du terrain donnant lieu à une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du temps et du lieu et selon la vocation du terrain.
- Dans son article 380, le code foncier protège les propriétaires fonciers en vertu de la coutume comme suit ces droits privés peuvent faire l'objet d'un certificat délivré par le service foncier communal territorialement compétent.

Article 411 du code foncier :

- ✚ Le droit de propriété d'une personne privée (exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode d'acquisition coutumier), peut être exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité (art. 411). Cette disposition serait nécessaire dans le cas où des investissements seraient réalisés sur des terrains privés. Cela est très probable car, dans la zone du projet, la plupart des terres appartiennent à des propriétaires privés.
- ✚ Minimisation des expropriations : Dans ses articles 412 et 414, le code foncier fixe des limites pour minimiser les expropriations. En effet, l'article 412 stipule que, sauf dans le cas où l'expropriation vise à créer une aire protégée, seuls les terrains nécessaires aux infrastructures d'utilité publique et à leurs dépendances peuvent être expropriés. En outre, l'article 414 du code foncier stipule que les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation que dans le but d'utilité publique indiqué dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation.

L'article 417 précise que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend les étapes suivantes :

- ✚ Le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- ✚ La déclaration provisoire d'utilité publique ;
- ✚ Le rapport d'enquête ;
- ✚ L'avis de la Commission nationale foncière ;
- ✚ Le décret ou l'ordonnance d'expropriation.

L'article 420 du code foncier stipule que :

- ✚ L'autorité compétente affiche à son bureau et adresse en deux exemplaires la copie de sa déclaration à l'Administrateur communal concerné aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées sur l'utilité publique du projet et sur l'existence, la nature et l'étendue des droits réels exercés sur les terrains dont l'expropriation est envisagée ; L'Administrateur communal procède ensuite à l'affichage de la déclaration provisoire d'utilité publique au bureau communal pendant un mois et la notifie à toutes les personnes exposées à l'expropriation contre récépissé ;

✚ Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente et une copie est conservée par le Service foncier communal. En ce qui concerne les consultations et la gestion des griefs, l'article 31 du Code forestier précise également que la procédure de classement des boisements comprend les quatre phases suivantes :

- ❖ Reconnaissance du domaine à céder et des droits d'usage qui s'y exercent ;
- ❖ Consultation publique ;
- ❖ Arbitrage des réclamations du projet ; l'acte de cession.
- ❖ Les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de classement sont fixées par décret.

L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié (article 424 du Code foncier). Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente (article 428), saisie par l'une des parties.

L'article 425 précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange avec, le cas échéant, une compensation partielle pour la réinstallation de l'exproprié. Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il saisit la juridiction compétente.

Ce décret sanctionne toutes les étapes de l'évaluation des préjudices et de l'acceptation par les personnes concernées par le projet. Il est affiché dans les bureaux des communes.

Il sera ensuite notifié aux parties intéressées à travers des réunions avec les personnes affectées par le projet pour leur faire connaître leurs options, y compris leur recours, l'acceptation ou la non-acceptation de l'une des options proposées.

– **Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/553 du 24 Mai 2022**

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/553 du 24 Mai 2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déplacement de la personne expropriée ».

Deux cas de figure se présentent généralement au Burundi :

- La personne est expropriée de son terrain qu'elle exploitait, mais habitait ailleurs : dans ce cas, l'administration accorde une indemnité pécuniaire correspondant aux pertes subies et autres manques à gagner en termes de récoltes et autres plantations ; en plus, un autre terrain lui est attribué.
- La personne est expropriée de la propriété qu'elle exploitait et où sa maison était érigée. Dans ce cas, le même traitement est appliqué. En plus, la personne reçoit une parcelle et une indemnité pour la construction de sa nouvelle maison suivant les mêmes procédures administratives.

La législation burundaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les directives de la Banque Mondiale étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissances partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

Ainsi, les personnes qui seront déplacées seront compensées selon la législation burundaise conformément à l'article 411 du code foncier sur la base des tarifs actualisés suivant l'ordonnance ministérielle du 24 mai 2022 et en conformité avec la SO 5 de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Les usages en vigueur au Burundi en matière de déplacement involontaire des personnes sont en général les suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation (art. 411 du code foncier) ;
- L'indemnité d'expropriation peut prendre la forme d'une compensation pécuniaire ou d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;

L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

3.2.2. Autres textes applicables

– Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

La loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, dispose dans son article 7 que « les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière des biens du ménage ». Il sera porté une attention particulière au moment des versements des indemnités à ce qu'aucun membre du ménage ne puisse être lésé par la procédure.

Ces dispositions sont en accords avec les dispositions du Code des personnes et de la famille exposées dans le chapitre II « des effets et obligations qui naissent du mariage » présentées dans l'article 121 qui stipule que : « La mariage crée entre les époux une communauté de vie impliquant le devoir de cohabitation notamment l'exploitation agricole faisant l'objet ou étant le fruit de travail des époux. Les actes de disposition cités à cet aléa ne pourront être conclu en ce qui concerne les fonds de terre qu'après partage entre héritiers.

L'ensemble du corpus porte donc sur une attention portée à une gestion conjointe dont la mise en œuvre des travaux de construction de la Base-vie portera une attention particulière à ce sujet.

– Décret N°100/15 du 30/01/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière du Burundi et son Secrétariat permanent

L'article 2 de ce décret stipule que la Commission donne son avis préalablement à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.3. Exigences de la BAD

3.3.1. Sauvegarde Opérationnelle (SO) n°5

La politique de la BAD en matière de déplacement involontaire des populations est opérationnalisée à travers la Sauvegarde Opérationnelle (SO) n°5 intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire ». Cette SO vise à intégrer dans les opérations de la Banque, la réinstallation des personnes/populations affectées par des projets entraînant des déplacements physiques et/ou économiques. La présente So s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire découlant des diverses formes d'acquisition de terres ou des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de projets, comme suit :

- Acquisition ou restriction de droits fonciers, y compris de droits d'utilisation des terres acquis ou restreints par expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale.
- Acquisition ou restriction de droits fonciers, y compris de droits d'utilisation des terres acquis ou restreints à travers des accords négociés avec les propriétaires fonciers ou avec ceux qui ont des droits légitimes sur les terres, dans le cas où l'incapacité de parvenir à un règlement aurait donné lieu à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoires.
- Restrictions sur l'utilisation des terres et l'accès aux ressources naturelles qui ont pour effet qu'une communauté ou des groupes au sein d'une communauté perdent l'accès à l'utilisation des ressources lorsque qu'ils détiennent des droits traditionnels ou coutumiers ou des droits d'utilisation reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des zones légalement classées comme des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité, ou d'autres zones tampons créées dans le cadre du projet.
- Relocalisation de personnes n'ayant pas de droits d'utilisation formels, traditionnels ou reconnaissables, qui ont construit des abris, qui occupaient ou utilisaient les terres avant une date butoir fixée dans le cadre du projet.
- Déplacement de personnes du fait des impacts du projet qui rendent leurs terres inutilisables ou inaccessibles.
- Restrictions sur l'accès aux terres ou l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens et les ressources naturelles collectifs tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les territoires de chasse, les lieux de loisirs et d'éducation, les lieux sacrés et de culte, les lieux de rassemblement et les zones de pâturage et de culture.
- Droits fonciers et revendications foncières et droits sur les ressources abandonnées par des particuliers ou des communautés sans indemnisation complète.
- Acquisition de terres et restrictions sur l'utilisation des terres qui ont eu lieu avant le projet, mais qui ont été entreprises ou initiées en prévision ou pour la préparation du projet.

La SO 5 reconnaît que l'acquisition de terres dans le cadre de projets et les restrictions à l'accès ou à l'utilisation des terres et la perte de biens/actifs peuvent avoir des impacts défavorables sur les communautés et les personnes. L'acquisition de terres dans le cadre de projets ou les restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres peut entraîner le déplacement physique des personnes (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'habitat), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux actifs, donnant lieu à la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance, ou les deux). Le terme « réinstallation involontaire » renvoie à ces impacts. La réinstallation est jugée involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit, ou une véritable opportunité, libre de coercition ou d'intimidation, de refuser l'expropriation de leurs terres ou des restrictions à l'accès ou à l'utilisation des terres entraînant la perte d'actifs ou le déplacement (SSI, 2023).

Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut occasionner des risques et impacts économiques, sociaux et environnementaux graves. Par exemple, des systèmes de production peuvent être démantelés ; les particuliers risquent de tomber dans la pauvreté si leurs ressources productives ou d'autres sources de revenu sont perdues ; restrictions à l'utilisation des terres ou renforcement de leur protection ; les personnes peuvent être relocalisées dans des environnements où leurs compétences productives s'appliquent moins et où la concurrence pour les ressources est plus forte ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent s'affaiblir ; les inégalités de genre et autres inégalités sociales peuvent être exacerbées ; des groupes apparentés peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour l'entraide peuvent être entamés ou perdus. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire devrait être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle sera réduite et des mesures appropriées visant à atténuer les impacts défavorables sur les personnes déplacées (et sur les communautés d'accueil) seront planifiées et mises en œuvre avec soin. Aucun investissement physique supporté par la Banque ne peut s'exécuter si le foncier requis n'est pas libre de

toute occupation ou charge et de tout conflit, et/ou a fait l'objet de compensation préalable adéquate, et enfin sécurisé au bénéfice du projet concerné.

Les objectifs de la So5 sont les suivants :

- Eviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet auront été envisagées ;
- Veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre).
- Eviter l'éviction forcée.
- Atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres : i) en compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement ; et ii) en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation dans le cadre du projet pour soutenir les personnes déplacées qui cherchent à améliorer ou du moins à rétablir leurs moyens de subsistance et leurs niveaux de vie, en termes réels, aux niveaux antérieurs au déplacement ou à des niveaux observés avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, le niveau le plus élevé étant retenu.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet, à travers la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et installations et la sûreté d'occupation de la terre et la sécurité.
- Mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet, et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet, compte tenu de la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.

Dans le cadre de l'éligibilité, cette SO 5 classe les personnes affectées dans deux groupes :

- Les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet.
- Les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume.

Cette SO stipule que Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'expropriation de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation de terres (que ce soit définitif ou temporaire), l'emprunteur compensera les personnes affectées au plein coût de remplacement et leur offrira d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance.

3.3.2. Autres Sauvegardes Opérationnelles de la BAD pertinents pour cette étude

En plus de la **Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5)** de la Banque Africaine de Développement (BAD) qui traite de la réinstallation involontaire, plusieurs autres sauvegardes opérationnelles sont applicables à ce projet. Ces sauvegardes environnementales et sociales mises en place par la Banque Africaine de Développement (BAD) visent à assurer que les projets qu'elle finance aient des impacts positifs ou, à tout le moins, réduisent les impacts négatifs sur l'environnement et les populations concernées. Ces sauvegardes font partie du système de sauvegarde intégré de la BAD et sont appliquées à toutes les étapes du cycle du projet. Pour cette étude, il s'agit entre autres de :

- **Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 1** : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux : La mise en œuvre des travaux de construction de la Base-vie pourrait générer des risques et impacts environnementaux et sociaux qui doivent être gérés pendant la phase des travaux et l'exploitation des infrastructures. Dès lors, la SO n°1 s'applique au travaux pour identifier les impacts socioéconomiques concernés de plus par le PAR.
- **Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 7** : Groupes vulnérables : La mise en œuvre de ces travaux affectera les terres privées susceptibles d'appartenir à des personnes vulnérables. Cette SO est déclenchée afin d'assister cette catégorie de PAP afin que les travaux ne soient pas source de leur paupérisation ;
- **Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 10** : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information : Toutes les informations des travaux seront diffusées pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles. De plus, un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible aux EAS/HS pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes sera proposé et mis en œuvre.

3.4. Points de convergence et de divergences entre les dispositions nationales et les exigences de la SO 5 de la BAD

L'importance de cette analyse repose sur la nécessité de mettre en œuvre, à chaque fois que besoin y est, les exigences les plus contraignantes tenant compte des enjeux liés à la faisabilité socio-économique et à l'acceptabilité sociale. Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation burundaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD notamment en ce qui concerne la sauvegarde opérationnelle 5.

La présente analyse comparative identifie les écarts pratiques possibles entre le cadre national et les standards de la BAD. La mesure retenue doit toujours appliquer l'option la plus protectrice pour les PAP, notamment en matière d'éligibilité des exploitants sans titre, de coût de remplacement et de paiement préalable.

Le tableau suivant donne la synthèse comparative des écarts pratiques possibles entre la législation nationale et les exigences de la SO 5 de la BAD.

Tableau 7 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la SO 5 de la BAD

Thème	Cadre national	Exigence SO5 / bonne pratique BAD	Mesure retenue dans le PAR
Eligibilité	Propriétaires et ayants droit reconnus par documents ou pratiques locales.	Inclut aussi les occupants, usagers, locataires, exploitants et personnes sans titre affectés dans leurs moyens de subsistance.	Reconnaître propriétaires, locataires/exploitants, cultures et pertes économiques selon preuves formelles ou validation communautaire.

Thème	Cadre national	Exigence SO5 / bonne pratique BAD	Mesure retenue dans le PAR
Evaluation	Barèmes et procédures nationales d'indemnisation.	Coût de remplacement intégral, sans dépréciation et avec coûts de transaction.	Appliquer le plus avantageux entre barème actualisé et coût de remplacement validé.
Paie ment	Procédure administrative d'expropriation.	Compensation et assistance avant déplacement/perte d'accès.	Prévoir paiement préalable et procès-verbal de réception de compensation.
Moyens de subsistance	Peut être limité à l'indemnisation des biens.	Restauration ou amélioration des moyens de subsistance.	Mettre en œuvre un programme de restauration : terre, agriculture, formation, gestion financière, micro-activités.
Consultation	Implication des autorités et parties affectées.	Consultation significative, divulgation, participation continue.	Organiser des séances de validation publique, comptes rendus et diffusion locale.
Plaintes	Recours administratifs/judiciaires et médiation locale.	MGP accessible, rapide, gratuit et documenté.	Créer un MGP à trois niveaux : colline/commune, UGP, recours formel.

3.5. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

En matière de gestion des terres au Burundi, les institutions de gestion sont définies par le code foncier de la République du Burundi et textes prioritaires d'application.

– Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MINEAGRIE)

C'est le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MINEAGRIE) qui a pour rôle d'assurer la gestion du domaine foncier national précisément au niveau de l'Action planification de l'Aménagement du Territoire, sécurisation foncière et Gestion Rationnelle des Terres de la Direction Générale Responsable du Programme Environnement et Gestion Durable des Terres.

Ce Ministère apporte un appui dans l'élaboration et l'obtention du document de déclaration d'utilité publique ainsi que dans l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière.

– Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, du Transport et de l'Equipe ment

Le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, du Transport et de l'Equipe ment constitue l'acteur clé du projet. Elle assure la coordination et la supervision de l'évaluation des bien affectés par les travaux ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du PAR. Au sein de ce Ministère, une équipe composée des représentants des services Etatiques (Cadres du Ministère ayant les infrastructures dans ses attributions, les cadre du Ministère en charges de l'aménagement du territoire et ceux du cadastre nationale) est mis en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation dont le rôle est recensement et d'évaluation des biens des PAP.

– Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

Ce Ministère intervient pour la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du PAR. Il valide le dossier que le Ministère en charge des Infrastructures lui transmet pour débloquer le montant d'indemnisation.

– Commission Foncière Nationale (CNF)

La Commission nationale foncière est constituée en vertu de l'article 452 du code foncier. L'objectif de la CNF est d'assister le gouvernement dans le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière nationale. La CNF examinera le PAR et donnera son avis avant l'expropriation pour s'assurer que le PAR est conforme à la législation foncière. Le cas échéant, le Ministère en charge des Infrastructures consultera la CNF pour apporter des contributions et une assistance technique à l'acquisition des terres et à toutes les procédures de réinstallation.

3.6. Rôles et Responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Une équipe organisationnelle efficace et efficiente, et dotée de cadres compétents est nécessaire pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

En effet, la mise en œuvre du PAR incombe au gouvernement du Burundi à travers le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, du Transport et de l'Équipement qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites dans le PAR. Le Comité local de gestion des plaintes s'occupera de la résolution des conflits liées à la mise en œuvre du PAR à l'amiable, de la gestion et résolution des réclamations formulées par les PAP.

Le tableau suivant décrit le rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Tableau 8 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, du Transport et de l'Équipement, à travers l'Unité de Gestion du Projet	– Réception du dossier de PAR – Soumission du Dossier d'évaluation des biens affectés des PAP à la Commission Foncière Nationale pour avis au le processus d'indemnisation – Soumission de du Dossier d'évaluation des biens affectés des PAP au Ministère ayant les finances dans ses attributions pour paiement des frais d'indemnisation – Soumission du PAR à la BAD pour validation – Diffusion du PAR sur son site web – Mise en place des structures d'appui au PAR (CLGP) – Coordination de l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes – Coordination et suivi processus d'indemnisation – Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation
Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MINEAGRIE)	– Appui à la mise en œuvre d'activités portant sur son domaine d'intervention notamment dans le cas des évaluations relatives à l'expropriation liées à des parcelles agricoles et maraichères ainsi que des pertes floristiques – Participation l'évaluation des biens affectés des PAP
Commission Foncière Nationale	– Validation des évaluations techniques et financières de tous les biens susceptibles d'être impactés se trouvant dans l'emprise des travaux – Avis et valider de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières – Participation au suivi de proximité.
Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique	– Programmation budgétaire et gestion des ressources financières allouées à l'indemnisation – Réception et validation des PV d'accord indemnisation – Paiement des PAP.
Province Burunga Commune Rutana	– Enregistrement des plaintes et des litiges

Colline Rongero	– Prise d’actes administratifs dans le cadre de la mise en œuvre du PAR au niveau local
Personnes Affectées par le Projet	– Appropriation du rapport final du PAR après sa diffusion ; – Participation à leur identification et libération des sites devant faire l’objet d’expropriation ; – Participation aux activités de suivi de la réinstallation et des indemnisations ; – Participation à la résolution des conflits.

CHAPITRE IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce chapitre donne les conditions qu'une personne physique ou morale doit remplir pour être éligible à une compensation dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de la Base-vie sur le site Rongerero.

4.1. Critère d'éligibilité à la compensation

4.1.1. Critère d'éligibilité selon la législation nationale

La loi burundaise reconnaît deux groupes de personnes devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.

Les personnes appartenant à ces catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les biens qui seront perdus sont classés dans 4 catégories :

- Terrains aménagés et non aménagés ;
- Constructions ;
- Cultures ;
- Arbres.

Les enquêtes de recensement indiquent que les PAP sont majoritairement celles qui perdent les terrains non aménagés et cultures.

4.1.2. Critères d'éligibilité selon la SO n°5 de la BAD

Les critères d'éligibilité de la Banque Africaine de Développement sont ceux définis dans la SO n°5.

Selon la SO n°5, les personnes affectées peuvent être classées comme suit :

- a) les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet ;
- b) les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du Recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale ;
- c) les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet et qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'acquisition, la restriction d'accès et d'utilisation de terres, l'emprunteur recensera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les personnes qui seront affectées par le projet et dressera un inventaire des terres et des biens qui seront touchés ; déterminera les personnes admissibles à la compensation et à l'assistance et identifiera les personnes non éligibles par exemple les occupants opportunistes, et les découragera de réclamer des avantages.

Pour les travaux de construction de la Base-vie sur le site Rongero sur la colline et zone Rongero en commune Rutana de la province Burunga, les activités engendreront trois (03) catégories de PAP à savoir :

- Les personnes propriétaires qui perdront les terrains agricoles de façon permanente au cours de la réalisation des travaux ;
- Les personnes locataires qui perdront les cultures annuelles de façon permanente au cours de la réalisation des travaux ;
- Les personnes qui combinent les deux (02) types de perte cités.

4.2. Personnes éligibles à la compensation

Les personnes éligibles à la compensation dans le cadre de ce PAR sont celles disposant de propriétés ou qui exercent une activité économique dans l'emprise des travaux de de construction de la Base-vie sur le site Rongero sur la colline et zone Rongero en commune Rutana de la province Burunga avant la date butoir.

Les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux personnes affectées par les travaux de de construction de la Base-vie sur le site Rongero sur la colline et zone Rongero en commune Rutana de la province Burunga, car les personnes qui s'installeront après cette date n'auront droit à aucune compensation.

4.3. Date limite d'éligibilité

En général, l'achèvement d'inventaire des biens représente la date limite d'éligibilité. La date butoir est fixée au 23 juin 2026 ; toute installation postérieure n'ouvre pas droit à la compensation, sauf erreur/omission vérifiée.

Enfin, les modalités d'éligibilité ont été expliquées clairement aux populations affectées par le projet le 23 juin 2026 n'auront droit à aucune forme d'indemnisation.

CHAPITRE V. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES

Les études socioéconomiques couplées au recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent la troisième partie très importante dans le processus d'élaboration d'un PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'élaboration du PAR. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Ce chapitre présente permet de restituer les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées auprès des PAP.

5.1.Méthodologie de réalisation des études socio-économiques

La méthodologie de réalisation des études socio-économiques est basée sur l'administration des questionnaires et un focus groupe qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectés et intéressés par les travaux de construction de la Base-vie.

Une enquête socio- économique pour les ménages a été menée pour caractériser les biens affectés (maisons commerciales, ménages, exploitation agricole, terrains, infrastructures socio-économiques, arbres fruitiers, essences forestières et agro-forestières, etc.) sur base d'un questionnaire d'enquête. Cette enquête a été réalisée à travers l'outil KoboToolbox.

L'administration locale, les services Techniques ainsi que les PAP ont été consultés. Les données collectées ont été analysées à l'aide du logiciel SPSS.

L'objectif de cette démarche visé est de recenser et inventorier les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existence des personnes susceptibles d'être affectés par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques

5.2.Résultats du recensement des personnes affectées

5.2.1. Répartition des PAP

Le recensement des personnes affectées par les travaux est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 171 Personnes Affectées par le Projet (PAP) directement dont 99 personnes de sexe féminin (57,9%) et 72 personnes de sexe masculin

(42,1%). Ces résultats montrent que les femmes seront plus affectées que les hommes. Les tableaux ci-dessous présentent le nombre de personnes et des ménages affectés selon le sexe.

Tableau 9 : Répartition des PAP par sexe

Répartition des PAP		Fréquence	Pourcentage
Sexe	Féminin	99	57,9
	Masculin	72	42,1
	Total	171	100,0

Au niveau des ménages, 29 ménages seront directement affectés dont 16 ménages (55,17%) représentés par les femmes et 13 ménages représentés par les hommes (44,83%).

Tableau 10 : Répartition des PAP par sexe

Répartition des ménages		Chef de ménage	Pourcentage
Sexe	Féminin	16	55,17
	Masculin	13	44,83
	Total	29	100

5.2.2. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Selon le statut matrimonial, les enfants ou élèves seront plus affectés (49,1%) et les veuf/veuve seront moins affectés (1,8%). Cela montre que ce sont les familles avec des enfants qui seront beaucoup plus affectés.

Tableau 11 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
état matrimonial	Célibataire	18	18,2%	18	25,0%	36	21,1%
	Marié(e)	24	24,2%	24	33,3%	48	28,1%
	Sans objet (enfant/élève)	55	55,6%	29	40,3%	84	49,1%
	Veuf / Veuve	2	2,0%	1	1,4%	3	1,8%
	Total	99	100,0%	72	100,0%	171	100,0%

5.2.3. Répartition des PAP selon l'âge

Au niveau de l'âge, les personnes de moins de 18ans seront plus affectés (59,1%) et les plus âgées seront moins affectés (1,8%). Cela montre que ce sont les familles avec des enfants qui seront beaucoup plus affectés.

Tableau 12 : Répartition des PAP selon l'âge

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
tranche d'âge	0 à 18 ans	65	65,7%	36	50,0%	101	59,1%
	19 à 34 ans	21	21,2%	19	26,4%	40	23,4%
	35 à 64 ans	12	12,1%	15	20,8%	27	15,8%
	65 ans et plus	1	1,0%	2	2,8%	3	1,8%
	Total	99	100,0%	72	100,0%	171	100,0%

5.2.4. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Parmi toutes les personnes affectées par le projet, les personnes qui ont fréquenté uniquement l'école primaire et les personnes n'ont jamais été scolarisées sont les plus fréquentes.

Tableau 13 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
NIVEAU EDUCATION	A abandonné l'école primaire	3	3,0%	6	8,3%	9	5,3%
	A abandonné l'école secondaire	1	1,0%	2	2,8%	3	1,8%
	A achevé l'enseignement primaire	9	9,1%	9	12,5%	18	10,5%
	A achevé l'enseignement secondaire	3	3,0%	2	2,8%	5	2,9%
	Autre, précisez	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Certificat	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Diplôme	5	5,1%	4	5,6%	9	5,3%
	Études universitaires	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Fréquenté l'école primaire	1	1,0%	1	1,4%	2	1,2%
	Fréquente l'école primaire	26	26,3%	19	26,4%	45	26,3%
	Fréquenté l'école secondaire	0	0,0%	2	2,8%	2	1,2%
	Fréquente l'école secondaire	11	11,1%	2	2,8%	13	7,6%
	N'a jamais été scolarisé(e)	23	23,2%	18	25,0%	41	24,0%
	Préscolaire	3	3,0%	0	0,0%	3	1,8%
	Sans objet (enfant de moins de 5 ans)	11	11,1%	7	9,7%	18	10,5%
	Total	99	100,0%	72	100,0%	171	100,0%

5.2.5. Répartition des PAP selon les dépenses moyennes

Les résultats des études socioéconomiques montrent que les dépenses moyennes des ménages sont plus élevées pour l'achat de nourriture.

REPRESENTATION GRAPHIQUE DES DEPENSES DES MENAGES

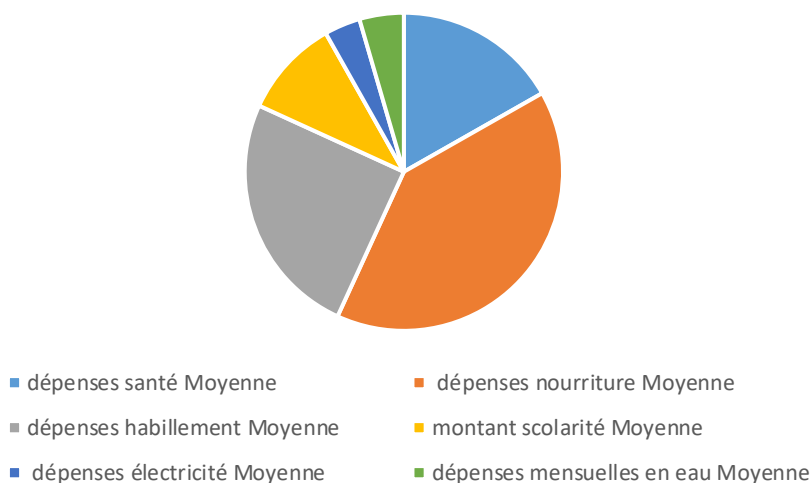


Figure 1 : Dépenses moyennes des ménages

5.2.6. Répartition des PAP selon le revenu mensuel

En excluant les enfants et les personnes âgées, les revenus des ménages se concentrent entre 251 000 et 500 000 Fbu (8,8%) avec très peu de personnes avec un revenu de plus d'un million de franc burundais (0,6%).

Tableau 14 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Tranche revenu mensuel	Entre 101 000 et 150 000	5	5,1%	7	9,7%	12	7,0%
	Entre 151 000 et 250 000	5	5,1%	5	6,9%	10	5,8%
	Entre 251 000 et 500 000	7	7,1%	8	11,1%	15	8,8%
	Entre 501 000 et un million	1	1,0%	3	4,2%	4	2,3%
	Entre 51 000 et 100 000	8	8,1%	6	8,3%	14	8,2%
	Moins de 50 000	7	7,1%	3	4,2%	10	5,8%
	Plus d'un million	0	0,0%	1	1,4%	1	0,6%
	Sans objet personne handicapée, personne âgée, etc.)	17	17,2%	9	12,5%	26	15,2%
	Sans objet (enfant)	49	49,5%	30	41,7%	79	46,2%
Total		99	100,0%	72	100,0%	171	100,0%

5.2.7. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage

du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

L'analyse qui a été faite est liée aux maladies chroniques et les résultats montrent que les PAP sont moins vulnérables.

Tableau 15 : Répartition des PAP selon leur vulnérabilité

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Vulnérabilité	Autre, précisez	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Déficiences auditive et visuelle	0	0,0%	1	1,4%	1	0,6%
	Déficiences visuelles	1	1,0%	2	2,8%	3	1,8%
	Déficiences visuelles et déficiences intellectuelles ou mentales	1	1,0%	1	1,4%	2	1,2%
	Handicap physique (moteur)	0	0,0%	1	1,4%	1	0,6%
	Maladie chronique	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Problème de la foi	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Problèmes des poumons	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Synésite	1	1,0%	0	0,0%	1	0,6%
	Non vulnérable	92	92,9%	67	93,1%	159	93,0%
	Total	99	100,0%	72	100,0%	171	100,0%

L'analyse de la vulnérabilité prendra en compte aussi l'âge, le genre, le handicap, le statut matrimonial, la dépendance économique, le niveau de pauvreté, la charge familiale, la perte proportionnelle des moyens de production et la capacité réelle de rétablissement après indemnisation. Les PAP présentant une déficience physique, sensorielle, intellectuelle ou mentale, une maladie chronique, un âge avancé, un statut de veuvage, une situation de femme cheffe de ménage ou une pauvreté marquée seront considérées comme nécessitant une assistance spécifique.

Chapitre VI. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION

6.1.Principe d'indemnisation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées ou leurs représentants doivent être consultées et leur participation assurée à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un projet de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées en conformité aux tarifs actualisés de l'ordonnance conjointe N° 710/540 /553/2022 du 24/05/2022 ;
- les indemnisations peuvent être payées en espèces et/ou en nature, selon le choix individuel des PAP ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet

6.2. Catégorisation des pertes

Les catégories de pertes susceptibles d'être occasionnées par les travaux de construction de la Base-vie sur le site Rongerero sont les suivantes :

- Perte de parcelles agricoles
- Perte d'abris pour vaches
- Pertes des cultures annuelles et pérennes

➤ Pour les indemnisations des cultures annuelles et bisannuelles :

Les terres défrichées et/ou labourées doivent faire l'objet d'une compensation à l'utilisateur reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une somme bien déterminée à l'Hectare ou Are selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022 du 24/05/2022, relative des prix actualisés sur les indemnisations desdites cultures.

Dans la mesure du possible, grâce à une communication adaptée avant la période des semis, la programmation de mise en œuvre du projet permettra aux PAP de récolter les cultures avant la saisie des parcelles.

Tableau 16 : Tarif pour les cultures annuelles et bisannuelles.

N°	Culture	Rendement (T/Ha)	Prix (FBU/kg)	Tarif/Ha (FBU)	Tarif/Are (FBU)
1	Maïs (Ibigori)	8	800	1 632 000	16 320
2	Sorgho (Amasaka)	15	1 500	3 600 000	36 000
3	Blé (Ingano)	2,5	1 500	3 000 000	30 000
4	Éleusine (Uburo)	8	2 000	1 600 000	16 000
5	Riz paddy (Umupunga)	3,6	1 200	4 320 000	43 200

6	Manioc doux (Imyumbati yo guteka)	15	500	6 000 000	60 000
7	Pomme de terre (Ibiraya)	18	700	10 080 000	100 800
8	Patate douce (Ibijumpu)	15	500	6 000 000	60 000
9	Colocase (Amateke)	20	800	12 800 000	128 000
10	Igname (Ibisunzu, Ibihama)	18	450	6 480 000	64 800
11	Haricot nain (Ibiharage bigufi)	1,21	1 300	1 258 400	12 584
12	Haricot volubile (Ibiremberwa)	2,85	1 500	3 420 000	34 200
13	Petit pois (Ubushaza)	2	2 500	4 000 000	40 000
14	Niébé (Inkore)	1,2	1 300	1 248 000	12 480
15	Pois cajan (Intentgwa, Ubusharuzo)	2	1 300	2 080 000	20 800
16	Arachides (Ibiyoba)	1,6	4 000	5 120 000	51 200
17	Soja (Isoya)	2,5	2 500	5 000 000	50 000
18	Choux (Amashu)	30	300	7 200 000	72 000
19	Poireaux (Ibitunguru vy'amababi)	9,1	800	5 824 000	58 240
20	Épinards (Ipinari)	7,8	1 200	7 488 000	74 880
21	Laitue (Isalade)	7,3	2 000	11 680 000	116 800
22	Tomate (Itomati)	23	1 500	27 600 000	276 000
23	Ananas (Inanasi)	28	1 000	22 400 000	224 000
24	Aubergine (Intore)	12	800	7 680 000	76 800
25	Oignons (Ibitunguru vy'amateke)	12	1 500	14 400 000	144 000
26	Céleris (Isereri)	2,5	2 500	5 000 000	50 000
27	Carottes (Ikaroti)	12	1 000	9 600 000	96 000
28	Tournesol (Ibihobe, Ibihoke)	1,2	2 500	2 400 000	24 000
29	Piment (Ipiripiri)	2,5	1 500	3 000 000	30 000
30	Cotonnier (Ibiti vy'ipampa)	1,8	700	1 008 000	10 080
31	Irengarenga (Amarante)	15	1 000	12 000 000	120 000
32	Prunier du Japon (Amatunda)	12	2 000	19 200 000	192 000
33	Maracoudja (Amabungo)	8	2 000	12 800 000	128 000
34	Canne à sucre (Ibikaju)	25	2 500	50 000 000	500 000

Source : ordonnance ministérielle conjointe N° 710/540/553 de la 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation.

➤ **Pour certaines cultures pérennes et arbres.**

L'ordonnance précise une somme applicable sur pied ou souche.

Tableau 17 : Tarif d'indemnisation applicables des cultures pérennes

N°	Culture	Unité	Tarif (FBU)
1	Bananier (Ingundu z'ibitoke)	Pied	25 000
2	Caféier (Ibiti vy'ikawa)	Pied	3 928
3	Théier (Ibiti vy'icayi)	Pied	525
4	Sisal (Ingagari)	Pied	540
5	Manguier (Ibiti vy'imyembe)	Pied	38 400
6	Palmier à huile (Ibigazi)	Pied	68 080
7	Avocatier (Ibiti vy'amavoka)	Pied	80 440
8	Pamplemoussier	Pied	72 180
9	Mandarinier	Pied	120 000
10	Oranger (Imicungwe)	Pied	72 180
11	Citronnier (Indimu)	Pied	65 000
12	Papayer (Igiti c'ipapayi)	Pied	18 035
13	Goyavier (Igiti c'ipera)	Pied	12 600
14	Cœur de bœuf (Igiti c'umutima w'impfizi)	Pied	55 500
15	<i>Tripsacum laxum</i>	Souche	500
16	<i>Bana Grass</i> (Urubingo rw'ibitungwa)	Souche	3 000
17	<i>Pennisetum</i> (Urubingo)	Souche	1 000
18	<i>Setaria sphacelata</i>	Souche	500
19	Macadamia	Pied	100 000
20	Patchouli	Souche	3 000
21	Moringa	Pied	50 000

Source : ordonnance ministérielle conjointe N°710/540/553 de la 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation.

➤ **Pour les essences forestières et agro-forestières.**

L'Ordonnance prévoit le prix en franc burundais sur arbre pour les indemnisations dans tout le pays.

Tableau 18 : Tarifs pour les essences forestières et agro-forestières

Les essences forestières et agro-forestières		
N°	Essences	Tarif / arbre
1	Eucalyptus	31500
2	Callitris	31500
3	Pinus	31500
4	Grevillia	31500
5	Cedrella	31500
6	Cassia Siemea	3500
7	Accasia	3500
8	Souche de bambou	2450

9	Autres	
---	--------	--

Source : ordonnance ministérielle conjointe N° 710/540/553 de la 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation.

6.3. Méthodologie d'évaluation des biens et des indemnisations

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi et selon les exigences de la SO n°5 du SSI de la Banque Africaine de Développement (BAD).

6.3.1. Forme de compensation

Le paiement des compensations des PAP se fera en espèces pour les pertes des parcelles agricoles, les pertes des cultures annuelles et biennuelles et l'abattage des arbres.

Pour les parcelles agricoles, les superficies affectées par espace d'exploitation représentent 11 ha 20 a appartenant à 6 PAP. Ces parcelles sont présentées dans la figure suivante :

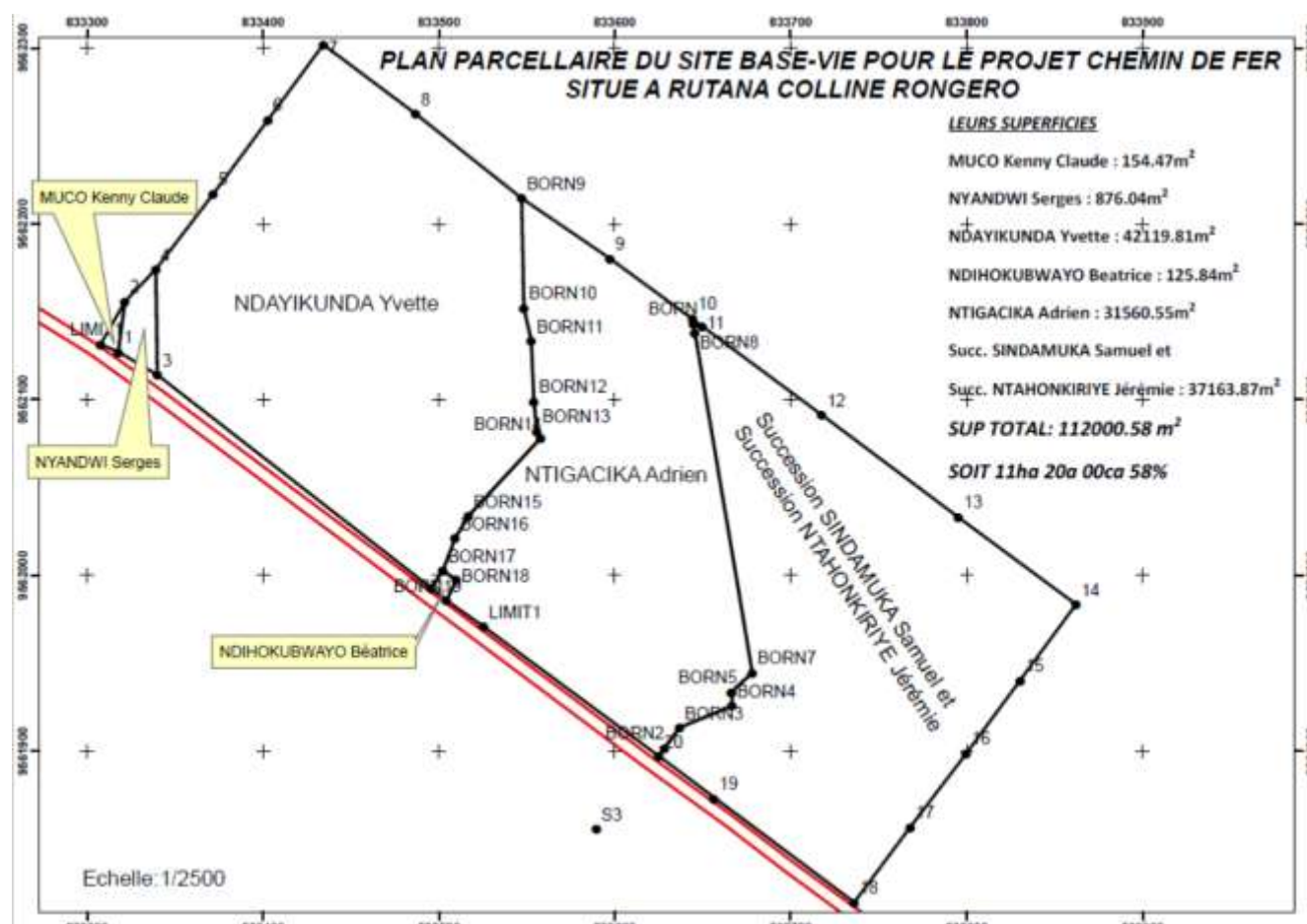


Figure 2 : Parcelles agricole affectés par les travaux de construction de la Base-vie

En ce qui concerne les cultures, les arbres fruitiers et agroforestiers, les PAP sont en général les locataires de terrains et seront payés directement.

Toutes les indemnisations seront payées en franc burundais à le numéro de compte de chaque PAP selon les exigences du Ministère ayant les finances dans ses attributions.

6.3.2. Matrice de compensation

La matrice de compensation a été établie en fonction des résultats des consultations, du recensement et de l'enquête socio-économique. Cette matrice, retrace l'ensemble des pertes recensées dans l'emprise et elle présente de manière synthétisée les règles de compensation proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensées. Le tableau ci- dessous présente la matrice de compensation des pertes recensées.

Tableau 19 : Matrice de compensation des pertes recensées

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENSEE	MODALITES DE COMPENSATION				
		En nature	En espèce	Formalité légales	Autres aides	Commentaires
Cultures pérennes	Chef de ménage recensé ou son représentant	Aucune	Par pied : Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022 du 24/05/2022, relative des prix actualisés sur les indemnisations desdites cultures	Aucune	Aucune	Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022, les tarifs sont calculés par Are ou Ha
Perte des cultures annuelles et bisannuelles	Chef de ménage recensé ou son représentant	Aucune	Au m² : Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022 du 24/05/2022, relative des prix actualisés sur les indemnisations desdites cultures	Aucune	Aucune	Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022, les tarifs sont calculés par pied
Essences forestières et agro-forestières	Chef de ménage recensé ou son représentant	Aucune	Par pied : Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022 du 24/05/2022, relative des prix actualisés sur les indemnisations desdites cultures	Aucune	Aucune	Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022, les tarifs sont calculés par pied d'arbre
Terres non aménagée située en zone urbaine, péri-urbaine et rurale	Chef de ménage recensé ou son représentant	Aucune	Au mètre carré : Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022 du 24/05/2022, relative des prix actualisés sur les indemnisations desdites cultures	Aucune	Aucune	Selon l'Ordonnance ministérielle conjointe No 710/540 /553/2022, les tarifs sont calculés par m ² et selon le lieu d'emplacement (Principalement les quartiers)

6.4.Evaluation des indemnisations et compensations des pertes par types de biens

6.4.1. Coût d'indemnisation des parcelles et des cultures

Au total, Six (06) parcelles ont été identifiées dans l'emprise des travaux pour une superficie totale de 11ha 20 are. Le montant total des indemnisations pour les pertes de parcelles est de : **Quatre Cent Quarante Huit millions Deux mille francs burundais (448 002 000 Fbu).**

Au niveau des cultures, 23115,3 m² de cultures annuelles et 1575 pieds d'arbres fruitiers et agroforestières ont été évalués. Le montant total des indemnisations pour les pertes de cultures est de : **Trente-Deux Millions Cent Cinquante-Sept Mille Quatre Cent treize Francs burundais (32157413 Fbu).**

Tous ces montants sont résumés dans les tableaux suivants :

Tableau 20 : Compensation des parcelles agricoles

NUMERO D'EVALUATION	PROVINCE	COMMUNE	ZONE	COLLINE	STATUT D'OCCUPATION	UTILISATION DES TERRES	SUPERFICIE (m²)	Valeur par m² en BIF	Valeur de tout le terrain affecté
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0001	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	154,47	4000	617880
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0002	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	876,04	4000	3504160
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0003	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	125,84	4000	503360
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0004	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	31560,6	4000	126242200
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	42119,8	4000	168479200
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	37163,8	4000	148655200
Total								4000	448002000

Tableau 21 : Compensation des cultures

NUMERO D'EVALUATION	PROVINCE	COMMUNE	ZONE	COLLINE	STATUT D'OCCUPATION	UTILISATION DES TERRES	Nombre et nature des cultures		Valeur des cultures en BIF
							Culture pérenne	Cultures annuelles	
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0001	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	1	0	3500
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0002	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	2	0	83940
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0003	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	1	0	3500
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0004	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	1385	29	12353134
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	87	0	2927919
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	99	0	2933640
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L1	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	137,8	82680
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L2	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	874,11	524466
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L3	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	100,85	60510
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L4	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1581,347	948808,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L5	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	807,45	484470
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L6	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	198,81	119286

EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L7	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	79,02	47412
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L8	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1201,996	721197,6
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L9	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	452,88	271728
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L10	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	598,198	358918,8
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L11	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	560,412	336247,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L12	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	2399,02	1439412
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L13	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	371,49	222894
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L14	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	448,064	268838,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L15	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	577,179	346307,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L16	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	979,809	587885,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L17	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	94,095	56457
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L18	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	68,93	41358
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L19	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	766,103	459661,8
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L20	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	874,68	524808
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L21	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1255,065	753039
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L22	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1453,939	872363,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L23	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	643,822	386293,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L24	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1132,32	679392
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L25	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	942,522	565513,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L26	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	194,471	116682,6
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L1	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1277,277	766366,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L2	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	465,175	279105
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L3	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1274,733	764839,8
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L4	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1274,733	764839,8
Total							1575	23115,3	32157413

6.4.2. Récapitulatif des compensations

Tableau 22 : Coûts de compensation

Désignation	Montant
Compensation des parcelles agricoles	448002000
Compensation des cultures	32157413
Total	480 159 413

Nous disons Quatre Cent Quatre-Vingt Millions cent cinquante-Neuf Mille Quatre cent Treize Francs burundais (**480 159 413 Fbu**).

6.4.3. Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. La seule possibilité de paiement sera le virement bancaire car chaque PAP est appelé à créer son propre compte. Ce virement est effectué par le Ministère en charge des finances sur base des fiches signées par les PAP, l'administrateur communal de Rutana, le coordinateur de l'UGP-Burundi et le Directeur Général responsable du programme Infrastructures.

6.5. Restauration des moyens de subsistance

Au-delà de l'indemnisation monétaire des terres, cultures et arbres, le projet mettra en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance proportionné aux pertes subies. Ce programme comprendra, selon les besoins l'appui à la formation à des activités génératrices de revenus et suivi post-indemnisation, conseil en gestion des indemnités, recommandation de priorisations des personnes affectées pour l'emploi pour être bénéficiaire du projet, accompagnement des femmes et ménages vulnérables. L'objectif est que les PAP retrouvent au minimum leur niveau de vie antérieur, et si possible l'améliorent.

CHAPITRE VII. RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

7.1.Objectifs de la consultation

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Etant un processus itératif, cette consultation se fera tout au long des travaux de manière participative et inclusive, avec une attention toute particulière sur les femmes, les jeunes et groupes vulnérables.

Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les PAP sur les travaux et sur les étapes du processus d'indemnisation ;
- de permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de l'indemnisation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

7.2. Démarche méthodologique adoptée et participation des parties prenantes

Les consultations sont organisées de manière participative, avec l'implication des autorités administratives et les populations locales.

Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée à trois (3) niveaux essentiels : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable des PAP, (iii) consultations publiques et entretiens ciblés avec les acteurs à la base dans la zone d'influence des travaux. Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes consultations sont l'entretien semi structuré et le focus group.

Pour le focus group, les femmes et les hommes ont été pleinement intégrés dans le processus de consultation, avec une écoute attentive et une réelle prise en compte de leurs points de vue.

➤ Points discutés

- Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations ;
- Processus d'indemnisation ;
- Conflits fonciers et mécanismes locaux de résolution de ces conflits ;
- Procédures de recrutement de la main d'œuvre ;
- Recueil des attentes, préoccupations et recommandations des populations et administratifs locaux.

Au total, 69 personnes ont pris part aux différentes consultations dont 45 personnes pour l'entretien public, 8 personnes ont participé à l'entretien avec l'administrateur commune de Rutana et 9 personnes ont participé à l'entretien avec les informateurs clés. Pour le focus group, deux groupes (un des hommes et un autre des femmes) ont été formés et 15 personnes ont pu participer dont 8 hommes et 7 femmes.

Les séances de consultations ont été menées du 23 au 27 juin 2026 suivant un planning communiqué aux autorités et aux populations locales.

Les Procès-Verbaux (PV) et les photos des consultations ont joints en annexe du présent rapport.

7.3. Préoccupations/craintes et recommandations formulées lors des réunions

Les principales préoccupations et recommandations concernant sont synthétisées au tableau suivant :

Tableau 23 : Synthèse des principales préoccupations et craintes

Thème	Préoccupations / Craintes (Synthèse)	Recommandations (mesures proposées)
Emploi & inclusion	Discriminations à l'embauche (femmes, handicapés etc.) ; faible priorité au recrutement local.	– Garantir l'égalité des chances et la non-discrimination ; – Appliquer strictement les textes d'inclusion ; – Prioriser le recrutement local non qualifié ; – Valoriser les techniciens/ingénieurs locaux ; – Impliquer les autorités locales dans toutes les étapes de recrutement
Risques sociaux liés aux travailleurs externes	Relations intimes avec femmes/filles locales : grossesses non désirées, IST, abandons scolaires, divorces, tensions sociales.	– Prévention par sensibilisation et encadrement des travailleurs ; – Règles strictes d'hébergement et de conduite ; – Protocoles communautaires de protection et suivi.
Foncier & ménages pauvres	Petites parcelles fortement impactées ; risque de précarisation ; perte de biens fonciers revendiqués par certains habitants.	– Compensation juste et équitable avant le début des travaux ; – Installer des bornes de délimitation du site de la Base-vie pour éviter les éventuelles conflits avec les riverains, – Maintenir la voie d'accès traversant la zone de la base vie pour préserver la mobilité locale – Préserver autant que possible les éléments du patrimoine local
Champs et ressources agricoles	Risque de perte des plantations (Avocatiers, Manguiers, etc.)	– Indemniser les pertes de cultures avant les travaux pour permettre leur remplacement – Assister les personnes réinstallées durant la période transitoire ; – Préserver autant que possible les ressources communautaires
Information des PAP	Méconnaissance des barèmes/procédures de compensation ; risque de défiance et réclamations.	– Information claire et accessible en rapport avec les indemnisations ; – Explication de la fiche de recensement ; – Diffusion des textes réglementaires en rapport avec les indemnisations. – Maintenir une communication permanente entre le projet, les autorités locales et les communautés
Droits fonciers des propriétaires terriers	Risques de conflits fonciers	Vérification et reconnaissance des droits de propriétés fonciers.
Compensations (ménages)	Mauvaise gestion des indemnités par certains hommes ; manque de transparence ; inflation non prise en compte.	– Accompagnement à la gestion financière (administration, co-signature, traçabilité, conseils budgétaires) ; – Actualisation des barèmes selon la valeur marchande au moment du paiement.
Risques sociaux liés aux travailleurs externes	Relations intimes avec femmes/filles locales : grossesses non désirées, IST,	– Prévention par sensibilisation et encadrement des travailleurs ;

	abandons scolaires, divorces, tensions sociales.	– Règles strictes d’hébergement et de conduite ; protocoles communautaires de protection et suivi.
VBG/EAS/HS	Risques d’EAS/HS lors du recrutement et pendant les travaux ; communication lente ou insuffisante des comités de plaintes.	– Sensibilisation systématique ; – Signature d’un code de conduite ; – Mécanismes sûrs de signalement ; – Communication rapide et transparente du Comité de Gestion des Plaintes (CGP) ; – Délais de traitement respectés ; – Protection des survivantes (anonymat, sécurité et confidentialité).

7.4. Analyse des résultats des consultations

Les participants ont exprimé un soutien au projet tout en insistant sur la nécessité d'une mise en œuvre transparente, inclusive et respectueuse des droits des populations affectées. Ils ont réaffirmé leur disponibilité à accompagner les équipes techniques dans toutes les phases du projet.

La totalité des personnes rencontrées attendent impatiemment le début des travaux du projet et plus particulièrement le fonctionnement du chemin de fer au Burundi. Elles avouent que le projet est bénéfique surtout que le chemin de fer leur permettra de diminuer les coûts de transport et offrira les opportunités de voyager plus fréquemment même en dehors du Burundi. Les échanges avec la population a permis de lever des craintes et des doutes sur les impacts.

Les préoccupations des PAP sont en général liées aux indemnisations et aux opportunités d'emplois.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les femmes lors des consultations concernant la gestion des indemnités au sein des ménages, le projet veillera à ce que l'information relative aux montants, aux modalités de paiement et aux droits des membres du ménage soit communiquée de manière transparente aux conjoints ou ayants droit concernés. Lorsque cela est juridiquement et administrativement possible, des modalités de gestion conjointe, de co-information ou de co-signature seront encouragées afin que l'indemnisation contribue effectivement à la restauration du ménage et ne crée pas de nouveaux risques de vulnérabilité.

CHAPITRE VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Un mécanisme de gestion des plaintes a été développé afin de pouvoir recevoir et traiter les préoccupations spécifiques relatives à la compensation et à la réinstallation. Ce mécanisme permet aux PAP de présenter leurs plaintes et de s'assurer qu'elles sont résolues à l'amiable afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre des travaux.

Ce processus garantira la transparence et la résolution des problèmes de manière rapide, transparente et facilement accessible, sans vengeance pour le plaignant.

8.1. Champ d'application

Le mécanisme de gestion des plaintes est destiné aux PAP et à l'UGP dans la mise en œuvre du PAR. Le public et en particulier les PAP doivent être informés du mécanisme de règlement des plaintes et de la manière dont ils peuvent utiliser cette procédure par le biais de procédures de divulgation et de réunions communautaires organisées par la commission d'indemnisation (CI) en coopération avec les Comités Locaux de de Gestion de Plaintes (CLGP).

8.2. Types de plaintes et conflits à régler

Dans le cadre du Projet, les réclamations peuvent avoir les motifs suivants :

- Identification erronée du propriétaire/de l'occupant de la propriété et des biens éligibles ;
- Erreurs d'évaluation des biens ;
- Erreurs sur la surface réellement impactée par le projet ;
- Litiges sur les limites des terrains ;
- Désaccord sur l'évaluation des actifs ;
- Désaccord sur l'éligibilité et la propriété ;
- Différend sur la propriété (par exemple si le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes) ;
- Désaccord sur la date et le moyen de compensation ;
- Plaintes liées à des Violences Basées sur le Genre (VBG) ou à des situations d'Exploitations, Abus ou Harcèlement Sexuel (EAS/HS) ;
- Plaintes liés au bruit et aux émissions des poussières.

8.3. Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes

8.3.1. Principes généraux et principaux aspects

Le présent PAR, fournit un mécanisme extrajudiciaire de gestion des plaintes, à partir d'explications et de médiations de tiers. Chacune des personnes affectées pourra déclencher ce mécanisme, tout en pouvant avoir recours au système judiciaire.

Afin de minimiser les dépôts de plaintes, l'UGP devra insister sur des campagnes de communication et d'information transparents et fréquents envers les PAP. L'information devra également porter sur la sensibilisation des VBG et de la manière dont le mécanisme de gestion des plaintes peut être saisi à ce sujet. Cette phase de prévention des conflits/plaintes sera axée sur le partage régulier d'information avec les PAP à travers l'organisation des consultations communautaires. Le Plan d'Engagement ou de participation des Parties Prenantes de tout le projet détaille les mécanismes de communication appropriés à développer pour mener une information efficace envers les diverses parties prenantes et en particulier les PAP. Le mécanisme reposera sur les principes suivants :

- Chaque personne affectée aura un accès simplifié au dépôt de réclamations et de plaintes ;
- Les réclamations pourront être soumises oralement (et seront enregistrées) ou par écrit ;
- Toute réclamation sera enregistrée, acquittée et suivie jusqu'à sa clôture ;
- Les dispositions de gestion des réclamations comprendront deux niveaux d'examen et de règlement extrajudiciaire à l'amiable : le premier interne à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) en coopération avec les comités locaux CLGP et le second avec l'implication de parties externes dont l'administration communale et provincial ;
- Le troisième niveau du mécanisme est le système judiciaire, pour les réclamations qui ne peuvent être résolues à l'amiable ; l'objectif est en général d'éviter d'avoir recours à la Justice dans la mesure du possible.

➤ **Les principaux aspects du mécanisme de réclamation sont les suivants :**

- Le public et en particulier les PAP doivent être informés du mécanisme de réclamation et de la manière dont ils peuvent utiliser cette procédure. Le public sera informé via les procédures de divulgation du PAR et via des réunions de la communauté menée par l'UGP ou Commission d'Indemnisation (CI) en coopération avec les CLGP.
- Les réclamations seront enregistrées en utilisant un Formulaire de Réclamation (en kirundi ou en français) consigné dans un registre disponibilisé à la colline Rongerero et contiendront les détails concernant la réclamation ainsi que le nom et l'adresse du plaignant, la date, le type de la plainte et le nom des personnes recevant la plainte. Les formulaires seront suivis jusqu'à parvenir à une solution appropriée.
- L'UGP tiendra à jour une base de données numérique des réclamations, contenant les journaux et registres de toutes les réclamations reçues, avec une indication de l'état respectif des réclamations (c'est-à-dire résolue, non résolue, en instance...). Il est recommandé que la personne en charge de la base de données électronique et celles en charge de l'archivage physique soit des personnes différentes avec une coordination entre ces deux agents. Le mode d'archivage tant électronique que physique devra rendre compte facilement de l'avancement des dossiers (évaluation de la plainte ; proposition de résolution rédigée ; dossier sous procédure de conciliation ; dossier sous procédure judiciaire ; dossier clôt).

- Les options de résolution seront développées par proposition unilatérale, discussion bilatérale et/ou médiation d'un tiers. Si une plainte n'est pas légitime, l'affaire sera clôturée sans accord avec le plaignant. Toute réponse sera communiquée clairement soit oralement soit par écrit. Tout cas de réclamation ne sera clôturé que lorsqu'un accord avec le plaignant aura été obtenu.
- La personne affectée se verra proposer l'accès à un conseil juridique tiers, via un juriste qualifié. Ce juriste sera consulté en cas de besoin.

➤ **Principes du mécanisme de Gestion des Plaintes**

Le MGP est fondé sur les principes suivants :

- **Légitimité** : le mécanisme de traitement des plaintes suscite la confiance, l'acceptation, la reconnaissance et l'adhésion des groupes d'acteurs auxquels il s'adresse.
- **Accessibilité** : il est communicable et communiqué à tous les groupes d'acteurs auxquels il est destiné et fournit une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder. Il est compréhensible par tous, même par des personnes illettrées, n'impose aucun coût et est sans risque de représailles pour le plaignant.
- **Prévisibilité** : le mécanisme prévoit une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, un descriptif précis des types de procédures et des moyens de suivi de sa mise en œuvre.
- **Équité** : ce dispositif s'assure que les parties requérantes ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions impartiales, avisées et conformes.
- *Transparence* : le MGP fournit aux parties prenantes du projet des informations sur sa conception son fonctionnement, l'issue des plaintes traitées et des résultats réalisés.
- **Compatibilité avec les droits** : le mécanisme veille à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.
- **Amélioration continue** : le mécanisme s'appuie sur les mesures pertinentes pour tirer des enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.
- **Fondé sur la communication, la participation et le dialogue** : le mécanisme requiert la participation des communautés et des autres parties prenantes au cours de sa conception, de sa mise en œuvre et de son suivi. A cet effet, ce mécanisme doit inclure un système de communication et de consultation éclairée pour les groupes et individus affectés, en mettant l'accent sur un dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

➤ **Cible du mécanisme de Gestion des Plaintes**

Ce mécanisme est destiné :

- Aux personnes concernées par les mesures d'indemnisation/compensation et de réinstallation.
- Aux acteurs intervenant dans les actions de développement socioéconomique
- Aux personnes et groupes vulnérables concernés par les travaux : les personnes âgées, les femmes et les enfants, les minorités ethniques, religieuses marginalisées, les personnes fragiles sans titres légaux sur des biens qu'elles exploitent (usufruitiers), et les femmes-chefs de famille, les communautés les plus démunies et marginalisées.
- A toute autre partie prenante du projet.

➤ Critères de validité de la plainte

▪ Eligibilité de la plainte ou de la requête

Le traitement de la plainte passe par deux filtres : l'admissibilité et la vérification de son caractère fondé.

Recevabilité et admissibilité de la plainte : Dans le cadre de ces travaux, les plaintes, revendications, requêtes, malentendus ou réclamations factuelles ou perçues comme telles en lien direct ou indirect avec les travaux sont considérés comme recevables et doivent être pris en compte dans la procédure de traitement des plaintes. Un premier niveau de tri permet de déterminer l'admissibilité de ces plaintes. Sera considérée comme admissible dans ce MGP toute plainte qui se rapporte directement aux engagements, aux activités, aux impacts, ainsi qu'à la responsabilité et au mandat des travaux.

Les plaintes « non admissibles » sont celles dont l'objet n'a aucun lien avec les travaux ou ses impacts, ou celles qui sont hors de son mandat. Une enquête permettra de déterminer si celles-ci sont fondées ou non.

Plainte fondée, plainte non fondée : Ce MGP tient pour « fondées » toutes les plaintes admissibles qui ont fait l'objet d'une investigation et dont les résultats viennent attester de la véracité des faits décrits. Une analyse initiale permettra d'évaluer les différents niveaux d'interrelation et d'interaction du plaignant, ses intérêts, son influence avec le projet au regard de l'objet de la plainte. Elle viendra valider le caractère fondé de la plainte et en déterminer le niveau de gravité.

➤ Niveau de gravité

L'analyse des parties prenantes prévaut pour identifier, définir le niveau de gravité et prévenir les plaintes potentielles par catégories identifiées. Trois niveaux permettent de distinguer la gravité des plaintes dans ce mécanisme : les plaintes de gravité mineure, moyenne, ou majeure.

- Une plainte est de gravité majeure lorsque les parties prenantes émettrices ou impliquées dans les différends ont des intérêts importants et/ou une capacité forte d'en influencer positivement ou négativement les résultats et si elles sont impactées directement par le Projet. Toutes les plaintes relatives aux processus d'indemnisation et compensation sont considérées comme majeures.
- Une plainte sera de gravité moyenne lorsqu'elle est liée aux impacts indirects du projet, touche, des sujets prioritaires pour la communauté (éducation, santé, emploi, eau potable, pouvoir d'achat, etc.). Ces plaintes ne conditionnent pas la réalisation effective du projet mais peuvent fortement influencer l'insertion harmonieuse du projet dans son environnement et être préjudiciable au bon déroulement de ses activités dans les communautés.
- La gravité sera considérée comme mineure si les intérêts sont faibles et le champ que couvre la plainte, peu étendu. Elle est bien entendu en lien avec le projet, mais n'affecte ni la mise en œuvre du projet, ni son insertion sociale. On mentionnera ici les besoins d'information complémentaires sur le projet, les malentendus et revendications mineurs.

➤ Canaux disponibles pour déposer une plainte

Les plaintes peuvent être émises dans toutes les langues locales de la zone d'intervention du projet, de même que dans les langues officielles du pays (français et anglais). Les plaintes exprimées dans une langue autre que les langues officielles du pays par des PAP seront également prises en considération. Les individus peuvent émettre leurs plaintes par écrit ou oralement par téléphone (appel ou message), ou par personne interposée. Le projet propose aux individus deux options pour déposer leurs plaintes.

➤ Droits du PAP et confidentialité

Enregistrer une plainte peut être un processus difficile ou impossible si une personne craint d'être punie pour son geste, par le maître d'œuvre ou d'autres parties intéressées. De plus, plusieurs PAP pourraient ne pas vouloir rendre public le fait qu'ils ont déposé une plainte. Pour répondre à ces craintes, l'UGP doit avoir une politique de respect et de confidentialité, stipulant que toute personne déposant un grief doit être traitée avec respect par le personnel de l'UGP et les CLGP; que les informations relatives à la plainte et au plaignant sont confidentielles et ne seront pas diffusées dans la communauté ; qu'aucune mesure de rétorsion par qui que ce soit envers le plaignant n'est acceptable aux yeux de l'UGP et qu'elle s'engage à y remédier dans la mesure de ces moyens.

Par ailleurs, il est possible que malgré ces précautions, certains PAP ou membres de la communauté hésitent à déposer officiellement une plainte. Il est préposé qu'un mécanisme de dépôt anonyme de plainte soit utilisable. Ce mécanisme pourra être discuté avec les CLGP au début de la mise en œuvre du PAR pour en déterminer les modalités pratiques.

8.3.2. Enregistrement, suivi des réclamations et capitalisation

Le MGP sera accessible à toutes les parties affectées, y compris les personnes vulnérables. Par conséquent, il est primordial que les réclamations puissent être soumises au niveau local.

L'enregistrement des réclamations sera possible :

- Au niveau local/collinaire, via les CLGP ;
- Au Bureau de l'UGP ;
- UGP devra indiquer aux PAP par l'intermédiaire des CLR les adresses et téléphones de ces différents bureaux.

L'enregistrement des réclamations sera possible à partir du début de la publication des listes des PAP. Une ligne téléphonique sera mise en place et gérée par l'UGP en charge de la mise en œuvre du PAR. Les plaintes qui ne pourront pas être résolues directement au téléphone feront l'objet d'une note écrite et seront transmises à l'UGP. La note contiendra à minima les informations suivantes : identification du PAP (nom et numéro de CNI), localisation (sous-colline, village, code de la propriété), objet de la plainte, coordonnées du PAP afin que celui-ci puisse être joint pour suite à donner. Il est important que le système de recueil des plaintes au bureau de l'UEP prévoient une ou deux journées par semaine où un personnel féminin spécialement formé pour recevoir les plaintes de VBG puisse recevoir les personnes qui le souhaitent de façon privative et discrète. Les CLGP doivent pouvoir relayer le plus largement possible l'information sur les jours dédiés à ces plaintes ou à la présence de personnel féminin. Tous les CLGP sont composés des membres élus dans la transparence. Il est important qu'elles puissent être sensibilisées aux questions de possibles violences basées sur le genre et qu'elles soient un relais prioritaire pour les femmes qui souhaiteraient déposer une plainte relative à une situation de VBG liée à la mise en place du PAR. L'enregistrement des réclamations sera possible à partir du début de la publication des listes des PAP.

Pour chaque réclamation, un dossier de réclamation sera ouvert, contenant :

- Le formulaire de réclamation (qui enregistre les plaintes, les détails concernant la réclamation, le nom, le numéro de CNI (si disponible), l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom des personnes recevant la réclamation) ;
- L'accusé de réception de l'enregistrement, à remettre au plaignant ;
- La fiche de suivi de réclamation (mesures prises, mesures correctives) ;
- La fiche de clôture, dont une copie sera remise au plaignant après son approbation de la résolution et sa signature ;
- Les réclamations seront enregistrées dans un délai de 2 jours après réception, une réponse provisoire sera transmise dans un délai de 7 à 10 jours et une réponse définitive sera fournie à la victime dans

un délai de 20 jours maximum. La clôture d'une réclamation ne signifie pas automatiquement que le plaignant est satisfait de la mesure prise (dans les cas où une plainte n'est pas justifiée). La clôture signifie que le plaignant approuve qu'une mesure ait été prise par l'UGP pour traiter la réclamation sans être nécessairement satisfait du résultat.

Les premières plaintes ont été résolues lors de la validation des données des inventaires avec les PAP, les chefs de collines par plusieurs vérifications minutieuses sur terrain pour les PAP qui contestaient les résultats des inventaires.

8.3.3. Cadre organique et référencement du MGP

Pour atteindre ses objectifs, le MGP doit mettre en place un cadre organique dont le maillon essentiel est le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau de chaque colline concernée par le projet. De plus, le MGP repose sur un référencement comprenant des principes fondamentaux, des bonnes pratiques et des critères d'efficacité comme outil contribuant à la redevabilité.

Mise en place du comité de gestion des plaintes

L'opérationnalisation du MGP commence par l'installation des comités de gestion des plaintes (CGP). Ces comités sont composés de personnes représentant les différentes parties concernées par les activités à chacun des niveaux du MGP (local, communal, provincial et national). Les CGP travailleront en collaboration avec les parties prenantes, les différentes structures concernées. La mission des CGP est de documenter, examiner et régler les différentes plaintes et réclamations dans les meilleurs délais, il doit se réunir au moins une fois par mois et en cas de besoin pour tous les CGP, et d'essayer de solutionner les réclamations dès qu'elles surviennent, et au plus tard dans un délai de 10 jours. Chaque CGP sera composé de Sept (7) membres issus de différents Parties Prenantes au selon leur niveau d'intervention.

Le tableau ci-dessous présente le cadre organique d'intervention du MGP

Tableau 24 : Cadre organique d'intervention du MGP

Intervenants	Composition	Rôle
Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)	– Chef de colline : Président du comité ; – Chef des notables (Abahuza) : Vice-président du comité ; – Le chargé de l'environnement et social dans la zone où se trouve la colline : Secrétaire du comité – Quatre (4) représentants des PAP qui doivent inclure au moins une personnes des groupes défavorisés (femme, jeune, peuples autochtones le cas échéant)	• Réception et enregistrement des plaintes, • Traitement des plaintes en première instance et supervision de la mise en œuvre, • Proposition des réponses et des mesures de résolution des plaintes, • Transmission des plaintes non traitées au CCGP
Comité Communal de Gestion de Plaintes (CCGP)	– Conseiller chargé des questions sociales : Président du comité ; – Chef du département environnement : Vice-président du comité ; – Chef de département social : secrétaire du comité ; – Quatre (4) représentants des PAP choisis dans les comités collinaires	Réception des réponses du CLGP, Traitement des plaintes non traitées en première instance Enregistrement et suivi des plaintes

Comité Provincial de Gestion de Plaintes (CPGP)	– Conseiller du Gouverneur chargé des questions Social : Président du comité ; – Le directeur du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage : Vice-président du comité ; – Le Chef d'antenne Provincial de l'OBPE : Secrétaire du Comité ; – Quatre (4) représentants des PAP choisis dans les comités Communales	Réception des réponses du CCGP, Traitement des plaintes non-traitées en deuxième instance Enregistrement et suivi des plaintes
Niveau National : Cellule MGP au sein de l'Unité de Gestion du Projet	– Spécialiste en sauvegarde Environnemental et Social de l'UPG : Président du comité – Le chargé du suivi-évaluation : Vice-président du comité ; – Le Chargé de la Communication : Secrétaire ; – Le Point focal du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ; – Le Point focal du Ministère ayant de l'emploi et social dans ses attributions – Le Point focal du Ministère ayant les Infrastructures et transport dans ses attributions ; – Le Point focal du Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions ;	Réception des réponses du CPGP, Traitement des plaintes non traitées pour dernier recours du MGP Enregistrement, suivi des plaintes et classement

8.4. Système de communication du MGP

La conception et la mise en place d'un système de communication opérationnel reste un aspect déterminant à toutes les étapes du MGP. Ce système vise à faire circuler, en un temps défini, et auprès des personnes affectées par le projet, les informations utiles au bon fonctionnement du MGP et à favoriser la forte implication des parties prenantes du projet au processus de gestion des requêtes et plaintes depuis sa phase d'élaboration jusqu'à sa phase de suivi et d'évaluation. Il a pour objectifs :

- De faire connaître aux différents destinataires de ce MGP son existence, son champ d'application, son mode de fonctionnement, etc. ;
- De les impliquer dans sa conception, son opérationnalité et le suivi de sa mise en œuvre ;
- De susciter son utilisation par les PAP comme mode de recours systématique pour toutes leurs préoccupations, requêtes et plaintes relatives au projet.

Ce système vise deux groupes cibles :

- Les cibles primaires : les plaignants potentiels qui doivent se référer au MGP (prioritairement les PAP, les personnes vulnérables, les femmes ...) ;
- Les cibles secondaires : les personnes dont les actions peuvent faciliter le recours des cibles primaires au MGP (autorités traditionnelles, administratives, religieuses, agents de terrain, élus locaux, ONG, responsables éducatifs et santé, etc.).

Il comprend des actions de communication qui seront définies à partir des objectifs et des cibles à atteindre, ainsi que des supports de communication qui sont fonction des actions, des cibles visées et du type de messages à véhiculer.

8.4.1. Description des actions de communication

Le système de communication du MGP prend appui sur les actions et les supports existants dans la zone du projet. Lorsqu'un événement doit se dérouler dans cette zone, l'administrateur communal concerné en est prévenu. Il informe le chef de zone qui à son tour informe le chef de colline par un message porté. Le chef de collines utilise fréquemment la méthode du « porte à porte » pour communiquer une information aux populations locales. Le téléphone est aussi utilisé en cas d'urgence ou pour prendre rendez-vous avec les autorités administratives. Les religions jouent également un rôle important dans la communication au sein des communautés qui la pratiquent. Pour toucher facilement et massivement les populations dans la zone du projet, les autorités administratives, et techniques empruntent le canal des églises : les communiqués sont lus par les responsables des églises à la fin de la messe du dimanche et la sortie de la messe est très souvent un lieu de rencontre permettant de renforcer les liens sociaux. Pour toutes les activités relatives au MGP ces canaux de communication verticaux descendants seront utilisés. Les administrateurs seront informés des visites auprès des chefs des collines ainsi que des calendriers des différentes descentes sur terrain et sous leur autorité, les chefs des collines en seront avisés. Des entretiens se feront avec les différentes autorités traditionnelles pour information et présentation du MGP, de son mode de fonctionnement et de leurs rôles dans le mécanisme, afin d'obtenir leurs observations et leur approbation avant le lancement du mécanisme. L'approche « porte-à-porte » sera également employée en particulier par les travailleurs communautaires pour des actions plus ciblées notamment pour informer et encourager l'utilisation du MGP par les PAP, en particulier les personnes vulnérables et/ou les personnes présentant des cas sensibles pour le projet. L'apport des instances religieuses (toutes obédiences confondues) sera valorisé dans les activités de sensibilisation et d'information, voire de recueil des requêtes et plaintes. En fonction des cibles, des objectifs, de la couverture territoriale, et du type de message, d'autres types d'actions et de support seront élaborés. Les actions à envisager sont à trois niveaux :

- Au niveau des PAP, les réunions sur les collines seront organisées dans les différents villages concernés pour présenter le mécanisme et son fonctionnement aux populations. Des éléments de langage seront apprêtés à cet effet, des lettres d'information adressées à l'administrateur communal pour convoquer les populations, les coups de fil ou des SMS pour confirmer les réunions. Des brochures, des affiches imagées, ou des panneaux expliquant en termes simples le logigramme seront utilisés. Les contacts téléphoniques, les adresses email et le plan de localisation des bureaux de l'équipe E&S seront décrits sur les brochures qui pourront être distribuées aux populations.
- Au niveau des autorités administratives et religieuses, des entretiens ciblés seront effectués avec celles-ci pour leur expliquer le fonctionnement du mécanisme, ainsi que leurs rôles respectifs. Un courrier ou des appels téléphoniques et des SMS seront effectués pour fixer les rendez-vous et confirmer les entretiens. Un résumé du MGP pourra leur être distribué ainsi les contacts téléphoniques, les adresses emails et le plan de localisation du bureau de l'équipe E&S.
- Au niveau des Organisations communautaires et des ONG, des appels téléphoniques seront passés aux responsables de ces structures pour des prises de rendez-vous, une réunion regroupant les Organisations communautaires et des ONGs au niveau communal sera organisée, des flaps-charts seront utilisés ainsi que des brochures, et les coordonnées de l'équipe et le plan de localisation des bureaux leur seront communiqués. Par ailleurs, les radios locales, le site internet et les SMS collectifs pourront être utilisés pour faire connaître le mécanisme à un public plus large.

Principes fondamentaux du MGP

Les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ou une préoccupation ne le feront, que si elles sont certaines que les requêtes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants. Pour s'assurer qu'un système de plainte est fiable et opérationnel, il faut respecter quelques principes fondamentaux décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Principes fondamentaux du MGP

Principes	Mesures d'application	Indicateur de résultat
Sécurité et confidentialité	Protéger si nécessaire l'anonymat des plaignants Assurer la confidentialité en cas de plainte de nature sensible Limiter le nombre de gens ayant accès aux informations sensibles	0% de représailles suite aux dénonciations 100% de plaintes traitées dans la confidentialité
Accessibilité et mise en contexte	Diffuser largement le mécanisme auprès des groupes cibles Expliquer clairement les procédures de dépôt des plaintes Diversifier les possibilités de dépôt des plaintes Assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès	Variété des sources des plaintes Diversité (toutes les couches) des plaignants 100% des plaintes sont recevables
Prévisibilité	Réagir promptement à tous les plaignants Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape	Délai moyen de traitement respecter à 100% Taux de réponse satisfaisante à 98%
Impartialité et Indépendance	Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux enquêtes S'assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la plainte concernée	Objectivité des membres de l'équipe de gestion des plaintes à 100% Satisfaction des plaignants à 98%
Transparence	Renseigner les parties concernées sur l'évolution et les résultats du traitement	-

Huit critères d'efficacité au bon fonctionnement du MGP

- **Légitime** : Etablir la confiance avec les parties prenantes, et donner la garantie de la conduite équitable des processus de plaintes. Le mécanisme de gestion des plaintes doit offrir toute garantie de crédibilité. Toute personne qui dépose une plainte doit avoir confiance dans un traitement juste et objectif de sa plainte. Le processus et ses résultats sont importants pour l'instauration de la confiance dans le mécanisme.
- **Accessible** : Etre connu de toutes les parties prenantes concernés par le projet et offrir une assistance adéquate à ceux qui rencontreraient des obstacles particuliers pour y accéder. Le mécanisme devra être connu de toutes les parties prenantes concernées, indépendamment de leur langue, sexe, âge, religion ou statut socioéconomique. Toutes les parties prenantes doivent œuvrer à la sensibilisation au mécanisme et à la compréhension de ses objectifs et de son fonctionnement.
- **Prévisible** : Comporter une procédure compréhensible et connue, assortie d'un calendrier à titre indicatif pour chaque étape, et être claire quant aux types de processus et résultats possibles et aux modes de suivi de la mise en œuvre. Des indications claires doivent être fournies aux utilisateurs potentiels sur le fonctionnement du processus, les délais dans lesquels les plaintes sont résolues et les types de résultats possibles.
- **Équitable** : garantir les parties lésées de bénéficier d'un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour une participation à un processus d'examen des plaintes dans des conditions de respect, d'équité et de clarté. Le principe d'équité renvoie à l'impartialité du processus et à la façon dont ce processus traite les déséquilibres de rapports de force et de connaissances entre le projet et le plaignant. Le principe d'équité implique le traitement de chaque plainte de manière cohérente et en faisant montre de respect vis-à-vis du plaignant, et sans préjuger si le problème est fondé ou non.
- **Transparent** : tenir les parties impliquées informées de l'avancement de la plainte et fournir suffisamment d'informations sur le déroulement du processus pour inspirer confiance quant à

l'efficacité du mécanisme et à sa capacité à satisfaire l'intérêt public. Le principe de la transparence vise à inspirer la confiance dans le mécanisme de règlement des plaintes en tenant les plaignants informés des progrès de leur dossier. La transparence relative aux résultats n'implique pas l'obligation de publier les détails concernant les plaintes individuelles. La transparence fait appel aussi au respect de la confidentialité et le souci d'éviter d'exacerber les tensions entre différents groupes.

- Compatible avec les droits humains : garantir que les résultats et les voies de recours sont conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale. Les droits de l'homme sont l'un des fondements sur lesquels repose tout mécanisme de règlement des plaintes. Le présent mécanisme favorisera la résolution des plaintes de manière équitable se fondant sur des décisions éclairées et ne pourra remplacer ni porter atteinte au droit du plaignant à exercer d'autres voies de recours, judiciaires ou extrajudiciaires.
- Source d'apprentissage permanent : mettre à profit les mesures pertinentes pour en tirer les enseignements susceptibles d'améliorer le mécanisme et de prévenir les plaintes et les préjudices futurs. Le mécanisme de règlement des plaintes contribue à l'apprentissage institutionnel et pourra identifier les différentes tendances et schémas et prendre les mesures appropriées pour réduire le risque de voir les mêmes plaintes se renouveler.
- Fondé sur la consultation et le dialogue : Consulter les groupes de parties prenantes dans la mise en œuvre du mécanisme ; maintenir le dialogue afin de prévenir et régler les plaintes. Le dialogue avec les communautés concernées suscite un climat de confiance et contribue à asseoir la légitimité du mécanisme et des activités.

Des bonnes pratiques pour la gestion des plaintes

Les bonnes pratiques pour la gestion des plaintes sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau 26 : Bonnes pratiques pour la gestion des plaintes

Etape	A Faire	A ne Pas Faire
Accès	Créer des procédures de dépôt de plaintes simples et accessibles; Maintenir des registres à différents niveaux pour enregistrer les plaintes, les requêtes, et les suggestions reçues (ou la mise en place d'une application informatique). Faire connaître à travers une communication large la/les procédures de dépôt de plaintes; Etre empathique et montrer au plaignant que sa plainte est justifiée et enregistrée.	Créer des obstacles au dépôt de plaintes en ayant des procédures chronophages / longues ou compliquées; Oublier de prendre des mesures pour assurer que les groupes vulnérables soient en mesure d'accéder au système.
Tri et traitement	Définir clairement qui est le responsable du traitement des différents types de plaintes; Etablir des calendriers clairs pour le processus de traitement des plaintes; Attribuer à chaque plainte un identifiant unique (numéro ...).	Faire subsister une ambiguïté sur la façon dont les plaintes sont censées être acheminées; Elaborer un système qui n'apprécie pas les différents types des plaintes.
Accusé de réception	Informar les utilisateurs des étapes et du processus de traitement des plaintes; Se tenir à des calendriers convenus pour répondre aux plaintes. (Considérer le traitement d'une plainte comme une tâche administrative classique).	Traiter les utilisateurs du système de plaintes comme si leur plainte était un inconvenient (une charge).
Vérification et action	Evaluer objectivement la plainte sur la base des faits; Mettre en place une action qui soit proportionnelle à la plainte ;	Attendre du réclamant qu'il prouve qu'il a raison. La vérification est de la responsabilité de l'administration; Ne pas informer les réclamants sur le statut de leur réclamation ;
Suivi et évaluation	• Signaler l'importance des plaintes en les mettant à l'ordre du jour des réunions de gestion.	Manquer l'occasion d'intégrer les plaintes dans la gestion quotidienne;

	• Mettre en place un système de suivi pour enregistrer et classer les plaintes; • Analyser les données portant sur les plaintes et apporter des améliorations et des corrections au système de gestion.	Considérer que la résolution d'une plainte est une fin en soi, alors qu'elle est une première étape dans l'amélioration des processus de gestion.
Retour d'information	Contacteur les utilisateurs du MGP pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées; Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au système des gestions des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et renforcer la confiance des bénéficiaires.	Négliger le suivi avec les réclamants Ne pas publier publiquement et de façon transparente les résultats des actions.

8.4.2. Mode opératoire du MGP

Le processus proposé par le MGP du projet comprend les deux étapes principales suivantes :

➤ **Etape 1 : l'enregistrement de la plainte ou du litige :**

Face à une plainte enregistrée, le projet réagira en examinant, par l'instance idoine (Locale ou Nationale), si la doléance du plaignant apparaît fondée. Selon les cas, une réponse positive (prise en compte de la plainte) ou négative (refus de la doléance) sera apportée. Pour le premier cas, la plainte est considérée comme clôturée. Dans le cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de faire remonter la plainte au niveau supérieur.

➤ **Etape 2 : le traitement à l'amiable avec 2 niveaux successifs :**

- a) Traitement interne par le MGP du projet ;
- b) En cas d'échec du traitement de la plainte suivant le MGP du projet, il sera fait recours au tribunal.

Par ailleurs, il arrive qu'une plainte requière le recours à la justice, dans ce cas, un niveau 3 sera prévu.

La figure ci-dessous présente le processus de gestion de projet.

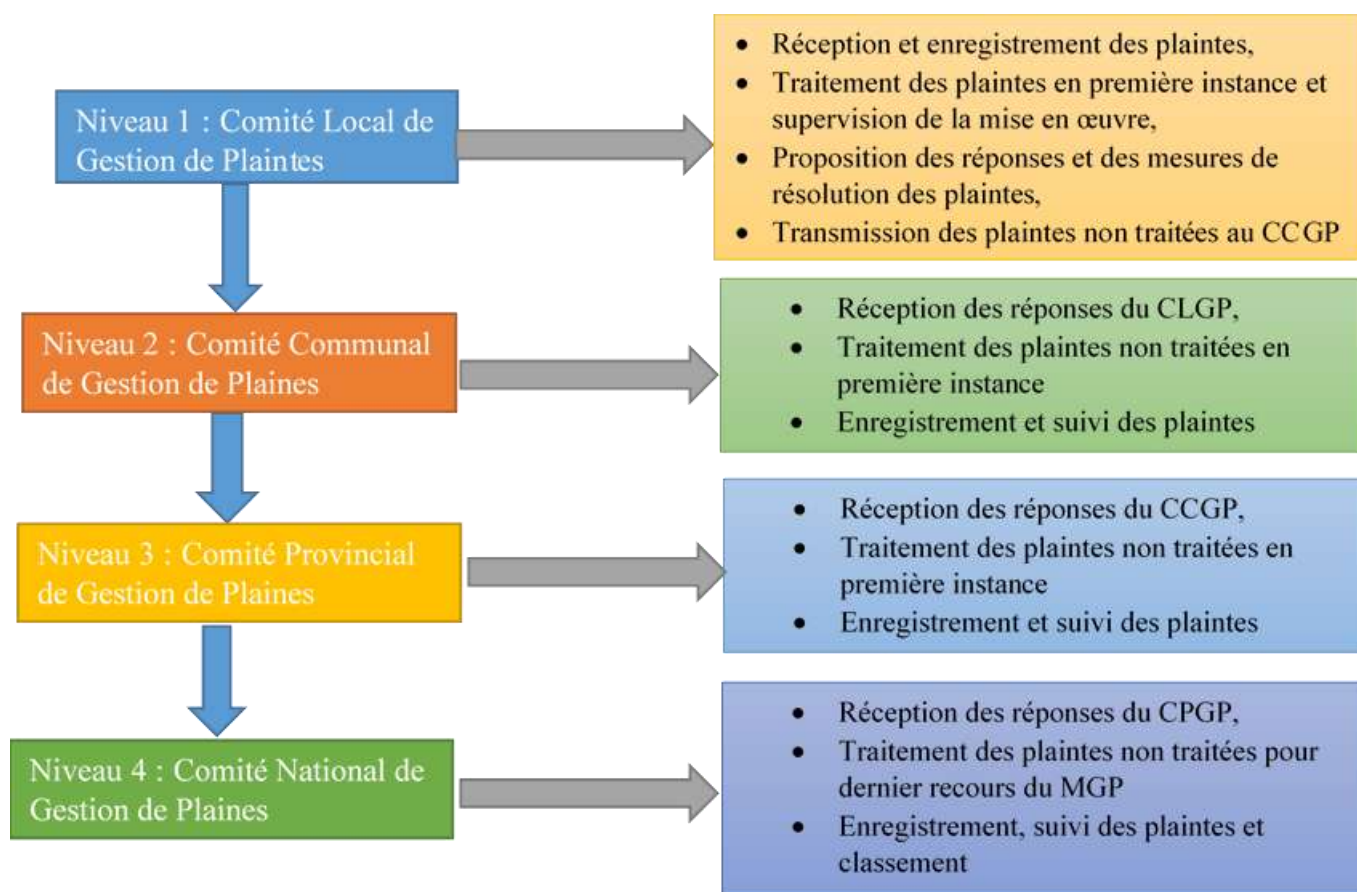


Figure 3 : Schéma du processus de gestion des plaintes du projet

Le détail des phases de gestion des plaintes est donné ci-après :

➤ Réception des Plaintes et des doléances

Les plaintes seront transmises au projet par :

- Courrier électronique ;
- Courrier physique officiel ou non officiel ;
- Appel téléphonique ; site web ; numéro vert en permanence ;
- Boîtes à suggestions et/ou à plaintes ;
- Verbalement au siège du Comité de gestion des plaintes ;
- Lettre manuscrite du plaignant ;
- Réunion communautaire de sensibilisation des bénéficiaires sur les activités du projet et du MGP ;
- etc.

Les plaintes sont déposées au niveau du comité local auprès de son président ou du secrétaire du comité pour enregistrement et traitement par CLGP. Le traitement d'une plainte avec retour du procès-verbal au plaignant ne devra pas dépasser 10 jours ouvrable. Pour assurer une meilleure gestion des plaintes, une fiche de remplissage de plaintes et un registre seront mis à la disposition de chaque CGP. Toutes les plaintes et leurs procès-verbaux seront archivés en version papier et numérique au niveau des CGP et au niveau de l'UGP.

Accusé de réception

Lorsque qu'une plainte est déposée auprès des points focaux ou de l'UGP à travers les différentes voies proposées, le plaignant ou son représentant recevra un accusé de réception par écrit ou verbal de la part du point focal. Dans la notification de l'accusé de réception sera décrite la procédure pour résoudre le problème ainsi que le comité local qui se chargera du règlement à l'amiable.

Enregistrement des plaintes

Une plainte peut être anonyme ou formelle, elle sera toujours reçue et examinée. Si le plaignant est analphabète, il pourra se faire accompagner d'un membre de sa famille ou s'exprimer en langue locale et le comité enregistrera sa plainte. Si le plaignant ne peut pas se présenter physiquement pour déposer sa plainte, il pourra la faire déposer au CGP (local ou national) par un représentant légal. Le Projet mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux parties prenantes dans le cadre des activités de consultation et d'information. Pour faciliter la collecte ou la réception des plaintes relatives à la mise en œuvre des activités, le projet mettra en place les outils ci-après :

- Une fiche d'enregistrement des plaintes ;
- Un cahier registre ;
- Un site web MGP ;
- Un numéro de téléphone ouvert 24/24 ;
- Une boîte à suggestions.

Ces outils seront disponibles au niveau de tous les comités de gestion des plaintes qui seront installés. Toutes les plaintes recueillies sont enregistrées dans une fiche de plaintes et consignées dans un cahier registre pour archivage et suivi. Certaines plaintes sont enregistrées ou recueillies à un endroit public que choisira le comité de gestion des plaintes, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (Un registre sera ouvert à cet effet) que ce soit une plainte soit par email ou par courrier. Une fois la plainte est enregistrée et après la réunion des CGP, la fiche et le PV de la réunion sont transmis à l'UGP. Au niveau de l'UGP, il sera classé.

Traitement des plaintes

Cette étape consiste à déterminer la nature des plaintes tenant compte de sa sensibilité afin de déterminer quelle procédure ou mesure à appliquer pour une solution appropriée. Après réception de la plainte, le CGP siégera pour analyser la nature de plaintes et décider de la manière dont la plainte sera gérée et un accusé de réception sera transmis au plaignant tout en lui fournissant des explications sur la procédure de gestion de sa plainte conformément au MGP mis en place. Si le plaignant est analphabète ou mineur, le CLGP lui demandera de se faire assister par un membre de sa famille pour toute fin utile. Aussi, l'anonymat du plaignant doit être gardé en fonction de la volonté du plaignant analphabète.

Procédures et investigation selon la typologie des plaintes

➤ **Plaintes spécifiques liées au projet**

L'investigation y relative sera menée en premier lieu par les personnes mandatées par le CLGP pour chercher une issue favorable. Si le CLGP local n'a pas pu la résoudre, il saisira dans un délai de 48 heures à dater de l'échec de son enquête, la plainte est transmise au CCGP, pour les dispositions à prendre et en

informera les parties prenantes du projet. Le CLGP central qui dispose à son tour de 72 heures pour examiner la plainte et déclencher une investigation devant aboutir à trouver une issue en conformité avec la réglementation nationale et les procédures mises en place dans la confidentialité. Pour ce cas, un délai maximum de cinq (5) jours est requis pour l'enquête non compris dans le délai de traitement de ce type de plainte visé plus haut.

➤ **Plaintes provenant des travailleurs**

Trois voies de soumission de plaintes des travailleurs sont prévues :

- La plainte est enregistrée dans le fascicule ouvert par l'employeur ;
- La plainte est reçue via un cahier de doléances ouvert au niveau de la mission de contrôle (la plainte peut être transmise de manière ouverte ou sous anonymat) ;
- La plainte est transmise directement à l'entreprise exécutant les travaux de manière ouverte ou sous anonymat comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Le plaignant pourra recourir concomitamment à ces trois canaux.

➤ **Plaintes liées aux VBG, EAS/HS et VCE**

Un délai maximum de trois (3) jours est accordé pour examen et enquête de ce type de plaintes compte tenu de leur hypersensibilité. Pour ce faire, le CGP mobilisera immédiatement l'expertise compétente pour le traitement de ce cas, le cas échéant saisira les CGP supérieur et informera le projet et ses parties prenantes. Les CGP pourra contacter directement les services compétents partenaires évoluant dans la thématique pour prise en charge des questions les intéressant. Le service compétents partenaire examineront toutes les plaintes liées aux VBG, EAS/HS et aux VCE et conviendront d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entreprise en charge de la réhabilitation devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le point focal fournira des conseils au projet en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le service compétent partenaire. Tous les points focaux au sein du projet doivent être formés sur les problèmes de VBG, EAS/HS. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et des comités de gestion comprennent bien les principes-directeurs, et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de VCE. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au prestataire de services représentés au sein du projet. Dans les cas de VBG et de VCE/EAS/HS justifiant une action de la police, les points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au prestataire de services compétents ; et iii) au projet en vue d'une action ultérieure. De plus, un code de bonne conduite en la matière sera élaboré dans le cadre du projet. Il sera présenté et expliqué aux bénéficiaires qui l'endosseront et il figurera au contrat moral signé par chaque bénéficiaire. Dans les trois types de plaintes, si l'examen et les investigations révèlent que cette plainte n'est pas valide ou non recevable car ne concernant pas une activité du projet, la plainte sera rejetée, plaignant orientée vers la structure indiquée et aucune action y afférente ne sera plus menée. Dans le cas d'une activité qui rentre dans le domaine d'action du projet, le rapport d'enquête sera transmis directement à l'UGP qui le transmet aussi à la Banque Africaine de Développement (BAD).

Réponse et prise de mesures

A la suite d'un examen et d'une enquête, le résultat y relatif sera communiqué au plaignant pour apaiser le climat entre les deux parties. Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part des CGP

correspondant ou/et du projet. Il est fondamental de communiquer clairement à la personne plaignante, les constats issus des processus d'examen et d'enquête, et de la tenir dûment informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé. Les réponses peuvent se faire par écrit, par téléphone ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles devront être documentées. Pour des plaintes anonymes, on fait les investigations et on apporte les corrections nécessaires, diffuse le retour à l'endroit de la communauté cible et le dossier est clos.

Tableau 27 : Délai de réponse au plaignant suivant la nature des plaintes

Nature de plaintes	Délai de réponse aux plaintes
Plaintes potentielles spécifiques au projet	1 à 7 jours
Plaintes des travailleurs	1 à 7 jours
Plaintes hypersensibles liées aux VBG, EAS/HS et VCE	Sans délai (fin d'enquête éventuellement)

Cette réponse sera mentionnée dans la fiche de plainte dûment remplie par les deux parties. Il est à noter que le projet doit se faire rigueur à répondre avec célérité à une réclamation, mais cela ne peut point astreindre de délai à une personne plaignante.

Il est à signaler que toutes les plaintes sont enregistrées avant de traiter de la recevabilité. La réponse à une plainte peut être négative ou la réclamation jugée non fondée. Comme elle peut aussi être positive et accompagnée d'une proposition de solution. ;

Si la réponse n'est pas acceptée, la personne plaignante ou son équipe peut faire appel de la décision.

Si la réponse est positive, la réclamation traitée, clôturée et le processus documenté.

Résolution de commun accord

Le CGP assurera le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des plaintes. En cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement au niveau des CGP (local, communal, provincial et national), le requérant peut saisir la justice. Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé demeure la solution ultime en cas d'échec de la solution à l'amiable. Mais un plaignant peut faire ce recours à tout moment, surtout s'il n'a pas connaissance du MGP ou ne lui fait pas confiance. La résolution des plaintes a comme résultat attendu que toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, le plaignant est satisfait du fait que la plainte ait été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution. Cet accord entre les CGP et le plaignant doit être mentionné et documenté dans la fiche de plainte et dans la base de données. Cette dernière est contresignée par le plaignant et le président des CGP. Pour les plaintes liées aux VBG, EAS/HS et VCE, les spécialistes accompagneront les plaignants(es) vers les services concernés.

Réaction du plaignant ou procédure d'appel

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution à l'amiable, le plaignant peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée, et de déterminer s'il y a lieu, de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. Si cela a été traité au niveau des CGP, le plaignant peut faire appel aux CGP directement afin de réexaminer sa plainte. Si la plainte avait déjà fait l'objet d'examen par les CGP et qu'il n'y a pas eu de suite favorable, le plaignant pourra saisir directement le niveau supérieur. En cas d'échec de recours, le plaignant peut recourir aux tribunaux.

8.4.3. Principales actions pour l'implémentation du MGP

Vision globale

Le projet cherche à encourager ses partenaires directs, et autres parties prenantes à se l'approprier et à lui apporter des contributions sur la progression, la normalité et l'efficacité des activités. Le MGP vient renforcer la culture de redevabilité permettant d'améliorer la qualité des prestations et appuis du projet, et les relations qu'il établit avec l'ensemble des acteurs.

Le projet souhaite encourager son personnel, ses acteurs et les structures partenaires à :

Reconnaître que des erreurs peuvent être commises et s'engage à en tirer des leçons ;
Faire plus que de simplement « écouter » les parties prenantes en élargissant la participation, en particulier envers les bénéficiaires dans ses interventions.

Le projet cherche à mettre en place un mécanisme pour pouvoir répondre à toutes plaintes et réclamations possibles, surtout dans le cadre de son intervention. Cette procédure permet d'éviter le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs, avant qu'une affaire soit traitée, et qui peut entraîner en plus, des frais importants pour le plaignant, même si ce recours reste une possibilité pour tout plaignant.

Mécanisme interne de résolution du projet

Un principe fondamental du MGP est la célérité dans le traitement des plaintes des PAP. De ce fait, la plainte peut survenir à tout moment. Cependant, le MGP doit pouvoir traiter les cas dans une durée raisonnable et le plus tôt possible. Après les plaintes et accord sur les changements à apporter pour une meilleure prise en compte des intérêts des PAP, un procès-verbal devra garantir cette entente et les modifications nécessaires seront apportées. Il appartiendra au projet d'en informer les PAP.

Fonctionnement interne du MGP du Projet

Pour assurer une opérationnalité efficace du MGP, un budget devra être mis à disposition pour la prise en charge des activités. Toutefois, les comités de gestion des plaintes (CGP) local et national devront fonctionner sur la base d'un règlement intérieur, régissant leur fonctionnalité avec des directives claires d'utilisation des ressources, car toute ressource utilisée dans le cadre du MGP devra être justifiée. Il est à rappeler toujours, que l'arrangement à l'amiable sera privilégié dans le cadre du projet. Le plaignant ne fera recours à la justice que si le MGP (à travers ses différents CGP) n'a pas pu résoudre le problème. La préférence pour la résolution de chaque problème posé, sera accordée aux approches traditionnelles locales de gestion et de règlement des conflits.

8.4.4. Chronogramme des activités de mise en œuvre du MGP

Le chronogramme des activités de mise en œuvre du MGP est donné ci-après :

Tableau 28 : Chronogramme des activités de mise en œuvre du MGP

Activités de communication et diffusion du MGP	Période
Elaboration, reproduction et diffusion du manuel du MGP, des registres des plaintes	Avant le démarrage des activités du projet
Constitution et mise en place des instances ou comités de gestion des plaintes	Avant le démarrage des activités du projet
Renforcement de capacité des membres des comités de gestion des plaintes	Dès le démarrage des activités du projet

Information et de sensibilisation des parties prenantes sur le MGP, et la prévention des conflits dans les communes traversées par le projet	Durant toutes les activités du projet
Appui aux comités de gestion des plaintes des 6 communes pour les visites de terrain éventuellement, les commodités de réunion, communication	Durant toutes les activités du projet

8.4.5. Plan de renforcement des capacités des acteurs du MGP

En tout état de cause, l'opérationnalité du MGP passe inéluctablement par la réalisation d'actions importantes de renforcement de capacités couplées à de grandes actions de communication qui constituent un gage de succès pour la mise en œuvre du MGP. Ainsi, il est nécessaire d'organiser des émissions audiovisuelles et d'informer directement les bénéficiaires à travers des séances d'information et sensibilisation sur le MGP.

Les actions envisagées doivent cadrer avec les principales étapes de l'opérationnalisation du MGP et comprennent, entre-autres :

- Reproduction et diffusion du document final ;
- Dépôt des cahiers de doléances dans tous les sites d'exécution du projet ;
- Constitution et installation des comités de gestion des plaintes ;
- Formation des membres des comités de gestion des plaintes ;
- Production des rapports périodiques et circonstanciés sur le MGP ;
- Partage de différents rapports et informations avec la BAD ;
- Suivi et évaluation du processus de gestion des plaintes ;
- Etc.

Renforcement des capacités

Afin de permettre la réussite du MGP dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'UGP doit prévoir des ateliers de renforcement des capacités de tous ses partenaires, prestataires agréés et staff sur le MGP sur l'appropriation et le bon fonctionnement du MGP. Ces ateliers se tiendront dans les Trois (03) communes traversées par le projet (Makamba, Musongati et Rutana).

Diffusion d'informations sur le MGP

Ce MGP sera soumis à l'UGP et à la Banque Africaine de Développement (BAD) pour commentaires et enrichissement. Une fois approuvé, il sera publié sur les sites web du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement et celui de la BAD via le P3P. En plus des ateliers de renforcement des capacités sur le MGP qui seront organisés avec l'appui des Experts en sauvegarde environnementale et sociale dans toutes les communes traversées par le projet, les ONG/Firme d'accompagnement, dès le démarrage de projet, doivent animer plusieurs réunions d'information et de sensibilisation des parties prenantes sur le MGP en collaboration avec le CGP. Ces réunions seront sanctionnées par des PV et se feront au moins une fois tous les trois mois, durant toute la durée de l'exécution du projet. Enfin, des informations affichées sur les lieux des travaux à travers un tableau d'affichage, d'autres affiches seront placées, selon le cas dans les locaux des parties prenantes au niveau régional et national et/ou dans les locaux des communes, indiquant au public les informations relatives au MGP du projet notamment le lieu où déposer les plaintes et les différents contacts pour ce faire.

➤ Au niveau du site d'exécution des activités de projet

Dès le démarrage des activités, l'ONG/Firme d'accompagnement animera des réunions avec les parties prenantes dans lesquelles les partenaires du projet seront informés du MGP mis en place. Un panneau d'affichage indiquant clairement le MGP doit être posé sur les sites d'activités. Au plus tard 2 jours avant le démarrage effectif des activités, un panneau d'affichage du MGP est posé par l'ONG/Firme au niveau de la base-vie du chantier pour signaler aux riverains et bénéficiaires du sous-projet ou de l'activité le lieu où seront déposées toutes les plaintes liées directement à la mise en œuvre des activités. Ce message sera écrit en français et en langue locale du milieu y compris une image pour les analphabètes.

N.B : Toute prestation de service avec le projet est assujettie ou soumise au respect strict du présent mécanisme de gestion des plaintes, c'est-à-dire, tout consultant ou entreprise ayant un contrat avec le projet est prié de se conformer au présent mécanisme qui fait partie d'une des clauses de son contrat.

✚ Plan de communication du MGP

Le plan de communication du MGP est donné ci-après :

Tableau 29 : Plan de communication

Qu'est-ce qu'il faut communiquer ?	Quand ?	A qui ?	Par qui et Comment ?
Activités du projet, les conditions de recrutement de la main d'œuvre et le mécanisme de gestion des plaintes	Après l'obtention de la non-objection de la Banque Africaine de développement	Tous les partenaires et Prestataires du projet	Par les Experts en Sauvegardes Environnementales et sociales de l'UGP sous forme d'atelier de renforcement des capacités dans les communes traversées par le projet
Mise en place des comités et présentation du circuit du mécanisme de gestion de plaintes	Au plus tard 1 mois après la réunion de lancement technique (Kick-off meeting) du projet	Comités locale, communal et provincial de gestion des plaintes	Par les Experts en Sauvegardes Environnementales et sociales de l'UGP
Lieu où déposer les plaintes et coordonnées des personnes à contacter	2 jours après la mise en place des CGP	Populations riveraines et bénéficiaires du projet.	Par les Experts en Sauvegardes Environnementales et sociales de l'UGP
	7 jours après le démarrage des activités	Populations riveraines, ouvriers et Bénéficiaires des activités	Par le CGP à travers la radio communautaire, les affiches aux endroits publics et par tout autre moyen de communication
L'évolution des activités du projet, circuit du MGP, avis des communautés sur le MGP	1 fois tous les 3 mois	Parties prenantes du projet Communauté bénéficiaire,	Par les Experts en Sauvegardes Environnementales et sociales de l'UGP sous forme d'atelier de renforcement des capacités dans les communes traversées par le projet
Résolution des plaintes et recours	1 fois par mois durant toute la durée des activités	Communautés bénéficiaires, UGP	Par le CGP via un rapport.

8.5. Suivi et évaluation du MGP

8.5.1. Objectifs du Système de Suivi-Evaluation

Pour assurer une bonne gestion des plaintes reçues et garantir l'amélioration du suivi et de traitement des réclamations, le projet mettra en place un système de suivi évaluation et une base de données dont les objectifs cherchent à savoir : la typologie des plaintes et les plaintes traitées.

8.5.2. Stratégie de mise en œuvre du système de suivi-évaluation du MGP

La stratégie de mise en œuvre du système de suivi-évaluation du MGP du projet permettra de faire l'analyse mensuelle des données afin de dégager des tendances et de prendre les dispositions utiles pour améliorer la gestion des plaintes.

Pour ce faire, le projet, à travers le CGP se servira des outils ci-après :

- Fiche d'enregistrement des plaintes ;
 - Registre des plaintes ;
 - Base de données des plaintes.
- **La fiche d'enregistrement** est mise à la disposition du plaignant qui se présente au lieu d'enregistrement pour déposer sa plainte. Cette fiche peut être saisie à la machine pour les personnes ayant accès à l'outil informatique, mais elle peut aussi être remplie au manuscrit tout en respectant son contenu. Si la plainte est verbale ou par téléphone ; elle sera transcrite sur la fiche pour raison de traçabilité. Si elle est envoyée par écrit, elle sera conservée comme telle mais consignée dans le cahier registre.
- **Le registre des plaintes** est un cahier qui indique le nom du plaignant, les coordonnées téléphoniques et adresse physique, la date du dépôt de sa plainte, le résumé de sa plainte/doléance, la date de la notification de sa réponse et la date d'extinction de sa plainte puis sa signature le cas échéant. Ce registre est conservé par le CGP. Pour les plaintes anonymes, la partie nom du plaignant et coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse physiques ne seront pas renseignées.

Il est à signaler que le spécialiste en sauvegardes sociale du projet est celui qui doit coordonner tout le processus de l'évaluation du MGP de même que le suivi direct et permanent qui reçoivent tous les rapports de gestion des plaintes, les exploitent et tiennent informer le Projet qui transmet les rapports relatifs aux plaintes hypersensibles à la BAD après exploitation pour information et avis. Ils agrègent toutes les réclamations dans une base de données qui sera l'outil principal du suivi-évaluation.

Les experts en sauvegardes environnementales et sociales travaille en collaboration avec le CGP à tous les niveaux, et sont appelés à suivre régulièrement le fonctionnement du MGP. Toutes les résolutions des plaintes sont transmises au projet qui les transmet à la Banque Africaine de Développement (BAD) pour information et avis.

8.5.3. Organisation du système de Suivi et Evaluation

L'objectif du suivi et évaluation est de vérifier si les principes et valeurs véhiculés par le mécanisme sont respectés, à savoir :

- Accessibilité et inclusion ;
- Utilisation d'un registre de plaintes pour faire le suivi et améliorer le mécanisme

- Identification des points focaux et coordination ;
- Transparence et absence de représailles ; et
- Information proactive

L'évaluation vise également à s'assurer que les informations associées aux plaintes sont utilisées pour apporter les correctifs aux problèmes effectifs ou potentiels rencontrés au fil des opérations. Les données du mécanisme de gestion des plaintes peuvent servir à déterminer si la préoccupation est liée à un endroit ou à un groupe particulier qui réclame l'attention de la part du projet, ou s'il s'agit d'une problématique plus vaste. A l'aide des données recueillies dans le registre des plaintes, les fiches de suivi et les fiches de clôture, un rapport de suivi mensuel de mise en œuvre sera réalisé pour faire ressortir les grandes tendances :

- Est-ce que certains types de plaintes reviennent de manière systématique ?
- Est-ce qu'un plus grand nombre de plaintes émanent d'une zone donnée ?
- Est-ce qu'il y a des leçons à tirer des plaintes reçues ?
- Est-ce que les solutions sont répliquables à d'autres contextes ?
- Comment faut-il procéder dans le futur pour éviter ce genre de plaintes ?

Toutes ces questions se doivent d'être posées à la lumière des données recueillies lors des plaintes. Les réponses à ces questions serviront à apporter des modifications dans les activités et la structure de gestion du mécanisme propres à faire diminuer les plaintes. L'objectif du rapport de suivi trimestriel est d'évaluer la performance sur le long terme.

Les spécialistes en sauvegardes environnementale et sauvegardes sociale de l'UGP/BAD sont les responsables du rapport mensuel.

Le rapport de suivi est une évaluation qualitative, les questions ci-dessus sont un point de départ pour établir un diagnostic concernant l'efficacité du mécanisme.

8.6. Indicateurs globaux selon les composantes du dispositif du MGP

8.6.1. Indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants permettent de mesurer le résultat et la performance du MGP. Ils sont classés en trois catégories :

Tableau 30 : Indicateurs de suivi

Indicateurs d'informations et de sensibilisation	Indicateurs de formation des acteurs	Indicateurs de gestion du mécanisme
Nombre de réunions de sensibilisation au MGP réalisé	Nombre de sessions de formations avec les acteurs de mise en œuvre	Nombre de plaintes reçues, traitées et résolues
Nombre de communiqué réalisé sur le MGP dans les journaux	-	-
Nombre de plaintes ayant fait recours au MGP ;	Nombre d'acteurs ayant participé aux formations	Nombre de plaintes de personnes vulnérables reçues et traitées
Nombre de plaintes jugées non éligibles ;	Qualité des formateurs (90 % des formés sont satisfaits)	Nombre de plaignants satisfaits de la réponse qui leur a été réservée ;
Nombre de plaintes spécifiques aux femmes	Ressources pédagogiques utilisées	Taux de plaintes ayant été traités dans les délais
Nombre de plaintes liées à la corruption, aux abus sexuels, à la discrimination	Contenu des formations (adéquation avec les besoins des participants) : (90 % des formés sont satisfaits)	Délai de traitement des plaintes.

Les données relatives à ces indicateurs seront collectées au quotidien par le CGP et transmises au projet à travers le moyen approprié le plus rapide (internet suivi de transmission par courrier).

8.6.2. Suivi des plaintes et rapportage

Un rapport mensuel doit être produit et transmis à la hiérarchie du projet par le responsable du MGP. Ce rapport fera le point, entre autres, sur les statistiques mensuelles sur les plaintes, comme suit :

- Nombre de plaintes ouverts au cours du trimestre ;
- Nombre de plaintes clos au cours du trimestre ;
- Nombre de plaintes en suspens à la fin du trimestre et comparaison avec le dernier trimestre ;
- Catégorisation des nouvelles plaintes.

8.7. Budget estimatif de la mise en œuvre du MGP

Le coût de mise en œuvre du MGP dans la zone traversée par le projet de chemin de fer Electrifié à Ecartement Standard (SGR) est estimé à la somme de : **Soixante-Huit Millions Trois Cent Deux Mille cinq Cent Francs Burundais (68 302 500 Fbu)** équivalent à **Vingt-Deux Mille sept cent soixante-Sept Dollars Américains (22 767 USD)** au taux de change de 3000 Fbu/ Dollar. Ce coût est détaillé dans le tableau suivant :

Tableau 31 : Budget estimatif du MGP

N°	Désignation	Echéance	Nombre	C.U (Fbu)	C.T (Fbu)	C.T (USD)
1	Consultation publique Générale d'information et de sensibilisation de la population sur le MGP dans la commune de Rutana une fois/an pendant 5 ans	5 fois x 1 commune	5	-	-	Activité des spécialistes E&S de l'UGP
2	Mise en place de comités de la commune de Rutana communes d'intervention	1fois	1	-	-	Activité des spécialistes E&S de l'UGP
3	Elaboration, reproduction et diffusion du manuel du MGP, des registres des plaintes	1fois x 1 commune	1	-	-	Activité des spécialistes E&S de l'UGP
4	Organisation d'une session de formation des membres du comité de gestion des plaintes de la Province Burunga et de la commune de Rutana y compris des plaintes liées aux aspects VBG/EAS/HS dans les zones d'intervention du projet	1séance x 21 membres des comités locaux, communaux et provinciaux	21	50000	1050000	350
5	Campagne d'information, de sensibilisation et de vulgarisation du MGP par an pendant 5 ans via les médias de proximité dans la commune de Rutana	5 séances x 1 commune x 4 journalistes	20	50000	1000000	333
6	Prime mensuel au fonctionnement des comité de gestion des plaintes dans la commune de Rutana pour les visites de terrain éventuellement, les commodités de réunion, communication, etc. pendant 5 ans	60 mois x 21 personnes	1260	50000	63000000	21000
7	Suivi et évaluation par semestre du processus de gestion des plaintes dans la commune pendant 5 ans	10 séances x 1 commune	10	-	-	Activité des spécialistes E&S de l'UGP
	Total				65050000	21683
	Imprévus (5%)				3252500	1084
	Total Général				68302500	22767

CHAPITRE IX. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU PAR

Le calendrier de mise en œuvre du PAR est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 32 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etapas	Désignation des activités	2026			
		Juin	Juillet	Août	Septembre
Etape 1	Elaboration du PAR				
Etape 2	Validation du PAR la BAD				
Etape 3	Publication du PAR				
Etape 4	Validation des listes des PAP à indemniser				
Etape 5	Paielement des indemnisations				
Etape 6	Libération de l'emprise des travaux				
Etape 7	Suivi de la procédure de réinstallation (Gestion des plaintes,...)				
Etape 8	Clôture des dossiers individuels (évaluation des biens et des paiements effectués et accord de compensation)				

CHAPITRE X. SUIVI ET EVALUATION

10.1. Suivi-évaluation interne

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur à celui d'avant le projet. Le processus de Suivi et Evaluation vise également la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant du PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain. Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de deux axes dont :

- un premier portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par l'expert en développement social en charge de la mise en œuvre du PAR ;
- un deuxième portant sur la surveillance effectuée par le Ministère des Infrastructures, Equipement et Logements Sociaux ;
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un auditeur externe du MIELS et les experts de la BAD.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP sont correctement réinstallées et que celles-ci ont repris leurs activités productives.

La surveillance est de veiller à ce que la mise en œuvre se déroule en conformité avec le document validé. Le Suivi interne est conçu pour :

- s'assurer que l'ensemble des informations collectées sont gérées par la mise en place d'un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi évaluation de la Banque Africaine de Développement;
- s'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions ;
- vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits ;
- détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification du PAR, l'identification des mesures, d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer des opportunités à exploiter,
- identifier et recommander les mesures d'éradication et d'atténuation appropriées, aux instances responsables concernées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation, dans les meilleurs délais ;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités de supervision de la Banque Africaine de Développement. Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :
- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales de l'expert chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- un système de gestion de l'information intégrant toutes les données collectées sur les PAP, et compatible avec ceux développés par l'unité de gestion du projet et la Banque Africaine de Développement, est mis en place et est fonctionnel ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence ;
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution ;
- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique. Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats. Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de gestion du projet, d'une part, et du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets.

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres des Comités de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR. L'expert chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jours au commencement de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi de l'expert en charge de la mise en œuvre du PAR. Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

➤ Indicateurs de suivi-évaluation du PAR

Les indicateurs de suivi-évaluation sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 33 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Evaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR			
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que les PAP sont informées et consultées à propos du PAR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PAR final	Nombre de consultations publiques organisées. Nombre des participants affectés
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les structures et outils de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage d'inventaire des biens	Signature Décret n°100/136 du 27 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique du terrain destiné à accueillir les infrastructures ferroviaires Mise en place de l'équipe chargée de faire l'inventaire des biens
Etablissement et signature d'accords individuels avec les PAP lié à l'inventaire des biens	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant la validation du PAR	-Le modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel lié à l'inventaire des biens

Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant, en cours et après la réinstallation	-Nombre de plaintes reçus - Les PV signés des séances de vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR			
Etablissement et signature d'accords individuels avec les PAP lié à l'indemnisation	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant le déplacement	-Le modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP inventorié pour indemnisation)
Traitement des plaintes	Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours de la réinstallation	-Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau des Comités de Gestion des plaintes.
Païement des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	-Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement). -Pourcentage des PAP payées avant libération
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	-Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR			
Réhabilitation économique : restauration (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	-Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie - Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.

10.2. Audit d'achèvement du PAR

Un audit d'achèvement du PAR sera réalisé après la compensation et la libération des emprises afin de vérifier que toutes les PAP ont été indemnisées avant toute perte effective d'accès, que les plaintes liées au processus de compensation ont été traitées, que les mesures d'assistance aux personnes vulnérables ont été appliquées, et que les moyens de subsistance sont rétablis ou en cours de rétablissement. L'audit produira des recommandations correctives avant la clôture sociale du processus.

Tableau 34 : Indicateurs d'audit d'achèvement du PAR au niveau des mesures de restauration

Perte/risque	Bénéficiaires	Mesure de restauration	Responsable	Période	Indicateur
Perte de terres agricoles	Propriétaires et exploitants agricoles	Indemnisation au coût le plus favorable + appui à l'identification de terres alternatives si nécessaire	UGP / Commission foncière / Administration locale	Avant libération de l'emprise	% PAP payées ; nombre PAP ayant accès à terre alternative ou activité substitutive
Perte de cultures annuelles	Locataires/exploitants	Compensation des cultures + calendrier permettant récolte si possible + conseil agricole	UGP / MINEAGRIE	Avant prise de possession	% exploitants compensés ; plaintes cultures résolues
Perte d'arbres fruitiers/agroforestiers	Propriétaires/exploitants	Compensation + appui à replantation ou remplacement productif	UGP / MINEAGRIE	Avant abattage	Nombre plants remplacés ; satisfaction PAP
Risque de mauvaise gestion des indemnités	Ménages avec enjeux intra-familiaux	Sensibilisation financière, information conjointe, suivi social	UGP / ONG accompagnement / Administration	Avant et après paiement	Nombre séances ; nombre ménages accompagnés
Vulnérabilité spécifique	Personnes handicapées, âgées, veuves, ménages pauvres	Assistance administrative, déplacement, accompagnement au paiement, suivi individualisé	UGP / services sociaux / ONG	Avant, pendant, après paiement	Nombre vulnérables assistés ; niveau de satisfaction

Tableau 35 : Indicateurs d'audit d'achèvement du PAR au niveau du MGP

Type de plainte	Gravité	Canal/responsable	Accusé réception	Délai indicatif	Preuve
Indemnisation / valeur des biens	Majeure	CLGP puis CCGP/UGP	2 jours	20 à 45 jours selon complexité	PV de résolution, fiche de clôture
Erreur d'identification PAP ou parcelle	Majeure	CLGP + commission inventaire	2 jours	15 à 30 jours	Liste corrigée, PV terrain
Paiement retardé ou incomplet	Majeure	UGP / Ministère des Finances	2 jours	15 jours après vérification	Bordereau, reçu PAP
VBG/EAS/HS	Sensible	Point focal formé + service spécialisé	24 h	Orientation immédiate et suivi selon protocole	Fiche confidentielle, référencement sécurisé
Nuisances chantier	Moyenne	Entreprise / MdC / CLGP	2 jours	7 à 15 jours	Action corrective et PV

Tableau 36 : Matrice technique d’audit d’achèvement du PAR

Domaine	Indicateur	Cible	Source de vérification	Responsable
Païement préalable	% PAP payées avant libération de l’emprise	100%	Registre paiements / PV	UGP
Accords individuels	% PAP ayant signé accord ou PV de compensation	100%	Dossiers individuels	UGP / Commission
Plaintes	% plaintes PAR clôturées dans les délais	≥ 90%	Registre MGP	Spécialiste social
Vulnérabilité	% PAP vulnérables bénéficiant d’assistance documentée	100%	Fiches d’assistance	UGP / ONG
Restauration revenus	% ménages dont revenus ou moyens de subsistance sont rétablis	80%	Enquête post-PAR	Auditeur externe
Participation	Nombre de réunions de restitution et taux de participation femmes/jeunes	1 réunion 40% de femmes/jeunes	PV, listes présence	UGP / Administration
Audit d’achèvement	Rapport final d’audit disponible et recommandations clôturées	1 rapport	Rapport audit	Auditeur externe

CHAPITRE XI. COÛT DE MISE EN ŒUVRE

Le budget de la mise en œuvre du PAR est évalué à **61 7461 913 Fbu** soit **205 820 Dollars Américains**. Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures de réinstallation, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, le fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de l'exécution du PAR.

Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise qui exécutera le projet.

Le Justificatif du budget s'explique à travers les points suivants :

- a) La diffusion du PAR : il s'agit de faire deux séances informatives, soit un montant de 1000dollars.
- b) Une provision de 4000 dollars pour la prise en charge du consultant suivi évaluation.
- c) Un montant 10000 Dollars pour le Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final
- d) Pour le renforcement des capacités une provision de 8000 dollars est faite. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances de formation des organes de mise en œuvre du PAR.
- e) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés. i) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.

Tableau 37 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR

Poste budgétaire		Montant (Fbu)	Montant (USD)	Source de financement
	Terrains	448 002 000	149576	Gouvernement du Burundi
	Cultures	32 157 413	10737	
Sous-total 1		480 159 413	160 313	
La diffusion du PAR		3000000	1000	BAD
Suivi interne du PAR		12000000	4000	
Suivi externe et de la réalisation d'audit final		30000000	10000	
Renforcement des capacités		24000000	8000	
Mécanisme de Gestion des Plaintes		68302500	22767	
Sous-total 2		137302500	45767	
Montant total		61 7461 913	205 0820	

CHAPITRE XII. DIFFUSION DU PAR

Après avis favorable par la Banque Africaine de Développement (BAD), le PAR sera publié sur le site web du MILTE et celui de la BAD pour être accès au public. Une copie devra être déposée à la commune Rutana. Il sera préparé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation.

CONCLUSION

La mise en œuvre des travaux de construction de la base-vie sur les site Rongero a des impacts positifs mais aussi des négatifs notamment sur les biens socio-économiques des populations Affectées par le Projet (PAP). Des dispositions ont été prises pour que les travaux soient conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. Le cadre burundais fournit une base juridique importante pour l'expropriation et l'indemnisation, notamment à travers le Code foncier 2011 et l'Ordonnance conjointe de 2022.

La SO5 de la BAD exige, lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être affectées par les travaux ont été recensées. Ainsi, des terrains non construits, des arbres fruitiers et agroforestiers, les cultures vivrières ont été recensés dans l'emprise des travaux. Les indemnisations seront données pour les pertes des terrains, des cultures et des arbres. Pour un meilleur suivi de ce PAR, il faut la mise en place d'un cadre de concertation de toutes les parties prenantes piloté le MILTE et l'administration locale pour :

- mettre en état de surveillance les emprises définies afin d'y interdire toute nouvelle acquisition de parcelle et de construction ou toutes nouvelles installations d'activités ;
- organiser des séances de consultation pour informer les propriétaires de biens dans ces zones sur l'imminence des travaux et la nécessité de sursoir à tout investissement et installations dans l'emprise des travaux.

Quant à la mise en œuvre du présent PAR, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter le démarrage des travaux. Il s'agira entre autres de :

- ✓ mettre en place les mécanismes de gestion consensuelle du processus décrits dans le présent PAR : Comité Technique de suivi du PAR ;
- ✓ multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- ✓ respecter les principes retenus des indemnisations ;
- ✓ s'assurer de la prise en compte réelle des doléances des femmes et des personnes vulnérables.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAD, Système de Sauvegardes Intégré, SO5 – Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire : document joint final_système_de_sauvegarde_integre_bad_-_2023.pdf.

Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi : Titre V, articles 411–437 ; dispositions citées aux articles 419–435.

Ordonnance ministérielle conjointe n°710/540/553 du 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, cultures et constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : articles 1–16 et annexes tarifaires.

PAG-Bénin, 2021 : PAR du Projet d'assainissement pluvial des villes de PORTO-NOVO, SEME-PODJI, ABOMEY-CALAVI, OUIDAH, ABOMEY, BOHICON, PARAKOU et NATITINGOU. *118pages*

RGPHE, 2024. Résultats du Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage.

SFI, 2002 : Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation. 110 pages

Sources consultées en ligne : Bulletin officiel / Code foncier, ILO/NATLEX, LADEC, UNEP/ECOLEX/FAOLEX, et document joint BAD.

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence pour l'élaboration du Plan d'action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par les travaux de construction de la Base-vie sur le Site Rongerero

I. Objectifs

L'objectif principal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de mettre en place les mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des Personnes Affectées par le Projet (PAP), en leur permettant de reconstituer leurs moyens de production et d'existence ainsi que leurs revenus individuels et collectifs pour assurer un bon niveau de vie.

Plus spécifiquement, l'actualisation du PAR vise à :

- Actualiser le recensement des personnes et des biens affectés par les activités du projet ;
- Evaluer les pertes et les impacts socio-économiques résultants des acquisitions de terre et des restrictions d'accès aux ressources ;
- Déterminer les mesures d'indemnisation d'assistance et de réinstallation des PAP ;
- Assurer la restauration voire l'amélioration des moyens d'existence et des conditions de vie des PAP à un niveau au moins équivalent à leur situation antérieure au projet ;
- Mettre en place le Mécanisme de gestion des Plaintes y compris la prise en compte des risques liés au VBG ;

Définir les modalités institutionnelles, le calendrier et le budget nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

II. Tâches à effectuer les experts pour l'actualisation du PAR

II.1. Eléments essentiels d'un Plan de Réinstallation

1. Description du Projet et de ses Composantes :

Les experts devront présenter la description générale du nouveau tracé ferroviaire du projet, l'identification de la nouvelle zone d'implantation du projet et surtout les composantes qui seront susceptibles de générer des déplacements de populations, des pertes ou perturbations d'activités socioéconomiques (commerces, industries, ateliers et garages, champs, etc.) ou alors des restrictions d'accès aux ressources naturelles.

2. Analyse de la Réglementation nationale et du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Les experts présenteront les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs de la République du Burundi se rapportant au foncier, aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, de réinstallation et de dédommagement (compensation) et les analyseront en rapport avec SO 5 de la BAD en rapport avec l'acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire. L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- Le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- Les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées, dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout

mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du Projet ;

- La législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatives au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- Les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- Les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la BAD en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;

Toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en oeuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du Projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

3. Identification des impacts potentiels :

Les experts identifieront :

- Toutes les composantes ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ou qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- La zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- L'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en oeuvre du projet.

4. Conduite d'un recensement et des études socio-économiques

4.1. Recensement

Les experts mèneront un recensement des ménages pour : identifier et dénombrer les nouveaux occupants légitimes touchés, étudier les ouvrages et autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet.

A travers le recensement, les experts auront comme tâches d'identifier :

- i) Les caractéristiques des ménages susceptibles d'être déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus).
- ii) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;

- iii) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

4.2. Etudes socio-économiques

Les experts mèneront des études socio-économiques ayant pour but de collecter des données de référence sur les ménages et les personnes affectées par le projet, afin de mieux comprendre leurs conditions de vie, leurs moyens de subsistance et les impacts potentiels du projet, et de concevoir des mesures appropriées de compensation et de restauration des moyens de subsistance.

Les études socio-économiques devront comprendre :

i) une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

5. Conduite d'autres études

Les experts devront décrire :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectée, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations

communautaires, groupes rituels, ONGs) pouvant être consultées, concevoir et mettre en oeuvre les activités de réinstallation.

6. Présentation du cadre réglementaire

Les experts analyseront le cadre réglementaire qui doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en oeuvre par les personnes déplacées, dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatives au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la BAD en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- VI) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en oeuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. Présentation du Cadre institutionnel

Les experts analyseront aussi le cadre institutionnel qui doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en oeuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
 - iii) toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation.

9. Détermination de l'admissibilité des PAP

Les experts mèneront un recensement de la population déplacée et définiront des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation.

8. Evaluation des pertes et de leur indemnisation

Les experts présenteront la méthodologie d'évaluation des pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les

ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. Participation de la Communauté

Les experts devront :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.);
- Montrer des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en oeuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Etablir un calendrier de mise en oeuvre

Les experts devront proposer un calendrier de mise en oeuvre du PAR fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en oeuvre de l'ensemble du projet.

11. Estimer les coûts et budget

Les experts devront donner des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

12. Elaborer un mécanisme de gestion des plaintes

Les experts décriront t les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Elaborer le système de suivi-évaluation

Les experts détermineront des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en oeuvre ultérieure du projet.

14. Définition de dispositions pour une gestion adaptative

Les experts proposeront des dispositions pour adapter la mise en oeuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

II.2. Des dispositions supplémentaires à intégrer dans le PAR lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Les experts devront prendre en compte les éléments supplémentaires, lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Ces éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

1. L'aide transitoire

Les experts décriront l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, proposer une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

2. Choix et préparation du site, et réinstallation

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés (le cas échéant), les experts proposeront le plan de réinstallation qui décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et

- Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n’avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

3. Logement, infrastructures et services sociaux

Les experts proposeront des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l’acquisition de logement, d’infrastructures (par exemple l’approvisionnement en eau, routes d’accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé) ainsi que des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d’accueil et si nécessaire assurer l’ingénierie et conceptions architecturales pour les installations.

4. Protection et gestion de l’environnement

Les experts devront faire :

- Une description des limites de la zone de réinstallation ;
- Une évaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l’évaluation environnementale de l’investissement principal exigeant la réinstallation).

5. Consultation sur les modalités de la réinstallation

Les experts décriront les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d’indemnisation et d’aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d’organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels et culturels ou à la conservation de l’accès à ceux-ci (à l’exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

6. Intégration dans les communautés d’accueil

Les experts devront proposer des mesures visant à atténuer l’impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d’accueil, le cas échéant, y compris :

- Les consultations avec les communautés d’accueil et les autorités locales ;
- Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d’autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- Les dispositions permettant d’identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d’accueil ; et
- Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d’accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

II.3. Dispositions supplémentaires à intégrer dans le PAR lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Les experts devront proposer des dispositions à prendre lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

1. Le remplacement direct des terres

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

2. Perte d'accès à des terres ou à des ressources

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

3. Appui à d'autres moyens de subsistance

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

4. Analyse des opportunités de développement économique

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

5. Aide transitoire

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

II.4. Approche méthodologique

Le principe fondamental dans la préparation du PAR est l'approche participative, associant ainsi les communautés locales, les autorités locales, les ménages potentiels affectés par le projet.

Les étapes à réaliser pour le développement du PAR préliminaire comprennent les activités suivantes :

- Revue documentaire : la documentation englobe les politiques de sauvegarde de la BAD, les textes réglementaires qui s'appliquent au Burundi en matière du foncier et d'indemnisation ;
- La collecte de données de base sur le terrain qui va permettre de connaître la situation d'insertion du projet dans les milieux d'appartenance ;
- L'élaboration de la cartographie du tracé de la voie ferroviaire ;
- La conduite de la consultation publique ;
- Analyse des principaux éléments ci-après :
 - Eligibilité,
 - Impacts du projet,
 - Mesures d'atténuation,
 - Evaluation de la compensation des pertes,
 - Mesures d'accompagnement,
 - Modalités de résolutions des litiges,
 - Evaluation des coûts

II.5. Contenu du rapport du PAR

Sans être exhaustif, le contenu du rapport du PAR qui sera produit est le suivant :

- Sigles, acronymes et abréviations ;
- Définitions de certains concepts ;
- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Matrice de synthèse de la compensation
- L'introduction qui contient :
 - Le contexte et justification du projet,
 - Les objectifs du PAR (énumération des principes de la légalisation nationale, et toutes les exigences complémentaires de la BAD) ,
 - Méthodologie du PAR
- **Principaux caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP**
 - a. Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du Projet ;

- b. Régimes / statuts / contraintes foncières de la zone d'influence du Projet ;
- c. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du Projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.).
- **Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le Projet (voir les résultats des EIES)**
 - a. Les besoins foncières du Projet ;
 - b. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité ;
 - c. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance
- **La description du projet qui contient aussi :**
 - La présentation de la zone d'influence du projet,
 - Les alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation
- **Description et analyse des Impacts du projet qui inclut :**
 - Les impacts sociaux positifs ;
 - Les impacts sociaux négatifs.
- **Analyse du cadre réglementaire et responsabilité institutionnel qui contient :**
 - Le cadre légal et réglementaire dont la législation foncière et les procédures d'expropriation au Burundi ;
 - SO5 de la BAD ;
 - Analyse comparative entre le cadre juridique national et la SO5 de la BAD ;
 - Cadre institutionnel de la réinstallation en incluant (le rôle de la cellule ou unité de gestion de Projet, rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Commission d'évaluation foncière, ministère des Finances, ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, Autorités déconcentrées ou décentralisées, etc.) et les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR)
- **Plan de compensation**
 - a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité ;
 - b. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité (voir section 6a plus haut) ;
 - c. Principes et taux applicables ;
 - d. Estimation des pertes actualisées et leur coût de compensation ;
 - e. Consultations et négociations tenues / conduites ;
 - f. Mesures pour la rélocalisation physiques (conditions actuelles des sites de réinstallation, gestion environnementale, intégration avec les populations hôte, etc.) ;

g. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu ;

h. Calendriers de paiement et de réinstallation physique.

- Participation communautaire qui contient :

- Les principes et objectifs de la participation communautaire
- L'approche méthodologique qui doit inclure les acteurs consultés et les programmes des consultations
- Synthèse des résultats de la consultation du public
- Analyse des résultats de la consultation du public

- Etudes socio-économiques qui présentent :

- Le résultat global du recensement de la population affectée
- Le profil sociodémographique des personnes affectées par le projet
- Caractéristiques économiques des PAP
- Analyse de la vulnérabilité

- L'admissibilité qui décrit :

- Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation
- Catégories de personnes affectées

- Approche d'indemnisation qui décrit :

- Les principes d'indemnisation
- Formes d'indemnisation
- Matrice d'indemnisation
- Préférence des PAP en matière d'indemnisation

- Evaluation et compensation des pertes qui présente :

- Méthodes d'évaluation des compensations
- Résultats de l'évaluation des compensations
- Mesures de réinstallation et d'accompagnement

- Dispositif de mise en œuvre du PAR qui décrit :

- Le processus d'indemnisation
- La responsabilité organisationnelle et mise en œuvre du PAR
- Le Renforcement des capacités

- La stratégie de communication
 - Le Calendrier de mise en oeuvre du PAR
- Mécanisme de règlement des conflits qui inclut la structure du mécanisme de gestion et procédures de règlement des plaintes ainsi que le dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations
 - Suivi et évaluation qui détermine les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR
 - Coûts et budget
 - Diffusion / publication
 - Conclusion
 - Annexes :
 - TdRs pour la préparation du PAR ;
 - Liste des personnes rencontrées ;
 - PV des consultations ;
 - Photos des différentes séances, contacts téléphoniques ;
 - Fiches de plaintes ;
 - Questionnaire utilisé lors de l'inventaire des biens impactés
 - Points discutés lors de la consultation du public ;
 - Liste des PAP et des biens à perdre (Dans un document excel)

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Donnees
E. Générales		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	
2	Commune/Municipalité/District...	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	
5	Budget du Projet	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	

9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	
F. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le Projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	
23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

Fiche de Présence de Réunion					
Date : 23/06/2026		Heure de début: 10h00		Heure de fin: 12h30	
Lieu: Colline: RONGERO		Commune: RUTANA		Province: BURUNGA	
Objet de la réunion		Réunion d'information sur l'indemnisation			
Liste de Présence:		Total: 14	Hommes : 13	Femmes: 1	
N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	NDAYIMBA Longu	PCT-TRC	M	6593832	[Signature]
2	Dr Gérard Niyamahoro	Expert indemnisation	M	79264057	[Signature]
3	NICAYENZI Felix	\$SES - PIU	M	7926243	[Signature]
4	NDIKUMABABO Gaudin	RAAVE	M	68043579	[Signature]
5	MIRIGIYU MUKIZA Pie	CSA Zone RONGERO	M	61425089	[Signature]
6	LEODGARD OTARI	TRC SGR Lot 88	M	1255717781524	[Signature]
7	LUCAS NYIMO	TRC HQ	M	255763282912	[Signature]
8	IRACANDE Orey-lavie Clémence	TRAINEE	F	67571553	[Signature]
9	M20TEMBOM B20	MILIT	M	009017474	[Signature]
10	IGIRANEZA Claude	TRAINEE	M	60186569	[Signature]
11	KIKIZERA Jean Bosco	TRAINEE	M	61993139	[Signature]
12	BIKORUMANA Edouard	TRAINEE	M	68531090	[Signature]
13	NAHIMANA Jean Christophe	TRAINEE	M	65200959	[Signature]
14	STEVEN GARET	TRC	M	712184312	[Signature]



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

Fiche de Présence de Réunion					
Date : 23/06/2026		Heure de début: 10h		Heure de fin: 12h30	
Lieu: Colline: RONGERO		Commune: RUTANA		Province: BURUNGA	
Objet de la réunion		Réunion d'information sur l'indemnité			
Liste de Présence:		Total: 14	Hommes : 12	Femmes: 02	
N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	MTEJIMANA RICHARD	Chef de Colline	M	68887442	[Signature]
2	BIMAZUBUTE Jules	Conseiller collinaire	M	68134513	[Signature]
3	HAVAHIMANA EUGENE	O.P	M	69103630	[Signature]
4	NYUKURU Claude	L'habitat	M	61871219	[Signature]
5	MURARIZIMA J-M	Umuwizi	M	6949122	[Signature]
6	NDUKUYO Vanette	Umuwizi	F	68702838	[Signature]
7	NIKORWA NIKORWA	Umuwizi	M	-	[Signature]
8	NDUKUYO ERIK	Umuwizi	M	67429013	[Signature]
9	NDUKUYO Gerard	Umuwizi	M	6742901	[Signature]
10	MTEJIMANA RICHARD	Umuwizi	M	69975053	[Signature]
11	NDUKUYO Shiphije	Beninye	M	6141417	[Signature]
12	NDUKUYO Zeyvohie	Sp	M	-	[Signature]
13	KARUKUKU	Jeune fille	F	68986774	[Signature]
14	NDUKUYO	Amateur	M	68145230	[Signature]



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

Fiche de Présence de Réunion					
Date : 23/06/2026		Heure de début: 10h		Heure de fin: 12h30	
Lieu: Colline: RONGERO		Commune: RUTANA		Province: BURUNGA	
Objet de la réunion		Réunion d'information sur l'incrimination			
Liste de Présence:		Total: 17	Hommes : 7	Femmes: 10	
N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1.	MINANI Jérémie		M	62877349	
2.	NZAMUYINKA Adèle		F	67279323	
3.	MSINZU Mw Si J-Paul	Umurengeiburyi	M	68844481	
4.	NDAYISHIMWE Violette	Umurengeiburyi	F	64334468	
5.	KAMUKARI Pascal	"	F	-	
6.	MINANI Bonatien	"	M	-	
7.	NZEYIMANA Juliette	"	F	-	
8.	BIGIRUKANA Pascal	"	F	-	
9.	BIGIRUKANA Pascal	"	F	-	
10.	BURUKU Violette	"	F	-	
11.	NINAKAZWE Léonie	"	F	-	
12.	NDAYISHIMWE Catherine	"	F	-	
13.	RUKONDO Edouard	"	M	62583726	
14.	IAAKOZE Jérôme	"	M	61388378	
15.	MBATIZEYE Salomon	"	M	65246564	
16.	SIBOMANA Emmanuel	"	M	66457490	
17.	NIZIMBEKE Jérôme	"	F	68972328	



**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

[illegible]

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

[illegible]



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

Fiche de Présence de Réunion

Date :		Heure de début:		Heure de fin:	
Lieu: Colline:		Commune:		Province:	
Objet de la réunion					
Liste de Présence:		Total:	Hommes :	Femmes:	
N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	BUKURU Violette	Agricultrice	Feminin	68133460	
2	KAMIKAZI Jacqueline	Agricultrice	F	68986774	
3	MEYIMANA Juliette	Agricultrice	F	66157508	
4	BIGIRIMANA Rosette	Agricultrice	F	-	
5	KUNWANO Variette	Agricultrice	F	68702838	
6	WANGORORE Devotte	Agricultrice	F	64083669	
7	MPPUKAMUNSENGE Eulys	Enseignante	F	69860538	
8	SIBOMANA Emmanuel	Agricveteur	M	66157490	
9	KIBONA Nicodème	Agricveteur	M	8 -	
10	HABIMANA Zachée	Agricveteur	M	61208963	
11	SINZUMUSI Jean Paul	Agricveteur	M	68844481	
12	BACINONI Nestor	Agricveteur	M	-	
13	IRAKOZE Jérôme	Agricveteur	M	61388378	
14	BUCUMI Elie	Agricveteur	M	66519799	
15	NIBITIE GEKA Felix	Agricveteur	M	69293143	

Annexe 3 : PV des consultations



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR
PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

PV DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Date: 23/06/2026, Province: BURUNGA, Commune: RUTANA, Colline: RONGERO

En date du 23 juin 2026, s'est tenue une reunion publique comprenant les populations affectés par le projet.
Les objectifs de cette reunion:

1. Sensibilisation sur le projet de chemin de fer électrifié à écartement standard (SGR) en générale et les travaux de construction de la Base-vie en particulier;
2. Processus de compensation des biens affectés par le projet et d'indemnisation (Travaux de construction de la Base-vie)
3. Communication de la date butoir
4. Accueil des préoccupations du public et des PAPs

➤ **Points discutés**

- Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations
- Processus d'indemnisation et date butoir
- Procédures de recrutement de la main d'œuvre
- Recueil des attentes, préoccupations et recommandations du public.

1. Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations

Le projet a été présenté au public present et ses impacts positifs comprenant l'amélioration du réseau de transport pour les passagers et les marchandises vers les pays voisins, la création d'emplois directs et indirects, des opportunités commerciales (vente directe et approvisionnement), l'amélioration des infrastructures qui seront reliées au chemin de fer, l'augmentation des recettes publiques, ainsi que diverses opportunités d'investissement dans les travaux et les services, etc. ont été aussi porté à la connaissance du public.

Les impacts négatifs ont été aussi présentés dont le déplacement des personnes touchées par le projet en raison de l'acquisition de terres, la concurrence entre la population locale et les personnes extérieures pour les ressources et les services sociaux, les risques pour la santé et la sécurité de la communauté, notamment la pollution de l'air, les nuisances sonores et les perturbations du trafic, le brassage des coutumes, normes et traditions, l'augmentation des taux de criminalité, etc.



Il a été souligné que lors de l'exécution du projet, il aura la nécessité de construire la Base-vie que habitera les responsables de l'employeur, de la Mission de contrôle et de l'entreprise. De cela le site de Base-vie qui a été choisi est celui se trouvant sur la colline et zone Rongerero en commune Rutana, province Burunga.

L'Etat aura besoin d'acquisition de terres pour la donner à l'entreprise qui a gagné le marché du projet de chemin de fer pour la construction de la Base-vie.

Mais cette acquisition sera conditionné par le paiement des frais d'indemnisation au personnes qui perdront leurs biens à savoir les terrains, et les cultures.

2. Processus d'indemnisation et date butoir

Le processus d'indemnisation a été présenté. Ce processus définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable et comporte les étapes clés suivants:

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Décider et présenter la date butoir
- Inventorier les pertes individuelles et collectives et les frais y relatifs;
- Payer les indemnisations ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges éventuels.

Au cours de cette reunion la date butoir a été décidée pour la date du 23 juin 2026 et il a été signalé au public que depuis cette date aucune activité n'est permise sur ce site. Si non les biens installés au delà de cette date ne seront pas indemnisés.

La reunion qui a débuté à 12h55 a été clôturée à 14h30 dans un climat de convivialité.

3. Procédures de recrutement de la main d'œuvre

Il a été signalé que le recrutement de la main d'oeuvre qui travaillera pour la construction de la Base-vie, sera fait de manière transparente et qu'il aura la priorisation de la population locale pour les activité non professionnelle. L'entreprise affichera les emplois disponible au chef-lieu de la zone Rongerero. Ceux qui seront intéressés viendront remplir ces formulaires et les administratifs locales en collaboration avec l'entreprise sélectionneront les candidats et ces derniers seront contacté pour interview. Ce qui permettra que l'administration locale suit que la population locale a été privilégiée pour l'emploi.



4. Recueil des attentes, préoccupations et recommandations du public

Une préoccupation majeure est liée au processus d'indemnisation et la population préfère les indemnisations en espèce et souhaite que le gouvernement puisse faire des efforts pour indemniser les gens à temps pour qu'elle puisse aller chercher des terrains ailleurs.

La population a été garantie que les frais d'indemnisation seront donnés à temps après la validation du Plan de Reinstallation des Population (PAR) affectées.

Une autre préoccupation liée au recrutement de la main d'œuvre a été émise où la population locale a demandé qu'il faut la transparence au moment du recrutement de la main d'œuvre qui travaillera sur le site.

Avant la fin de la réunion des recommandations suivantes ont été formulées:

➤ **Pour le recrutement:**

- Garantir l'égalité des chances et la non-discrimination lors du recrutement ;
- Prioriser le recrutement local non qualifié ;
- Impliquer les autorités locales dans toutes les étapes de recrutement

➤ **Pour les indemnisations**

- Compensation juste et équitable avant le début des travaux ;
- Installer des bornes de délimitation du site de la Base-vie pour éviter les éventuelles conflits avec les riverains ;
- Maintenir la voie d'accès traversant la zone de la base vie pour préserver la mobilité locale ;
- Préserver autant que possible les éléments du patrimoine local.

Rapporteur

NDAYIKEZA Longin



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR
PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

PV DE LA RÉUNION AVEC L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Date: 24/06/2026, Province: BURUNGA, Commune: RUTANA, Colline: RUTANA

En date du 24 juin 2026, s'est tenue une reunion avec l'administrateur de la Commune RUTANA. L'objectif de cette reunion était d'abord une visite de courtoisie de l'équipe fait la supervision des activités de compensation et de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ainsi que de renforcer la collaboration avec l'administration locale.

Le cordinateur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) a commence de presenter d'abord la délégation tanzanienne qui est entrain d'appuyer et de renforcer les capacités des équipes burundaises dans la collecte et l'évaluation des données socioéconomiques qui alimentera le PAR et l'évaluation des biens affectés par les travaux de construction de la Base-Vie sur le site Rongerero, colline Rongerero, commune Rutana en province de Burunga.

L'administrateur de la commune Rutana a souhaiter les bienvenues tous les visiteurs principalement la delegation tanzanienne. Il a souligné que la paix et la sécurité règne à Rutana. Il a ainsi voulu savoir l'état d'avancement d'évaluation des biens et l'avancement du dossier d'indemnisation après la letter lui envoyer par le Ministère en charge des infrastructures.

Le chef de la délégation tanzanienne, Monsieur Leodgar a souligné que lui et les autres membres de la délégation tanzanienne provenant de la Tanzania Raiwail Corporation (TRC) sont present pour le renforcement des capacités pour le PAR, la collecte et l'évaluation des données. Il a souligné que la TRC a été mendanté par les Gouvenement de la tanzanie et du Burundi pour suivre l'évolution des travaux du projet et pour sécuriser les engagements des deux gouvernements envers les bailleurs ou prêteurs de fonds. Il a ainsi souligner que pour une meilleurs mise en oeuvre du projet, une bonne collaboration avec l'administration communale de Rutana est plusque nécessaire car cette commune se trouve dans la zone directe d'Influence du projet, donc la commune de Rutana est partie prenante du projet.

L'administrateur a souligné qu'il connait déjà le projet et qu'il a déjà fait plusieurs séances de sensibilisation avec la population sur le projet mais qu'il a besoin de connaitre les avancées d'exécution du projet notamment celles liées à l'indemeninisation des population affectés par les travaux de construction de la Base-vie à Rongerero. Il a voulu savoir d'où proviendront les frais d'indenminisation; s'ils proviendront du projet?



Le coordinateur du projet a souligné que les frais proviendront du projet car seront payés par l'entreprise qui exécute le projet mais avec remboursement de ces frais par le gouvernement du Burundi.

Une question sur les emplois a été posée en voulant savoir si l'administration communale connaît l'organisation du recrutement de la main d'œuvre notamment la priorisation de la population locale.

Le chef de la délégation tanzanienne a partagé la procédure de recrutement en Tanzanie où il a souligné que pour les activités professionnelles, l'entreprise fait la publicité avec les réseaux sociaux et les médias sur les opportunités d'emplois. Pour les activités locales, il y a affichage des opportunités d'emplois aux bureaux de la zone et de la colline. Ceux qui sont intéressés viennent remplir ces formulaires et les administratifs locaux en collaboration avec l'entreprise sélectionnent les candidats et ces derniers sont contactés pour interview. Cela permet que l'administration locale s'assure que la population locale a été privilégiée pour l'emploi.

Une autre approche a été partagée par l'expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP qui consiste au recrutement d'une autre société sous-traitant qui est chargée du recrutement et de la gestion de la main d'œuvre. Cette société doit aussi être chargée du renforcement des capacités et du suivi social de la main d'œuvre en l'aidant à épargner l'argent provenant du salaire mensuel.

L'administrateur a souligné que ce qui est important c'est une bonne collaboration avec toutes les parties prenantes et le partage de toutes les informations.

Il a enfin conclu la réunion en souhaitant aux visiteurs un bon travail pour la finalisation du processus d'indemnisation afin que les travaux de construction de la Base-vie commencent dans les meilleurs délais comme l'entreprise le souhaite.

La réunion qui a débuté à 12h55 a été clôturée à 14h30 dans un climat de convivialité.

Rapporteur

NDAYIKEZA Longin



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 21/01/2018, Province: Bururi, Commune: Bururi, Colline: Ngururero

Introduction

Le gouvernement du Burundi est actuellement aux prises initiales du lancement de la construction de la 2^e section de la phase I auront le segment allant de Malagarazi à MUSONGATI (Lot 8). Alors pour notre entretien, nous voulons recueillir des informations clés sur les questions susceptibles de surgir tout au long du projet et de sa mise en œuvre. Nous voulons votre participation afin de contribuer d'une manière et d'une autre au réalisation de ce projet. Vos suggestions seront pris en considération, Merci.

Nous vous rappelons que pendant l'entretien, chaque intervenant devra commencer par son nom, afin de faciliter par après la retranscription.



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 12/06/2016, Province: BURUNDI, Commune: BUTANA, Colline: RONGERO

Q1. Sensibilisation au projet

R/ Oui, nous tous, mais l'avons déjà entendu.

Q2. Avantages perçus

R/ • Nilotime : Le projet va générer le développement de notre pays, Toutefois, il entraînera la perte des terres qui constituent notre principale source de nourriture et de revenus. Il serait donc juste que l'Etat nous compense en nous attribuant d'autres terres cultivables.

• Nestor : Le projet va contribuer au développement du pays. Mais comme il vient de le dire, il faudrait d'autres terres cultivables de remplacement afin de continuer à subvenir aux besoins de nos familles.

• Emmanuel : Comme les autres l'ont dit, le projet est bénéfique pour le développement du pays.

• Fauché : Le projet est bénéfique non seulement pour les habitants de Ronger, mais aussi pour l'ensemble du pays.



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/01/2026, Province: PW KUVU, Commune: RUTANA, Colline: PONDERAO

Q2. Continue:

- Zachée: Il contribuera à la baisse des prix des denrées, il offrira de nouveaux débouchés pour nos produits et favorisera l'entrée de devises dans le pays.
- Jean Paul: Le projet va générer de l'emploi, ce qui va contribuer à la subvention de nos besoins.

Q3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

- Félix: Chaque projet et chaque développement présente à la fois des avantages et des inconvénients. Donc il y aura de perte de terres, mais personne ne peut refuser le projet de l'Etat, et le dernier saura comment les compenser par d'autres terres.
- Nicodème: Nous aurons de l'emploi et le commerce va se développer davantage dans le pays. Donc pas d'impacts négatifs.



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, Province: BURUNDI, Commune: BUTANA, Colline: ROUGE RO

- Jean Paul : le projet entraînera l'acquisition de terres et de logements appartenant à la population. les personnes qui ne disposent ni d'une autre parcelle, ni de moyens financiers pour en acquies une nouvelle, risquent de se retrouver dans une situation de grande précarité.
 - Eulhée : l'arrivée de travailleurs étrangers notamment en provenance du Kenya et de l'Ouganda, pourraient influencer nos valeurs culturelles, les mœurs et nos habitudes.
 - Félix : Certains craignent une baisse de la qualité de l'éducation ainsi qu'une augmentation de l'insécurité, notamment des actes de vol.
- * Mesures
- Nibodème : Que la population soit en franche collaboration avec l'état.
 - Félix : Que l'état prenne des mesures pour protéger la population contre le gaspillage des biens et renforcer la cohésion sociale.



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 17/04/2018, Province: BURUNDI, Commune: BUTABA, Colline: BANDIERA

Q4. Avantages spécifiques aux groupes (Hommes cultivateurs)

M. Felix: Nous en tant que cultivateurs, nous voyons que l'arrivée des commerçants va créer de nouvelles débouchés pour les produits locaux, ce qui va nous permettre de les vendre à des prix avantageux et de générer des revenus. En outre le projet va réduire le coût de transport et faciliter les déplacements transfrontaliers.

Nicodème = Même si nous sommes âgés, nos enfants jeunes bénéficieront d'un meilleur accès aux opportunités d'emploi et aux activités génératrices de revenus, tant au niveau national que dans les pays voisins.

Q5. Impacts négatifs potentiels et atténuation
aux (Hommes cultivateurs)

Nicodème = perte de terres cultivables

Jerôme = Si l'on perd la terre cultivable, il ne sera pas facile d'en trouver une autre, il sera aussi loin de nos domiciles.

Jean Paul = l'homme en tant que tête de la famille, s'il perd sa parcelle, il aura une vie très compliquée, et possibilité



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/04/2016, Province: BURUNDI, Commune: RUZIZI, Colline: PROVINCIAL

de vivre loin de sa famille, faute des moyens de subsistance.

*** Les Mesures**

- Felix = Quand l'homme part à l'étranger pour rechercher de l'emploi afin de subvenir à sa famille, il faudrait qu'il laisse à manger pour sa famille ou son foyer.
- Balché = Que l'Etat prenne en charge les personnes affectées par le projet afin qu'elles ne se retrouvent pas en danger à cause du projet de développement.

§ 6. Participation et engagement de la communauté.

- Balché: Qui nous sommes impliqués aux projets de développement du pays.
- Jean Paul = avec les projets de développement du pays, nous sommes flexibles aux processus de compensation soit l'octroi de l'argent ou l'octroi de nouvelles parcelles.
- Nilotème = mais nous mettons d'accord aux décisions de l'Etat.



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/04/2016, Province: BURUNDI, Commune: RUZIZI, Colline: PROVINCIAL

de vivre loin de sa famille; faute des moyens de subsistance.

Les Mesures

- Felix = Quand l'homme part à l'étranger pour rechercher de l'emploi afin de subvenir à sa famille, il faudrait qu'il laisse à manger pour sa famille ou son foyer
- Bouchée = Que l'Etat prenne en charge les personnes affectées par le projet afin qu'elles ne se retrouvent pas en danger à cause du projet du développement.

§ 6. Participation et engagement de la Communauté.

- Bouchée: Qui nous sommes impliqués aux projets de développement du pays.
- Jean Paul = avec les projets de développement du pays, nous sommes flexibles aux problèmes de compensation soit l'octroi de l'argent ou l'octroi de nouvelles parcelles.
- Nilotène = nous nous mettons d'accord aux décisions de l'Etat



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, Province: BU BURUNDI, Commune: BUTANA, Colline: RONDERO

Q7. Sites culturels et autochtones.

- Nilodème = on l'entendait jadis, mais actuellement on est chrétiens, mais les entendons à l'oreille, sauf que il y a des (AMASUMU = NYAGAUZA)
- Nestor = actuellement, il y'en a pas
- Jérôme = Il y a des arbres culturels comme IMIVUGA, MA, IBIVUMURU, mais pas de places culturelles.
- Nilodème = Il y a des arbres médicinales comme imibiri, bi, bi,
- Bucumi Eke = Les plantes médicinales sont: Umurumase, umungafabizi mais la a perdu de valeur car actuellement il n'y a pas d'interdits comme jadis.

Q8. Conflits fonciers et mécanismes de résolution
Où il y a des conflits.

→ Les Mesures de Résolution :



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2016, Province: BURUNDI, Commune: BUTANA, Colline: PROV. ENO

Q8. suite :

- Jean Paul = l'autorité locale nous écoute et nous aide à nous réconcilier, mais souvent la arrive au tribunal de Bujumbura.
- Nilotème = l'autorité locale intervient, mais souvent nous nous entendons à l'amiable sans toute fois dépenser autant.
- Jérôme = Nous nous entendons entre nous. Même entre les frères, nous nous entendons sans complications.

Q9. Commentaires supplémentaires :

- Jean Paul = les autorités locales devraient organiser des séances de sensibilisation inclusives afin de permettre à toute la population de bien comprendre le projet et d'échanger les préoccupations.
- Elie = Il est essentiel de garantir un processus de compensation et d'indemnisation juste, transparent et équitable afin que les personnes ne soient pas lésées par la mise en œuvre du projet.



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

**PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati**

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, Province: BURUNDI, Commune: BUTANA, Colline: RONGERO

- Felix = Que l'indemnisation soit suffisante pour la survie des ménages.
- Jérôme = C'est un bon projet, mais que l'indemnisation soit suffisante.
- Zaché = Comme la situation sur le marché a changé, il nous faut une indemnisation suffisante afin d'avoir une autre parcelle.
- Jean Paul = Nous attendons à la hâte et avec impatience la réalisation de ce projet car nous aurons de nouveaux débouchés en dehors du pays comme le président le dit souvent.

Questions des répondants :

- Jérôme = Nous demandons un emploi, mais que le recrutement soit public et transparent. Que les personnes affectées soient les premières à avoir de l'emploi.

Rapporteur : NAHIMANA Jean Christophe 



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/11/2015 Province: BURUNDI, Commune: RUTANA Colline: RONGERO

Introduction

Dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet multinational de chemin de fer TANZANIA - BURUNDI - RDC, SGR Phase II, tronçon UVINZA - MUSONGATI, un entretien de groupe (Focus Group Discussion) a été organisé avec les femmes affectées par le projet (PAP).

Cette Consultation visait à créer un espace d'échange permettant aux femmes d'exprimer leurs préoccupations, leurs attentes et leurs recommandations concernant les impacts potentiels du projet sur leurs conditions de vie, leurs activités socioéconomiques, l'accès aux terres et aux ressources, ainsi que sur le bien-être de leurs ménages.

Les participantes ont été également informées des objectifs du projet, des impacts environnementaux et sociaux susceptibles de découler de sa mise en œuvre, des mesures d'atténuation prévues, des modalités d'indemnisation et de réinstallation, ainsi que du mécanisme de gestion des plaintes. Les échanges se sont déroulés dans une approche participative favorisant la libre expression des participantes et la prise en compte de leurs préoccupations spécifiques.



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, Province: BURUNDI, Commune: UVINZA, Colline: RONGERO

Question 1. Sensibilisation au projet.

Reponse : Tout le monde a déjà entendu parler du
projet de chemin de fer à écartement
standard (SGR).

Question 2 sur les Avantages perçus

- Avantages économiques :
- Jacqueline : développement au niveau du Commerce
 - Juliette : Accès à l'eau et à l'électricité.

- Avantages sociaux
- Jacqueline : opportunités d'emploi
Facilite le déplacement

Avantages environnementaux.

Ils n'ont rien dit.



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/11/2024 Province: BUNYANGA, Commune: RUTANA, Colline: RONGERO

Question 3 sur les impacts négatifs potentiels et connus et
d'atténuation.

Variété: Pour nous il n'y a pas d'inconvénients car
quand la construction du chemin de fer
sera achevée, nous verrons de grands
avantages car il facilitera le commerce
régional et international.

Suggestion: Que les personnes affectées soient
indemnités à temps pour chercher une
autre parcelle.

Violet: Qu'on construise d'autres maisons pour ceux
qui ont des maisons et donne des parcelles
pour ceux dont les parcelles ont été affectées
par le projet.

Esthère: Vu que les terrains nous aident à subvenir à
nos besoins dans nos différentes familles,
qu'on nous donne des indemnités à temps
pour chercher d'autres terrains à louer.

Variété: Diminution des ressources des revenus car des
fois on vendait certains produits récoltés
pour pouvoir acheter d'autres choses qu'on ne
cultive pas.



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-ROD, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Maagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/01/2016, Province: BURUNDI, Commune: RUTANA, Colline: ROSEBERG

Question 4 sur les avantages spécifiques aux groupes
(ici c'est groupe femmes)

Variété (Cultivatrice): avantage de pouvoir vendre les
produits que les voyageurs aiment et aussi de
pouvoir exporter les produits à l'étranger.

Résultat: Vu qu'il y aura beaucoup de monde qui vont
s'installer ici.

Justification: Comme je suis une mère, mes enfants
vont travailler en TANZANIE facilement,
nous aurons des opportunités d'emploi.

Question 5 sur les impacts négatifs potentiels et atténuation
(Spécifiques aux groupes)

Enseignant: on aura plus de travailleurs dans les champs
car ils ne vont travailler pour cinq mille
alors que dans le projet on leur donne dix
mille francs burundais voir même plus d'
où la récolte va baisser et les prix des produits
vont augmenter.

Agriculteurs: Les conséquences seront quand je travaille
pendant un ou deux semaines sans avoir mon
salaire à temps, ça va affecter mon foyer
et son bien-être.



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II,
UVINZA - MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/06/2016, Province: BURUNDI, Commune: RUTANA, Colline: RUGERO

Question 6 sur la participation et engagement de la
Communauté

Réponse : Toutes les participantes : NON

Question 7 sur les sites culturels et autochtones

Réponse : Toutes les participantes : NON

Question 8 sur les conflits fonciers et mécanismes de
résolution.

Réponse : Tout le monde a répondu : OUI

- Ils sont résolus parfois par les intermédiaires des
autorités locales.

- Ils vont dans les tribunaux en cas où les autorités
locales sont incapables à résoudre le conflit.

Question 9 : Commentaires supplémentaires.

Variété : Il y a des terrains non affectés par le projet
mais qui ont des cultures qui pourront être
endommagées, est-ce que on va nous indemniser?

Réponse : OUI

Rapporteur : KWI ZERA Jean Bosco

Annexe 4 : Points discutés lors de la consultation du public

I. Entretiens avec des informateurs clés / autorités et leaders communaux et locaux

- 1. Avez-vous déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR) ?
Si NON, veuillez expliquer brièvement l'objectif et la signification de ce projet au répondant.**

REPONSE : Les participants ont unanimement déclaré avoir déjà entendu parler du projet de chemin de fer SGR. Ils ont confirmé que les travaux sont déjà perceptibles et que la population est globalement informée.

Les intervenants ont exprimé un sentiment positif et d'attente favorable, estimant que le projet apportera des opportunités de développement et d'emploi pour la population locale.

- 2. Selon vous, quels sont les avantages susceptibles de découler de la construction du chemin de fer dans la section Malagarazi–Musongati (sur les plans économique, social et environnemental) ?**

REPONSE : Les avantages identifiés par les participants sont multiples :

Sur le plan économique :

- Création d'emplois pour les jeunes ;
- Développement du commerce et des activités économiques ;
- Facilitation du transport des marchandises ;
- Réduction du temps de transport ;
- Augmentation des échanges commerciaux et développement industriel ;
- Contribution au développement national et aux recettes fiscales.

Sur le plan social :

- Amélioration des conditions de vie ;
- Développement de la zone ;
- Renforcement de la cohésion sociale ;
- Espoir d'accès futur à l'eau et à l'électricité ;
- Opportunités d'emploi pour la population locale.

Sur le plan environnemental :

- Réduction de la pollution par rapport au transport routier ;
- Contribution à un système de transport plus propre.

- 3. Anticipez-vous des impacts négatifs ou des défis résultant de la construction du chemin de fer dans la section Malagarazi–Musongati (Lot 8) (sur les plans économique, social et**

environnemental) ? Si OUI, quelles mesures devraient, selon vous, être prises pour réduire ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Les participants ont reconnu que le projet peut entraîner certains défis, notamment :

- Risque de mauvaise interprétation des indemnisations par certains propriétaires ;
- Mauvaise gestion possible des compensations financières ;
- Risque de comportements sociaux négatifs liés à la disponibilité d'argent (ex. mauvaise gestion familiale) ;
- Nécessité d'un accompagnement en sensibilisation.

Ils ont insisté sur l'importance d'une indemnisation juste, transparente et flexible (financière ou en remplacement de terrain).

4. Quels groupes vulnérables ou spécifiques pensez-vous être les plus touchés par la construction du chemin de fer ?

REPONSE : Les groupes considérés comme les plus vulnérables sont :

- Les personnes âgées ;
- Les veuves ;
- Les jeunes, notamment les filles exposées à des risques sociaux liés aux interactions avec des étrangers ;
- Les ménages vulnérables en général.

5. Veuillez expliquer comment chaque groupe pourrait être affecté (par exemple : les agriculteurs, les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les éleveurs, etc.). Quels groupes sont, selon vous, susceptibles de bénéficier le plus du projet ferroviaire ? Veuillez également expliquer comment chaque groupe pourrait en bénéficier (par exemple : les agriculteurs, les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dirigés par des femmes, les éleveurs, etc.).

REPONSE : Les groupes susceptibles de bénéficier le plus du projet sont :

- Les jeunes (emploi et mobilité) ;
- Les agriculteurs et éleveurs (accès aux marchés, exportation) ;
- Les commerçants (facilité d'importer et d'exporter les marchandises) ;
- Le secteur industriel (développement futur) ;
- L'ensemble de la communauté grâce au développement économique.

- 6. Les membres de la communauté participent-ils aux projets de développement ou sociaux mis en œuvre dans cette région ? Si OUI, comment sont-ils habituellement impliqués ?**
(Important : D'après votre expérience, comment les membres de la communauté sont-ils impliqués dans les projets liés à l'acquisition de terres ou aux processus de réinstallation ?)

REPONSE : Les participants ont indiqué que la population est généralement informée et impliquée dans les projets de développement.

Ils ont souligné que la population reconnaît que les terres appartiennent à l'État et que celui-ci peut les utiliser pour des projets d'intérêt public, à condition que les procédures d'indemnisation soient respectées.

- 7. Existe-t-il dans cette localité des zones utilisées par des groupes autochtones pour des cérémonies traditionnelles ou des cultes, ou des zones contenant des arbres/plantes utilisés pour la médecine traditionnelle ?** *(L'enquêteur doit approfondir la question pour obtenir des informations détaillées).*

REPONSE : Les informateurs ont mentionné l'existence d'un site traditionnel appelé **ISUMO RY'I NYAGANZA**, considéré comme un lieu de croyances locales associé à la fertilité animale et humaine.

- 8. Existe-t-il des conflits ou des litiges fonciers dans cette région ? Si OUI, en tant que leaders, comment ces conflits sont-ils habituellement gérés ou résolus ?**

REPONSE : Il a été reconnu l'existence de conflits fonciers dans la zone, notamment entre membres de familles (demi-frères et sœurs).

Ces conflits sont généralement résolus au niveau des sous-collines, bien que certains persistent dans les zones concernées par le projet.

- 9. Avez-vous des commentaires, des préoccupations ou des suggestions supplémentaires à partager concernant la construction prochaine du chemin de fer à écartement standard (SGR) ?**

REPONSE : Les principales recommandations formulées sont :

- Procéder rapidement et équitablement aux indemnisations avant le début des travaux ;
- Prioriser l'emploi des habitants de la zone RONGERO ;
- Renforcer la sensibilisation communautaire sur le projet ;
- Installer des bornes de délimitation pour éviter les constructions dans les zones à risque ;
- Maintenir la voie d'accès traversant la zone de la Base vie pour préserver la mobilité locale ;
- Impliquer les autorités locales dans toutes les étapes du projet.

Questions posés	Réponses de l'UGP
Est-ce que le projet entraînera la suppression de la voie d'accès (route/ruelle) que nous utilisons actuellement ?	L'UGP a précisé que, selon les informations disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet n'entraînera pas la suppression de cette voie d'accès. Les voies existantes seront maintenues ou des mesures appropriées seront prises afin de préserver l'accès des riverains, conformément à la conception finale du projet.

5. Conclusion

Les participants ont exprimé un fort soutien au projet SGR, tout en insistant sur la nécessité d'une mise en œuvre transparente, inclusive et respectueuse des droits des populations affectées. Ils ont réaffirmé leur disponibilité à accompagner les équipes techniques dans toutes les phases du projet.

II. Entretiens de groupe de discussion (focus group) avec le groupe-hommes

1. Sensibilisation au projet

- Avez-vous déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR) ?

REPONSE : Les participants ont indiqué qu'ils avaient tous entendu parler du projet de construction du chemin de fer SGR. Ils connaissent les grandes lignes du projet et reconnaissent qu'il s'agit d'un projet de développement porté par l'État.

2. Avantages perçus

- Selon vous, quels sont les avantages potentiels qui pourraient résulter de la construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) le long de la section Malagarasi – Musongati ?

REPONSE : Les participants estiment que le projet apportera plusieurs bénéfices à la population locale, notamment :

- le développement économique de la région ;
- la création d'emplois pour les jeunes et les habitants de la localité ;
- l'amélioration du transport des personnes et des marchandises ;
- l'ouverture de nouveaux marchés pour les produits agricoles ;
- la facilitation de la circulation entre les provinces et avec les pays voisins ;
- l'augmentation des opportunités commerciales grâce à une meilleure accessibilité.

En tant qu'agriculteurs, ils espèrent pouvoir écouler plus facilement leurs récoltes sur des marchés plus vastes et bénéficier d'une meilleure mobilité.

3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

- Quels impacts négatifs potentiels pensez-vous pouvoir découler de la construction du SGR le long de la section Malagarazi–Musongati?

REPONSE : Les participants ont néanmoins exprimé plusieurs préoccupations.

Ils craignent principalement :

- La perte des terres agricoles et des habitations des personnes affectées ;
- La disparition de certaines cultures vivrières et des moyens de subsistance ;
- La réduction des revenus agricoles pour les ménages concernés ;
- Les difficultés que pourraient rencontrer les familles déplacées avant leur réinstallation.

Certains participants ont également souligné que la disparition des terres cultivées pourrait affecter durablement les conditions de vie des ménages dont l'agriculture constitue la principale source de revenus.

- Quelles mesures suggérez-vous de prendre pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Afin de réduire les impacts du projet, les participants recommandent :

- Que les personnes affectées soient indemnisées de manière juste et dans les délais ;
- Que les compensations permettent l'acquisition de nouvelles terres de valeur équivalente ;
- Que l'État accompagne les ménages dans leur réinstallation ;
- Que la population collabore avec les autorités afin de faciliter la mise en œuvre du projet dans le respect des droits de chacun.

Les participants ont insisté sur le fait que les compensations devraient permettre aux ménages de reconstituer leurs moyens de subsistance.

4. Avantages spécifiques aux groupes

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, éleveurs), quels avantages espérez-vous tirer une fois que le projet de construction du chemin de fer SGR aura commencé ?

REPONSE : Les participants ont indiqué que le projet pourrait leur permettre :

- D'accéder plus facilement aux marchés pour vendre leurs productions agricoles ;
- D'améliorer la circulation des biens agricoles ;
- D'augmenter leurs revenus grâce à l'élargissement des débouchés commerciaux.

5. Impacts négatifs potentiels et atténuation (spécifiques aux groupes)

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, éleveurs), quels impacts négatifs anticipez-vous suite au démarrage du projet de construction du chemin de fer SGR ?

REPONSE : Les principaux impacts anticipés concernent :

- La perte des terres cultivées ;
- La diminution de la production agricole pendant la période de transition ;

- Les difficultés temporaires liées à la recherche de nouvelles terres.

Les participants estiment que ces impacts pourraient être limités si les indemnisations sont suffisantes et versées rapidement.

- Quelles mesures devraient être prises pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Face au constat de terres cultivables non exploitées chaque année, faute d'accès, les participants ont proposé :

- Garantir que chaque famille ait de quoi manger et mettre en place un mécanisme de fourniture/appui aux habitants. L'application doit se faire conformément aux mesures définies par l'État.
- Prendre des dispositions pour éviter que les familles ne basculent dans la précarité.

6. Participation et engagement de la communauté

Participez-vous habituellement aux projets de développement ou communautaires mis en œuvre dans votre région ?

- **Si OUI**, comment êtes-vous impliqué(e) ou engagé(e) ?

REPONSE : Les participants ont indiqué qu'ils prennent généralement part aux activités de développement organisées dans leur localité.

Ils ont rappelé que, lors des précédents projets nécessitant des acquisitions foncières, les personnes affectées avaient été indemnisées ou avaient reçu des terres de remplacement.

7. Sites culturels et autochtones

Existe-t-il dans cette localité des zones utilisées à des fins autochtones ou communautaires, telles que :

- Des lieux de culte traditionnel ou de rituels
- Des zones sacrées
- Des arbres ou des ressources naturelles utilisés pour la médecine traditionnelle
- *Si oui, veuillez décrire leur emplacement et leur importance.*

REPONSE : Les participants ont déclaré qu'il n'existe pas de sites culturels ou sacrés majeurs directement concernés par le projet.

Ils ont toutefois signalé l'existence de certaines plantes médicinales ainsi que d'arbres utilisés traditionnellement par la communauté, qui mériteraient d'être pris en considération pendant la mise en œuvre des travaux.

Ils ont également évoqué la présence de quelques sites naturels et de vestiges historiques qui devraient être protégés dans la mesure du possible.

8. Conflits fonciers et mécanismes de résolution

Existe-t-il des conflits fonciers actuels dans cette zone ?

- **Si OUI**, comment ces conflits sont-ils généralement résolus ?

REPONSE : Les participants ont confirmé l'existence de conflits fonciers dans la zone. Ils ont expliqué que ces conflits sont généralement examinés en premier lieu par les autorités administratives locales, qui tentent de réconcilier les parties concernées. Lorsque la médiation échoue, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes.

Les participants ont souligné l'importance de privilégier les règlements à l'amiable afin d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses.

9. Commentaires supplémentaires

Avez-vous d'autres points de vue, préoccupations ou recommandations à formuler concernant le projet de construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) à venir ?

REPONSE : Les participants ont exprimé leur soutien au projet de construction du chemin de fer SGR, qu'ils considèrent comme un facteur important de développement économique et social pour la région.

Ils ont cependant insisté sur plusieurs conditions essentielles à la réussite du projet :

- Garantir une indemnisation juste, transparente et rapide des personnes affectées ;
- Attribuer des terres ou des compensations permettant de restaurer les moyens de subsistance ;
- Maintenir une communication permanente entre le projet, les autorités locales et les communautés ;
- Préserver autant que possible les ressources communautaires et les éléments du patrimoine local.

Les participants ont réaffirmé leur disponibilité à collaborer avec les autorités et les équipes du projet afin de contribuer à une mise en œuvre harmonieuse et bénéfique pour l'ensemble de la population.

III. Entretiens de groupe de discussion (focus group) avec les femmes

1. Sensibilisation au projet

➤ Avez-vous déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR) ?

REPONSE : Dans le cadre de la collecte des données socio-économiques des personnes affectées par le projet de construction du Chemin de Fer à Écartement Standard (SGR) Malagarazi – Musongati (Lot 8), une séance de discussion de groupe a été organisée avec les femmes de la Zone RONGERO. L'objectif était de recueillir leurs perceptions sur le projet, les avantages attendus, les impacts potentiels ainsi que leurs préoccupations et recommandations.

2. Avantages perçus

- Selon vous, quels sont les avantages potentiels qui pourraient résulter de la construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) le long de la section Uvinza/Malagarasi – Musongati ?

REPONSE : Les participantes estiment que le projet apportera plusieurs bénéfices, notamment :

- La création d'emplois pour les jeunes de la localité ;
- La facilitation des déplacements des personnes et des marchandises ;

- Le développement du commerce local, régional et international ;
- L'amélioration des infrastructures et l'ouverture de nouvelles voies de communication ;
- Une meilleure disponibilité de certains services de base tels que l'eau et l'électricité ;
- La possibilité de vendre plus facilement les produits agricoles et artisanaux aux voyageurs et sur des marchés plus éloignés, y compris à l'étranger ;
- L'augmentation des revenus des ménages grâce aux nouvelles opportunités économiques.

Certaines participantes ont également indiqué que les jeunes pourraient trouver du travail en Tanzanie et que la circulation des personnes contribuerait à réduire certains problèmes rencontrés aux frontières.

3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

- Quels impacts négatifs potentiels pensez-vous pouvoir découler de la construction du SGR le long de la section Malagarazi–Musongati?

REPONSE : Les participantes ont néanmoins identifié plusieurs préoccupations :

- La perte éventuelle des terres agricoles et des habitations des personnes affectées ;
- La diminution des revenus agricoles pendant la période de transition ;
- La hausse du coût de la main-d'œuvre agricole, les travailleurs pouvant préférer les emplois offerts par le projet ;
- La baisse de la disponibilité de la main-d'œuvre dans les exploitations agricoles, pouvant entraîner une diminution de la production et une augmentation des prix des produits agricoles ;
- Les difficultés que pourraient rencontrer les ménages si les indemnisations ou les salaires ne sont pas versés à temps.

Les participantes ont souligné que les conséquences seraient particulièrement importantes pour les familles qui dépendent exclusivement de leurs terres pour assurer leur subsistance.

- Quelles mesures suggérez-vous de prendre pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Les participantes ont formulé plusieurs recommandations afin de limiter les impacts négatifs du projet :

- Indemniser équitablement toutes les personnes affectées avant toute libération des emprises ;
- Verser les indemnisations et les salaires dans les délais convenus ;
- Attribuer des parcelles de remplacement ou construire de nouvelles habitations pour les ménages déplacés avant leur relocalisation ;
- Laisser aux personnes affectées un délai suffisant pour préparer leur déménagement ;
- Accompagner les ménages dans la recherche de nouvelles terres agricoles afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités ;
- Assurer un processus de compensation transparent et respectueux des droits des personnes affectées.

4. Avantages spécifiques aux groupes

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, éleveurs), quels avantages espérez-vous tirer une fois que le projet de construction du chemin de fer SGR aura commencé ?

REPONSE : Les participantes espèrent bénéficier :

- D’opportunités d'emploi ;
- D’une augmentation de leurs revenus grâce au commerce ;
- De meilleures conditions de vie pour leurs familles ;
- D’une amélioration de la sécurité alimentaire grâce aux nouvelles opportunités économiques.

5. Impacts négatifs potentiels et atténuation (spécifiques aux groupes)

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, éleveurs), quels impacts négatifs anticipez-vous suite au démarrage du projet de construction du chemin de fer SGR ?

REPONSE : Les participantes proposent les impacts négatifs anticipés suivants :

- Baisse de la récolte si les travailleurs sont payés 5000 par exemple alors qu’on leur demande plus de travail.
 - Hausse du prix des produits suite à cette baisse de récolte.
 - Impact sur le foyer : sans salaire payé à temps après une semaine de travail, le bien-être de la famille est affecté.
- Quelles mesures devraient être prises pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Les mesures proposées pour atténuer ces impacts sont entre autres :

- Payer les salaires à temps et donner la priorité aux travailleurs qui restent chaque semaine dans les champs.
- Permettre aux travailleurs d’acheter d’autres produits au lieu de ne cultiver que pour leur propre famille.
- Éviter que le salaire en retard n’affecte le ménage.

6. Participation et engagement de la communauté

- Participez-vous habituellement aux projets de développement ou communautaires mis en œuvre dans votre région ?

REPONSE : Les participantes ont indiqué qu'elles ne participent généralement pas aux projets de développement nécessitant des procédures d'acquisition foncière ou de réinstallation.

7. Sites culturels et autochtones

- Existe-t-il dans cette localité des zones utilisées à des fins autochtones ou communautaires, telles que :
 - Des lieux de culte traditionnel ou de rituels
 - Des zones sacrées
 - Des arbres ou des ressources naturelles utilisés pour la médecine traditionnelle
 - *Si oui, veuillez décrire leur emplacement et leur importance.*

REPONSE : Les participantes ont déclaré ne pas connaître de sites sacrés, de lieux de culte traditionnel ou de ressources culturelles susceptibles d'être affectés par le projet dans leur localité.

8. Conflits fonciers et mécanismes de résolution

- Existe-t-il des conflits fonciers actuels dans cette zone ?
 - **Si OUI**, comment ces conflits sont-ils généralement résolus ?

REPONSE : Les participantes ont confirmé l'existence de certains conflits fonciers dans la zone. Elles ont expliqué que ces différends sont généralement réglés par la médiation des autorités administratives locales. Lorsque cette médiation n'aboutit pas, les dossiers sont transférés devant les juridictions compétentes.

9. Commentaires supplémentaires

- Avez-vous d'autres points de vue, préoccupations ou recommandations à formuler concernant le projet de construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) à venir ?

REPONSE : En conclusion, les participantes ont insisté sur les points suivants :

- Procéder à une identification correcte de toutes les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Garantir une indemnisation juste, transparente et versée avant le début des travaux ;
- Respecter les délais de paiement des compensations et des salaires ;
- Maintenir une communication régulière avec la population tout au long de la mise en œuvre du projet.

Les participantes ont exprimé leur soutien au projet de chemin de fer SGR, estimant qu'il constitue une opportunité importante pour le développement économique et social de la région, à condition que les droits des personnes affectées soient pleinement respectés.

Annexe 5 : Quelques photos des différentes séances



Réunion des PAP à la zone/colline Rongero



Entretien en Focus group



Collecte des données socio-économiques

PAP dans son champs de manioc

Annexe 6 : Fiches de plaintes

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Province de _____

Commune de _____ Colline de _____

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Colline/Quartier : _____

Nature de la plainte : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :.....

A, le.....

(Signature du Président du comite de gestion des plaintes)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION :.....

A, le.....

(Signature du Président du comite de gestion des plaintes)_____
(Signature du plaignant)

